UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES

ASSURANCES SUR LA VIE

ENTRE ÉPOUX

EN DROIT FISCAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le vendredi 18 mars 1910, à une heure et demie du soir

PAR

G. VAGONET

Président : M. HÉMARD, *Professeur.*

Suffragants : M. DELPECH, *Professeur.*
M. HUGUENEY, *Agrégé.*

AUTUN
IMPRIMERIE J. COQUEUGNIOT

1910

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES

ASSURANCES SUR LA VIE

ENTRE ÉPOUX

EN DROIT FISCAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

Soutenue devant la Faculté de droit de l'Université de Dijon

Le vendredi 18 mars 1910, à une heure et demie du soir

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

PAR

G. VACONET

Président : M. HÉMARD, *Professeur.*

Suffragants : M. DELPECH, *Professeur.*
M. HUGUENEY, *Agrégé.*

AUTUN
IMPRIMERIE J. COQUEUGNIOT
—
1910

INTRODUCTION

Le contrat d'assurances sur la vie, tel que nous le concevons aujourd'hui, est une institution d'origine récente. C'est le produit d'une civilisation plus éclairée, plus instruite, plus prévoyante que ne le furent d'ordinaire les civilisations primitives. Elle suppose une science des chiffres très développée, permettant les calculs de probabilité, un état civil régulièrement tenu, une statistique exacte et une connaissance approfondie des mouvements de la population, afin d'établir sur des bases certaines les tables de mortalité ; un esprit d'association très développé, des profits élevés permettant l'épargne. Il ne faut donc pas s'étonner si notre contrat a une date si récente dans l'histoire des institutions humaines.

L'assurance sur la vie n'a pas été pratiquée dans l'antiquité. Il ne faudrait pas croire cependant que l'idée d'une semblable opération ne se soit jamais présentée aux anciens. A Rome, les stipulations *cum moriar, cum morieris, post mortem* et les *sodalitates* du Bas-Empire sont l'objet de nombreux commentaires du Digeste, et elles étaient si nombreuses qu'il avait paru nécessaire d'établir des tables de mortalité (Loi 68. *Ad Legem*

Falcidiam). Mais ces contrats ne renferment qu'un embryon des assurances d'aujourd'hui. Le travail, le commerce et l'industrie étaient aux mains des affranchis et des esclaves, et les citoyens romains ne pouvaient guère concevoir l'idée de s'assurer qu'après leur mort leur famille serait à l'abri de trop lourdes privations et de suppléer à la perte que représentaient leur travail ou leur intelligence.

De même, les Ghildes, au Moyen-âge, représentent plutôt une idée de mutualité qu'une idée de garantie pour l'avenir.

Les tontines se rapprochent davantage des assurances sur la vie, mais en diffèrent encore en ce sens que, dans ces contrats, les uns gagnent au décès des autres, alors que dans les assurances sur la vie, chacun ne cherche qu'à se préserver d'un risque commun.

Ce n'est qu'en 1706 qu'apparaissent en Angleterre, avec la Compagnie connue sous le nom d' « Amicable Society », les assurances sur la vie, telles qu'on les pratique aujourd'hui.

En France, confondues avec les gageures sur la vie, avec les opérations tontinières, elles s'établirent difficilement. La Compagnie Royale d'Assurances dont la création avait été autorisée par arrêts des 3 novembre 1787 et 27 juillet 1788, vécut à peine quelques années. Un décret de la Convention du 24 août 1793 vint bientôt supprimer « les associations connues sous le nom de Compagnies d'assurances à vie et généralement toutes celles dont le fonds capital repose sur des actions au porteur ».

On ne voit guère réapparaître l'assurance sur la vie qu'au commencement du XIX^me^ siècle.

C'est en 1819 seulement, à la suite d'un avis favorable du Conseil d'État du 28 mai 1818, que la Compagnie d'Assurances Générales fut la première autorisée à étendre ses opérations aux assurances sur la vie. Ainsi s'explique le silence du Code sur cette institution qui n'a jusqu'à présent été réglementée par aucune loi positive et se trouve encore, presque à tous les points de vue, soumise au régime du droit commun.

Sa légalité a d'ailleurs été explicitement reconnue par de nombreuses dispositions de lois, notamment par celles qui ont assujetti les polices au timbre (lois des 4 juin 1850 et 29 décembre 1884), et qui ont soumis les Compagnies à la surveillance et à l'autorisation du gouvernement (loi du 24 juillet 1867, art. 66), et par une jurisprudence bien établie (Cass. 14 décembre 1853; S. 54, 1,114. D. P. 54, 1,368. — Lyon, 2 juin 1863; S. 63, 2,202. D. P. 63, 2.119. — C. Paris, 5 avril 1867; S. 67, 2,249. D. P. 67, 2,221. — Besançon, 15 décembre 1869; S. 70, 2,201. D. P. 70, 2,95).

Mais si la légalité du contrat d'assurances sur la vie n'est pas contestable, son caractère juridique, en l'absence de toute disposition législative, a donné naissance à d'assez nombreuses opinions.

La principale difficulté, dans les assurances en cas de décès du stipulant qui sont les plus fréquentes, a été de savoir si le capital assuré faisait partie de son patrimoine et s'il était recueilli à ce titre par ses héritiers. Dans quel patrimoine le montant de l'assurance se

trouve-t-il placé lors du contrat? La créance prend-elle naissance dans les biens du tiers bénéficiaire? Doit-on distinguer suivant que le tiers est expressément désigné ou est resté indéterminé? Ce sont là des questions fondamentales, sans parler de celles qui ont spécialement trait aux rapports des époux entre eux et avec la communauté; il y avait à ce sujet de nombreux systèmes inconciliables.

Les uns soutenaient que, dans la réalité des faits, le tiers recevait l'émolument intégral de l'assurance représentant l'épargne de l'assuré et que par conséquent, cet émolument était l'objet de la transmission.

D'autres objectaient que le bénéficiaire ne recevait de l'assuré que le montant des primes versées; quant à la chance ou l'éventualité de recueillir le capital ou les rentes que ces primes ont servi à former, elle se réalisait pour le bénéficiaire personnellement, comme se réaliseraient les alluvions d'un terrain donné ou la prime d'un billet de loterie.

La solution présentait un grand intérêt au cas de faillite de l'assuré et au cas de décès de ce dernier, pour les questions de rapport, de quotité disponible et de réserve, et pour le règlement des droits des héritiers.

Elle présentait d'autre part des difficultés particulières, lorsque l'assuré était marié sous le régime de la communauté. En principe, tout contrat à titre onéreux fait par le mari ou par la femme avec autorisation du mari doit en effet profiter à la communauté, et hors les cas limitativement énumérés par la loi, il n'est pas permis aux époux d'employer les valeurs

communes à se créer des propres, même à charge de récompense. Or le montant de l'assurance est le produit d'un contrat onéreux passé avec la communauté, la représentation de primes provenant d'économies destinées à enrichir la communauté.

En matière fiscale, ces questions n'étaient pas moins intéressantes ; si le bénéfice de l'assurance constitue en effet un bien successoral, il doit à ce titre être assujetti au payement des droits de mutations par décès, et s'il dépend de la communauté, il doit, comme les autres valeurs de cette nature, supporter ces droits dans la mesure où les biens de la communauté profitent à l'hérédité.

A la suite de distinctions établies par la jurisprudence d'après les termes du contrat d'assurances, selon que le bénéfice en était recueilli *jure proprio* ou *jure hereditario*, la loi du 21 juin 1875, art. 6, dont le vote a été provoqué par l'Administration de l'Enregistrement, a spécifié que « pour la perception du droit de mutation par décès seraient considérés comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous réserve des droits de communauté, s'il en existait une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dûs par l'assureur à raison du décès de l'assuré et que les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments, seraient soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun ».

Cette loi n'a pas mis fin aux controverses même d'ordre purement fiscal. Toutefois, elle a établi un texte

positif dans une matière qui en était jusqu'alors dépourvue et à ce titre seul, elle mérite un examen approfondi.

Le rapporteur de la loi de 1875 a pris soin de spécifier qu'il entendait ne préjuger en rien la solution des questions que soulève l'assurance sur la vie, au point de vue du droit civil. Il faut donc faire abstraction des solutions personnelles qu'on peut adopter à ce sujet et admettre celles qui ont servi de base au législateur pour comprendre son œuvre. Le mécanisme de la loi ne peut être saisi que si on se place au point de vue auquel l'auteur s'est lui-même placé, ainsi seulement peuvent s'expliquer les solutions données, tout arbitraires qu'elles soient. Le notaire qui est chargé de liquider une succession et d'en opérer le partage entre les ayants-droit, peut établir les droits de chacun selon son appréciation personnelle, sauf à soumettre ensuite son travail à l'homologation du tribunal; mais quand il doit calculer les droits de mutation auxquels cette succession donne lieu, son avis personnel doit fléchir devant le texte de la loi, interprêté par les circulaires et instructions de la Régie. Seules, les questions d'espèce peuvent être discutées, les principes sont nettement tracés par le texte législatif.

Mais si la loi de 1875 est une loi d'ordre fiscal, il ne s'ensuit pas qu'elle fasse complètement abstraction des principes du droit civil en matière d'assurance sur la vie.

Dans son objet principal, l'enregistrement est une institution financière, mais il se rattache au droit civil

par plus d'un rapport. Issue comme le Code civil du régime coutumier, sa loi fondamentale (loi du 22 frimaire an VII) a approprié avec non moins d'habileté que lui la jurisprudence des siècles passés aux exigences de la société moderne.

Réciproquement, le droit civil gouverne l'enregistrement considéré comme institution financière. C'est d'après ses règles, en tant qu'elles déterminent l'existence, les caractères des actes et des contrats, leurs effets et conditions, que se résolvent les difficultés relatives à l'exigibilité et à la quotité des droits. Il y a bien peu de règles d'enregistrement proprement dit; toutes les questions que les receveurs ont à résoudre sont des questions de droit civil. Quelle est la nature exacte de la convention? que signifie telle clause? La nature une fois découverte, le tarif du droit applicable est facile à déterminer.

Dans ses investigations pour asseoir la perception de l'impôt, la loi sur l'enregistrement touche de tous les côtés au droit civil et par des points souvent si délicats que l'on peut compter plus de 2500 arrêts de la Cour de Cassation sur les matières d'enregistrement. « Elle « se compose de deux éléments distincts qui ont chacun « leur valeur propre : 1° de règles particulières formel- « lement écrites; 2° de principes généraux qui ressor- « tent de son esprit et de la place spéciale qu'elle « occupe dans notre législation. Si donc on ne veut « pas la fausser dans son essence, il faut savoir obéir « non seulement à ces règles particulières, mais encore « à ces principes généraux. C'est ce que comprennent

« très bien les interprètes du Code. Aussi n'est-ce que « quand les questions d'impôt soumises à la Cour « suprême se trouvent en dehors de l'application de « ces règles particulières et de l'influence de ces prin- « cipes généraux que les arrêts acquièrent, comme en « matière ordinaire, le caractère de généralité qui « leur donne une véritable autorité. Le caractère de « généralité leur vient alors de ce que la cour suprême, « n'ayant plus à s'inspirer de l'esprit de la loi spéciale, « se meut en toute liberté dans le cercle de la loi « commune ». (Garnier. R. G. v°. Enreg. n° 51).

L'union du droit fiscal et du droit civil doit, pour être féconde, rester aussi intime que possible, et souvent d'ailleurs, l'étude bien comprise d'une loi fiscale révèle le sens qu'attache aux dispositions corrélatives du droit civil, l'esprit du législateur.

Il nous a paru en conséquence utile d'étudier avec attention les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, et, si nous nous sommes attachés spécialement aux assurances entre époux et particulièrement aux assurances entre époux mariés sous le régime de la communauté, c'est que ces assurances offrent de graves difficultés quant à la détermination des principes qui les dominent et quant aux applications qui dérivent de ces principes.

Nous avons cherché à dégager sur ce point la doctrine qui, seule, peut relier entre elles et grouper autour de principes communs des décisions parfois contradictoires rendues dans des espèces particulières et de nature à jeter quelque confusion sur le sujet.

Nous nous estimerons heureux si notre modeste travail peut amener quelque lumière sur la question délicate des assurances entre époux envisagées principalement au point de vue fiscal.

La première partie sera consacrée à l'application des lois fiscales aux assurances sur la vie en général (timbre et enregistrement des polices).

Dans la seconde partie, nous étudierons les règles propres aux assurances entre époux en droit fiscal. Nous les examinerons dans leurs différentes applications, suivant qu'elles sont contractées au profit d'époux mariés sous les régimes sans communauté ou sous le régime de la communauté ; nous ferons d'ailleurs pour chacune un exposé des principes du droit civil dont la connaissance est indispensable pour aborder utilement la question fiscale.

Il nous restera à dire quelques mots du projet de loi relatif au contrat d'assurance déposé à la Chambre le 12 juillet 1904.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'APPLICATION DES LOIS FISCALES AUX ASSURANCES SUR LA VIE EN GÉNÉRAL

Nous nous occuperons dans deux chapitres successifs :

1° De l'Enregistrement ;

2° Du Timbre des polices.

L'étude des droits de mutations par décès exigibles sur le montant de l'assurance, fera l'objet de la deuxième partie de notre travail.

CHAPITRE Ier

Droits de Timbre

Les contrats d'assurance sur la vie, comme les autres contrats d'assurances, ont été tout d'abord soumis au droit de timbre de dimension au comptant par les lois du 9 vendémiaire an VI (art. 56), 6 prairial an VII (art. 5) et 13 brumaire an VII (art. 12). Mais ces dispositions restaient la plupart du temps lettre morte. Les Compagnies d'assurances, dit M. Wahl (Note S. 92, 1,33), rédigeaient en général leurs polices sur papier libre, les contraventions ne pouvant être reconnues qu'au moment de l'enregistrement et l'enregistrement n'étant obligatoire qu'en cas de production en justice (Loi du 22 frimaire an VII, art. 23).

La loi du 5 juin 1850 (art. 33 et 37) les assujettit de nouveau au timbre de dimension, mais elle accordait aux compagnies, sociétés et assureurs sur la vie, la faculté de payer le droit de timbre par abonnement, le tarif de ce droit annuel étant fixé à 2 p. 1000 du montant des versements faits chaque année par les assurés, l'abonnement devant se calculer sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

Les Compagnies ne mirent pas à profit la faculté d'abonnement et continuèrent à se servir du timbre de dimension ; elles échappaient à la perception d'un droit élevé de timbre par l'écriture microscopique de leurs polices. Pour remédier à ce préjudice causé au Trésor, la loi de finances du 29 décembre 1884 rendit l'abonnement obligatoire et en régla la perception par une référence aux articles 5, 6, 7, 8 et 10 du décret du 25 novembre 1871. Aux termes de l'article 8 de la loi de 1884 « le droit de timbre établi par les lois en vigueur sur le contrat d'assurance, ainsi que sur tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sera acquitté par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et sur la vie, selon le mode réglé par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 », c'est-à-dire par voie d'abonnement annuel.

La loi de 1884 n'a pas modifié le tarif de 2 p. 1000 établi par l'article 37 de la loi de 1850 et augmenté de décimes par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 et l'art. 3 de celle du 30 mars 1872. Le droit est donc de 2.40 p. 1000 du total des versements faits chaque année par les assurés.

En l'absence de disposition contraire de la loi de 1884, les contrats d'assurance sur la vie antérieurs à la promulgation de ladite loi restent soumis au régime de la loi de 1850 ; les contrats postérieurs sont seuls assujettis à la taxe obligatoire (Inst^{on} 2708, § 1).

La loi de 1884 vise sans aucune distinction toutes

les compagnies d'assurance sur la vie et s'applique aussi bien aux compagnies mutuelles qu'aux compagnies à primes fixes.

L'Association qui, moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle, s'engage à verser une indemnité en cas de décès, constitue une simple compagnie d'assurances et non une société de secours mutuels (Sol. 5 août 1890. D. E. v° Assurances n° 190). Toutefois, si les statuts portent que les titulaires de l'indemnité ne pourront être que les ascendants, le conjoint ou les enfants des sociétaires, et que le droit à cette indemnité ne pourra être ni cédé ni négocié, les opérations de l'Association ne donnent pas lieu à la perception du droit de timbre des contrats d'assurance (Sol. 8 janvier 1892. D. E. v° Assurances n° 190).

La taxe est perçue, sans suivre les sommes de vingt francs en vingt francs, sur l'intégralité des versements de l'année courante, substitués comme base de liquidation aux versements de l'année précédente. Par versements, on doit entendre tout ce qui constitue à titre principal ou accessoire le prix de l'assurance. Ainsi, il n'y a pas à distinguer entre les sommes accordées par les Compagnies à leurs agents pour frais de gestion et celles conservées par elles dans leurs caisses, dès lors que les unes et les autres sont versées par les assurés (Cass. 23 mai 1853. Inst^on 1982, § 8).

Rentes viagères. — Par 3 arrêts du 25 mai 1891 (Inst^on 2807, § 10. S. 92, 1,33. D. P. 92, 1,21) la Cour de Cassation avait décidé que les contrats de rentes

viagères immédiates ne sont pas des contrats d'assurances et qu'ils ne tombent pas sous l'application de la loi de 1884, mais l'article 16 de la loi du 13 avril 1898 a fait cesser cette inégalité et établi une assimilation complète entre les unes et les autres en soumettant à la taxe d'abonnement les capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères. Il n'y a d'exception à admettre à cette règle que pour les polices souscrites antérieurement à la loi de 1898 et régulièrement timbrées au comptant (Inst^{on} 2953, § 4).

Les contrats de rente viagère différée sont de véritables contrats d'assurance sur la vie et ont été reconnus passibles du droit de timbre obligatoire (Seine, 13 novembre 1896) ; d'ailleurs la question ne peut plus faire de doute depuis la loi du 13 avril 1898.

Pour la liquidation de la taxe, il y a lieu d'admettre les déductions autorisées, soit par la loi de 1884, soit par le décret du 25 novembre 1871, auquel cette loi se réfère. Ces déductions se rapportent :

1° Aux contrats en cours antérieurement à la loi de 1884, qui ont été timbrés au comptant, ainsi qu'aux contrats de rentes viagères immédiates antérieurs à la loi du 13 avril 1898.

2° A ceux passés en pays étranger pour assurer les étrangers ; ils avaient été exemptés du droit de timbre, sauf le cas d'usage en France, par la loi du 30 décembre 1876, et la déduction pour la liquidation de l'impôt en a été autorisée de nouveau par la référence de la loi de 1884 à l'article 5 du décret du 25 novembre 1871. Mais, à la différence des polices d'assurance

contre l'incendie, qui peuvent acquérir leur perfection juridique à l'étranger au moyen des signatures apposées tant par les assurés que par les représentants des Compagnies françaises, les contrats d'assurance sur la vie sont seulement souscrits à l'étranger par les particuliers et ne deviennent définitifs qu'après avoir été examinés au siège social où ils sont signés par un administrateur de la Compagnie intéressée. Il en résultait que la loi du 30 décembre 1876, visant uniquement les polices passées en pays étranger, ne profitait pas à ces contrats. C'est afin de remédier à cette situation que le § 3 de l'article 16 autorise la déduction des sommes reçues par les Compagnies d'assurance sur la vie dans les agences établies à l'étranger, pour les assurances souscrites dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger. La même déduction doit avoir lieu pour les contrats de rente viagère qui sont passés dans des conditions identiques (Inst^{on} 2953, § 5).

3° A ceux perçus pour réassurances acceptées, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif. (La réassurance est un contrat par lequel un premier assureur fait assurer par un second tout ou partie des risques dont il s'était chargé ; c'est ce qui arrive lorsqu'une Compagnie trouve qu'un risque est trop considérable ou bien dépasse le maximum du risque déterminé par ses statuts).

4° Aux annulations de contrats, si les Compagnies comprennent dans leur règlement annuel la totalité des primes constatées, c'est-à-dire celles recouvrées et celles non recouvrées.

Actes couverts par l'abonnement. — L'abonnement obligatoire couvre tous les actes passés entre l'assureur et l'assuré, qui ont exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des contrats d'assurance. Cette disposition a une portée générale. Elle embrasse non seulement les polices et les actes qui servent à les préparer, tels que les propositions d'assurance, mais encore les avenants de diminution, de prolongation ou d'augmentation, le livret remis à un assuré, s'il constitue un élément du contrat, la déclaration du nombre de ses employés faite par un entrepreneur, quand cette déclaration doit servir à établir le chiffre de la prime (Sol. 30 septembre 1886), l'acte de résiliation amiable du contrat. Le certificat délivré par le médecin délégué de la Compagnie pour constater l'état de santé de la personne qui demande à s'assurer est également exempt de timbre comme pièce d'ordre intérieur (Sol. 25 septembre 1889. 3005 Rev. prat.).

Actes soumis au timbre au comptant malgré l'abonnement. — Au contraire, le droit de timbre au comptant est applicable aux copies ou duplicata de polices; aux actes de prêt sur police ou avenants de prêt; aux quittances de primes et d'indemnités; aux déclarations et règlements de sinistres, au certificat délivré par un médecin à l'effet de constater la cause de la mort d'un assuré (Cosne, 15 juin 1875. Angoulême, 12 juillet 1875. D. P. 75, 5, 437, 438.

Endossement. — Lorsqu'une police est transmissible par voie d'endossement, dans les termes des articles 136 et 137 C. Com., cet endossement peut être écrit à la suite de la police sans contravention au timbre; mais si un endossement était inscrit sur une police non contractée à ordre, il y aurait contravention à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, qui prohibe la rédaction d'un acte à la suite d'un autre, alors même que les statuts de la Compagnie autoriseraient les parties à constater la cession à la suite de la police (Sol. 6 janvier 1873. D. P. 75, 5, 430 et 431).

Paiement de la taxe. — Le droit d'abonnement doit être payé par trimestre et avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, sauf règlement après la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 mai. A défaut de paiement dans les délais déterminés, les Compagnies encourent une amende de 100 à 5.000 francs (Loi du 29 décembre 1884, art. 8, § 6 et 23 juin 1857, art. 10).

CHAPITRE II

Droits d'Enregistrement

L'article 69, § 2, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, a soumis au droit de 0.50 % « les actes et contrats d'assurance », en ajoutant que le droit est dû sur la valeur de la prime et qu'en temps de guerre il n'y a lieu qu'au demi-droit. Ce tarif a été porté à 1 p. 100 par l'art. 51, n° 2 de la loi du 28 avril 1816, toujours avec réduction de moitié en temps de guerre. Des controverses se sont élevées sur la question de savoir si les textes précités sont applicables aux assurances sur la vie, mais l'Administration soutient que la portée de l'art. 69 est générale et s'applique à tous les contrats d'assurance, notamment aux assurances sur la vie (Inst^{on} 983-2. Sol. 14 novembre 1873. J. E. 19371).

Les contrats d'assurance sur la vie ne sont pas assujettis, comme les contrats d'assurance maritime ou contre l'incendie, à une taxe annuelle et obligatoire d'enregistrement. Les droits applicables aux polices, avenants, etc., ne deviennent exigibles qu'au moment de l'enregistrement des contrats. Si ces contrats font l'objet d'actes publics, ils doivent être présentés à la formalité

dans les délais prescrits par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII. S'ils sont constatés, comme il arrive le plus souvent, par actes sous-seings privés, l'enregistrement n'en devient obligatoire que dans les cas prévus par les art. 23 et 42 de la même loi, c'est-à-dire en cas d'usage par acte public, en justice ou devant tout autre autorité constituée.

Rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, qui sont de véritables contrats de constitution de rente, tombent sous l'application du tarif de 2 °/₀ édicté par l'article 69, § 5, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII. En ce qui concerne les rentes viagères différées, la question est plus controversée. Il semble que l'on peut admettre le tarif de 1 p. 100 exigible sur les assurances. « En visant les constitutions de rentes, la loi de frimaire n'a eu en vue que le contrat contenant acquisition de la rente par le crédi-rentier et engagement ferme du débi-rentier de la servir. Or la création de la rente différée est subordonnée à une condition suspensive et c'est l'incertitude sur le point de savoir si la rente sera jamais exigible qui constitue précisément le contrat d'assurance. La convention est donc avant tout une assurance. (Rapp. Seine, 13 nov. 1896) » D. E. v° Assurances n° 208.

Assiette et liquidation du droit. — Le contrat d'assurance est soumis au droit de 1 °/₀ sur la valeur de la prime, c'est-à-dire sur le montant cumulé des primes qui doivent être payées par l'assuré, mais la

perception du droit présente une certaine difficulté à cause du caractère spécial de ce contrat.

Dans le cas d'une assurance contractée moyennant une prime unique, le droit est perçu sur le montant de la prime.

Mais dans les assurances à vie entière consenties moyennant une prime périodique, le nombre des primes est toujours inconnu, puisqu'elles sont payables jusqu'au décès de l'assuré, événement incertain. La règle d'après laquelle les dispositions en matière fiscale ne peuvent être étendues d'un cas à un autre par voie d'analogie, interdit de penser à l'art. 14, n° 9 de la loi du 22 frimaire an VII, qui, pour les baux à vie, les rentes ou les pensions viagères, fait porter le droit sur un capital formé en multipliant par 10 la rente viagère ou la pension. La seule base légale pour l'assiette du droit est donc la déclaration estimative que les parties doivent faire en exécution de l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII (Sol. 14 nov. 1873. J. E. 19371). L'évaluation ne saurait d'ailleurs être inférieure au montant des primes payées au moment de la formalité.

Mais la perception ainsi établie d'après cette déclaration estimative n'est que provisoire à l'égard de l'Administration, et celle-ci pourrait réclamer un complément de droit, si elle avait la preuve que le total des primes payées est supérieur à celui qui a été déclaré. Ce complément de droit serait exigible malgré l'extinction de la dette en garantie de laquelle la police aurait été cédée, et lors même que plus de 2 ans se seraient écoulés

depuis l'enregistrement. (Sol. 16 juillet 1885 et 13 mai 1892. J. E. 23935).

Ce système a été vivement combattu, on s'est demandé comment une estimation était possible, puisque la date du versement de l'indemnité était inconnue, mais c'est justement cette incertitude qui nécessite l'évaluation, d'ailleurs, avec les tables de mortalité, il sera facile d'indiquer un nombre de primes égal à la durée probable de la vie de l'assuré.

Dans les assurances qui, indépendamment du décès de l'assuré, contiennent la stipulation d'un terme fixe, les chances plus ou moins grandes de mortalité avant l'arrivée du terme stipulé suffisent à rendre nécessaire une évaluation de la durée pendant laquelle les primes doivent être payées. Il y a donc lieu de recourir à l'évaluation des parties, sauf perception d'un complément de droit, le cas échéant (J. E. 24742. — Belley, 2 mai 1894. J. E. 24529. — Blois, 9 mars 1898. J. E. 25596. — Pont-l'Evêque, 31 mai 1900. J. E. 26007. Sol. 25 avril 1901, 10052. R. P.).

En matière d'assurance contractée pour une durée fixe, il faudrait suivre les mêmes règles, puisque le contrat prend fin et l'exigibilité des primes cesse au cas où l'assuré vient à mourir avant l'époque convenue.

Le droit de 1 % est dû sur la valeur de la prime, mais sur cette valeur seulement. Il en résulte que si, par la participation aux bénéfices, la somme effectivement versée à titre de prime se trouve réduite, il faut tenir compte de cette réduction pour la perception du droit (Sol. 21 sept. 1896. J. E. 25388).

La clause de résiliation facultative insérée dans un contrat ne met pas obstacle à la perception du droit de 1 %; c'est là une simple condition résolutoire qui ne peut influer sur la liquidation de l'impôt. (Valenciennes, 17 février 1888. J. E. 23023. — Seine, 27 févr. 1897. J. E. 25153). Le droit perçu sur l'ensemble des primes n'est pas restituable, même pour la période postérieure à la résiliation (Sol. 14 février 1896. R. P. 8752).

Si le contrat est expiré au moment de sa présentation à l'enregistrement, on connaît exactement le nombre des primes auxquelles il a donné lieu et le droit de 1 % est exigible sur le montant de ces primes.

Désignation d'un bénéficiaire. — Indépendamment de la convention à titre onéreux passée entre l'assureur et l'assuré et passible du droit de 1 %, le contrat d'assurance sur la vie, qui est souscrit au profit d'un bénéficiaire désigné, contient une disposition spéciale en faveur de ce bénéficiaire dans les termes de l'art. 1121, C. civil. Cette disposition constitue, à défaut d'indication contraire, une libéralité éventuelle passible du droit fixe de 7 fr. 50, qui frappe les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès (Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, nº 5. — 28 avril 1816, art. 45, nº 4), sans qu'il y ait à distinguer entre celles qui auraient été acceptées par le bénéficiaire lors de l'enregistrement de la police et celles qui ne rempliraient pas cette condition.

Le changement de bénéficiaire est un acte de libéralité à cause de mort assujetti également au droit fixe de 7 fr. 50.

Le droit de 7 fr. 50 n'étant applicable qu'aux actes de libéralité, ne serait évidemment pas exigible si la police était souscrite au profit d'un créancier à titre de dation en paiement.

D'autre part, si l'assurance est souscrite sur la tête d'un tiers, la libéralité n'étant plus subordonnée au décès du donateur, il n'est dû qu'un droit de 3 francs pour donation sous condition suspensive.

Cession de la police. — Lorsqu'une police est transmissible par voie d'endossement, cet endossement n'est passible d'aucun droit particulier. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 70, § 3, n° 15. Sol. 1er avril 1878. D. P. 79, 3, 32). En dehors de ce cas, il est dû un droit proportionnel qui est de 1 °/₀ ou de 2 °/₀ suivant que l'objet de l'assurance est un capital ou une rente.

Quand la cession a lieu après l'expiration du terme de l'assurance et le payement complet des primes convenues, le droit doit être liquidé sur le capital ou sur la rente dû par l'assureur.

Lorsque la cession a lieu au cours du contrat, il convient de distinguer 3 hypothèses :

1° Si le cédant s'est obligé à continuer le paiement des primes, la cession a pour objet le transport de la somme assurée, et c'est sur le montant de l'assurance que doit être perçu le droit, quel que soit le prix stipulé (Sol. 23 fév. 1864. D. E. v° Assurances n° 224).

Dans le cas où la cession comprend, en outre, la participation aux bénéfices sous forme de paiement en espèces ou d'augmentation du capital assuré, le droit proportionnel serait également dû sur l'évaluation de ces bénéfices qui constituent une créance éventuelle contre la compagnie ;

2° Si, au moment de la cession, les 3 premières primes annuelles ont été payées, le droit de cession à 1 % est dû, non sur le capital assuré, mais sur la valeur actuelle de l'assurance au moment de la cession ; or cette valeur est représentée par le montant de la réserve, c'est donc sur le montant de la réserve au jour de la cession, déterminé par la déclaration estimative des parties, que le droit proportionnel doit être assis, sauf à l'Administration à exercer son contrôle en se basant sur les tarifs arrêtés par les compagnies pour le rachat des polices en cours ;

3° Lorsque la police a été cédée avant que les trois premières primes aient été intégralement payées, le cessionnaire ne saurait prétendre à aucun droit sur la réserve. Le droit de 1 % ne peut donc être perçu que sur une évaluation fournie par les parties.

La cession gratuite d'une police, dont le souscripteur garde à sa charge l'obligation d'acquitter les primes, produit le même effet que la désignation d'un tiers bénéficiaire et donne ouverture au droit fixe de 7 fr. 50. Si le cessionnaire doit lui-même acquitter les primes à l'avenir, il y a lieu de percevoir le droit de donation entre vifs sur la valeur de rachat de la police au moment de la cession, car la libéralité produit immédiatement tous ses effets.

La cession à titre de garantie ou de nantissement ne donne lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 francs, s'il n'y a pas transmission, et si elle ne constitue qu'une pollicitation non acceptée. Si toutefois, elle présentait les caractères d'une délégation, même non acceptée par le créancier, il y aurait lieu de percevoir le droit proportionnel.

Parfois, les Compagnies se réservent la faculté de se libérer au moyen d'une inscription de rente sur l'État au nom de l'assuré. Si, au moment du transport, l'assurance ayant pris fin, l'inscription de rente est déjà immatriculée au nom de l'assuré, il y a cession d'une rente sur l'État exempte du droit proportionnel. Dans tous les autres cas, le droit proportionnel est exigible, alors même qu'un article de la police ou des statuts rendrait obligatoire la libération en rentes.

Assurances mutuelles. — Les Compagnies d'assurances mutuelles sur la vie n'ont pas le caractère de Sociétés, parce qu'il est de leur essence d'exclure toute chance de bénéfice ; les actes constitutifs de ces associations sont, comme actes innomés, passibles du droit fixe de 3 francs. Quant aux contrats d'adhésion à ces Compagnies, il y a lieu de distinguer :

S'il s'agit d'une assurance mutuelle tontinière, c'est-à-dire d'une réunion de capitaux versés par un groupe d'adhérents, en bloc ou par annuités, pour être répartis à une époque déterminée entre les membres survivants du groupe, la convention n'est pas une assurance proprement dite, puisque, d'une part, elle n'a pas pour

objet de prémunir l'adhérent contre un risque et que, d'autre part, la somme promise par le souscripteur, devant contribuer à la formation de la masse à répartir ultérieurement entre les ayants droit, ne peut être considérée comme une prime. L'association n'ayant pas pour objet la réalisation de bénéfices, les primes ne sauraient non plus être considérées comme des apports en société assujettis au droit de 0 fr. 20 établi par l'article 19 de la loi du 28 avril 1893. On ne peut donc voir dans l'écrit qui la constate qu'un acte innomé soumis au droit fixe de 3 francs.

Quand l'adhésion a pour objet de prémunir le contractant contre un risque, d'obtenir une indemnité pour ses héritiers, elle présente les caractères essentiels de l'assurance (risque et prime) et doit être assujettie au droit de 1 % sur le montant des primes stipulées (Sol. 16 octobre 1895. J. E. 24742).

La législation et la jurisprudence relatives aux droits de timbre et d'enregistrement des polices sont applicables aux polices d'assurance sur la vie entre époux comme aux polices d'assurance sur la vie entre étrangers.

DEUXIÈME PARTIE

DES ASSURANCES ENTRE ÉPOUX

SECTION I

Des Assurances entre époux mariés sous un régime exclusif de communauté

CHAPITRE Ier

Droit Civil

L'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie donne lieu à de nombreuses difficultés, lorsqu'il s'agit de concilier les règles propres au contrat d'assurance avec les dispositions relatives au régime matrimonial.

Tout d'abord, il est nécessaire de faire une distinction entre les différents régimes sous lesquels les conjoints peuvent être mariés, pour faire ressortir les principes dont on doit faire l'application. Parmi les régimes matrimoniaux prévus et organisés par la loi, l'un d'eux,

le régime de communauté, se distingue de tous les autres en ce que sous ce régime seulement, il y a, en plus du patrimoine propre de chaque époux, un patrimoine commun composé de certains biens déterminés et destiné à être partagé entre les époux ou leurs représentants, lors de la dissolution du mariage.

De telle sorte qu'à un point de vue très général, il est permis de classer ces différents régimes matrimoniaux en deux catégories, suivant que les intérêts pécuniaires des conjoints seront ou non réunis ou, qu'en d'autres termes, les conventions matrimoniales des époux seront ou non exclusives de communauté.

Les difficultés s'élèvent seulement si les époux sont mariés sous le régime de la communauté, puisque, sous les autres régimes, les patrimoines des époux restent distincts quant à la propriété. Nous commencerons donc par ces différents régimes avant d'aborder le régime de communauté.

§ I^er^. — Séparation de biens

Sous ce régime, les patrimoines sont complètement séparés, chaque époux conserve l'administration de ses biens. Donc, que l'assurance soit conclue par le mari au profit de sa femme, ou inversement, le conjoint bénéficiaire est en tous points assimilable à un étranger. Mais dans le cas où l'assurance est contractée par les deux époux au profit du survivant, et où les primes sont payées moitié par chacun, celui qui survivra touchera un capital qui représentera pour moitié une assurance contractée par son conjoint à son profit.

§ II. — Régime sans communauté

Sous ce régime, la femme conserve la nue-propriété de ses biens, mais le mari en a la jouissance et l'administration. Si les primes sont prélevées sur les revenus du ménage, on doit les considérer comme payées à l'aide des biens du mari. Il y a donc deux points à examiner. Si c'est le mari qui a contracté l'assurance au profit de sa femme, elle est semblable à celle qui serait conclue en faveur d'une tierce personne, puisque la femme est sans rapports pécuniaires avec son mari. Si au contraire, c'est la femme qui contracte l'assurance au profit de son mari, on doit distinguer suivant que la femme acquitte les primes avec les revenus de ses biens personnels ou avec la nue-propriété de ses biens. Dans le premier cas, les revenus appartenant au mari, on se trouve en présence d'une assurance contractée par le mari à son profit sur la tête de sa femme. Dans le deuxième cas, le mari n'ayant aucun droit sur ces biens, l'assurance doit être considérée comme conclue en faveur d'un tiers déterminé quelconque. Enfin, si l'assurance est contractée par les deux époux au profit du survivant, on appliquera les règles précédentes.

§ III. — Régime dotal

Les biens de la femme sont rangés en deux classes : les biens dotaux et les biens paraphernaux. Sur les biens dotaux, le mari a un droit d'administration et de jouissance analogue à celui qui lui est concédé sous le régime sans communauté. Sur les biens paraphernaux, il n'a aucun droit. La femme dotale peut avoir

ces deux sortes de biens ou seulement les uns ou les autres. Si elle n'a que des biens dotaux, les règles à appliquer sont les mêmes que sous le régime sans communauté ; si elle n'a que des biens paraphernaux, c'est le régime de la séparation de biens. Enfin, si elle possède les deux sortes de biens, il faudra appliquer à chacune d'elles les deux règles précédentes.

Donc, dans ces différents régimes, les intérêts étant séparés, l'assurance sur la vie contractée par un conjoint au profit de l'autre devra être traitée comme une assurance au profit d'un tiers non marié ; il n'existe aucune modification dans les conséquences ordinaires de l'assurance.

L'époux désigné personnellement dans le contrat en recueille le bénéfice, conformément à l'art. 1121 du Code civil, et au jour du décès, son droit remonte rétroactivement à la date de la convention. La désignation peut être faite, soit dans la police, soit dans un avenant substitué à la police originaire, l'avenant formant avec la police un tout indivisible et emportant comme celle-ci application de l'art. 1121 Code civil (Cass. 16 janvier 1888. D. 87, 1, 177. — Seine, 2 avril 1898. D. 98, 2, 373. — Grenoble, 23 janvier 1901. Rev. not. 11935).

L'attribution de l'assurance à un tiers déterminé non parent, comme c'est notre cas, constitue à l'égard de celui-ci une libéralité imputable sur la quotité disponible, et soumise, s'il y a lieu, à l'action en réduction, conformément aux art. 913 et 920 du C. civ. Ce dernier point a fait l'objet de vives controverses sur la ques-

tion de savoir comment devait être fait le rapport fictif et sur quoi devait porter la réduction : Pour les uns, l'objet exact de la libéralité est le capital versé par l'assureur au bénéficiaire ; ce serait donc ce capital qui devrait être compris dans la masse pour le calcul de la quotité disponible et réductible en cas d'excès (Cass. 8 février 1888. S. 88, 1, 121. — Douai, 16 janvier 1897. D. 97, 2, 425. — Rouen, 29 mai 1897. S. 1900, 2-1). Pour les autres, ce qui doit être rapporté fictivement à la succession, c'est seulement ce dont s'est appauvri l'assuré, ce qui est sorti de son patrimoine par suite de l'assurance contractée, c'est le montant des primes par lui versées à l'assureur. Et encore faut-il ajouter que le rapport des primes n'est pas toujours exigé, un certain nombre d'auteurs estimant que si les primes ont été payées au moyen d'un prélèvement sur les revenus, elles sont par là même dispensées du rapport. Certains dispensent même le bénéficiaire de tout rapport fictif (Cass. 2 juillet 1884. Cass. 29 juin 1896. S. 96, 1, 361. — Lefort, Assurance sur la vie, II, p. 326. — Paris, 23 juin 1898. S. 1900. 2-1). Ils se basent sur ce que le capital assuré n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, et ne constituant pas une valeur successorale, ne saurait entrer en ligne de compte pour le calcul de la quotité disponible. Enfin certains auteurs estiment que c'est d'une manière absolue que les primes sont rapportables et réductibles (Solution adoptée implicitement par l'arrêt du 29 juin 1896 sur lequel nous aurons à revenir. Baudry-Lacantinerie et Wahl. Succ., III, 3580. Note de M. Wahl.

Sirey, 1900, 2-1. — Etude de M. Wahl. Revue trim. de droit civil, 1902, p. 76).

D'après le principe admis par la Cour de Cassation dans son arrêt du 29 juin 1896, le capital stipulé payable au bénéficiaire lors du décès de l'assuré ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la réserve, puisque la créance de ce capital est déclarée n'avoir jamais appartenu au stipulant. La seule valeur dont on puisse exiger le rapport fictif serait représentée par le montant des primes payées, et qui seules lui ont occasionné un appauvrissement réel, mais si ces primes, vu leur importance et la fortune de l'assuré, ont été prélevées sur les revenus, comme les revenus sont destinés à être consommés et que, sans l'affectation que la part des revenus consacrée au paiement des primes a reçue en fait, il est probable que le *de cujus* l'eut dépensée *lautius vivendo,* il n'est pas exact de dire en pareil cas qu'il y a eu appauvrissement de son patrimoine. Pour déterminer si le paiement des primes a diminué effectivement le patrimoine de l'assuré, il faut donc examiner les circonstances de l'espèce, comparer le quantum des primes annuelles aux revenus annuels de l'assuré. Le rapport ne sera dû que si les primes sont hors de proportion avec les ressources de l'assuré (solution confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile, du 4 août 1908. D. P. 1909, 1, 185, aux termes duquel les primes peuvent, suivant les circonstances, constituer des libéralités sujettes à rapport, avec cette restriction qu'en pareil cas, le rapport ne saurait excéder le montant du capital assuré).

CHAPITRE II

Droit Fiscal

(Droits de mutations par décès)

Les assurances sur la vie, relativement au droit de mutation par décès, sont régies par l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 ainsi conçu :

« Art. 6. Sont considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré.

« Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments, sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun. »

Antérieurement à cette loi, l'attribution du bénéfice présentait en droit fiscal d'aussi grandes difficultés qu'en droit civil ; il s'agissait de savoir si, dans tous les cas, le bénéfice était soumis aux droits de mutation par décès. Nous reviendrons plus longuement sur cette

question au sujet des assurances entre époux mariés sous le régime de la communauté ; nous ferons seulement remarquer pour le moment que la loi du 21 juin 1875 n'a eu pour but que de résoudre une question fiscale, et que les questions relatives à l'attribution du bénéfice en droit civil sont restées en dehors de ses dispositions.

Lorsque l'assurance est faite en faveur d'un tiers déterminé, il y a libéralité distincte en faveur de ce tiers, soumise au droit de mutation par décès comme un legs particulier. Si les héritiers avaient déclaré les autres valeurs et que le bénéficiaire du contrat n'eût pas acquitté les droits sur le montant de l'assurance dans les six mois du décès, il y aurait legs non déclaré et non pas omission ; par suite, la pénalité encourue serait celle des successions hors délai, c'est-à-dire le demi-droit en sus. L'omission passible du droit en sus existerait si le tiers bénéficiaire saisi d'une autre libéralité avait souscrit une déclaration de cette libéralité et acquitté les droits auxquels elle était assujettie.

L'assurance formant une libéralité distincte, l'époux bénéficiaire devrait le droit de mutation sur le bénéfice par lui touché, lors même qu'il renoncerait à son usufruit légal déterminé par l'art. 767 du Code civil ou à tous autres avantages de survie, à moins qu'avant d'avoir fait aucun acte d'acceptation formel ou tacite de l'assurance, il n'en ait aussi répudié le bénéfice. Le montant de l'assurance s'ajouterait alors aux autres valeurs de l'hérédité.

Nous avons vu ci-dessus que le bénéficiaire déter-

miné pouvait être tenu au rapport fictif des primes prélevées sur les revenus pour le calcul de la quotité disponible, en vue de la réduction demandée par les héritiers réservataires. Dans ce cas, il y aurait lieu de déduire du capital assuré le montant de la réduction provenant des primes payées. Les héritiers devraient payer les droits sur la somme à eux attribuée par suite de la réduction.

« Le principe posé par la chambre civile en 1896 doit recevoir son application non seulement en matière civile, mais aussi quand il s'agit d'établir l'assiette des droits de mutation par décès, et l'Administration ne saurait être admise à prétendre, à ce dernier point de vue, qu'on aurait dû, pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, réunir fictivement le capital assuré à la masse des biens laissés par le souscripteur de la police, ce qui aurait pour conséquence de modifier l'émolument revenant aux héritiers *ab intestat* d'une part, aux gratifiés de l'autre. L'article 6 de la loi du 21 juin 1875 déclare, il est vrai, que pour la perception du droit de mutation par décès, il faut considérer le capital stipulé payable au décès de l'assuré comme faisant partie de la succession de celui-ci ; mais il importe de bien saisir la portée de ce texte et ne pas l'entendre d'une façon trop absolue. Le but unique du législateur a été de mettre fin à une controverse soulevée antérieurement sur le point de savoir si le bénéficiaire était passible des droits de mutation par décès sur les sommes qu'il était appelé à recueillir, par le fait de l'assurance, lors de la mort du stipulant. Ce qu'il faut

déduire de cette loi, c'est uniquement que le bénéficiaire doit acquitter l'impôt sur l'émolument qu'il reçoit à ce titre, comme si cet émolument avait fait partie de la succession de l'assuré. Mais, dès qu'il ne s'agit plus de la perception des droits exigibles des bénéficiaires de la police, à raison du capital assuré, la loi de 1875 perd toute autorité. Veut-on former la masse des biens héréditaires, déterminer ce qui doit revenir à la succession *ab intestat,* ce qui doit aller aux successeurs testamentaires, en vue de fixer la valeur imposable des parts des héritiers et des légataires, c'est au droit civil et non à la loi de 1875 qu'il faut recourir; les règles sur la détermination de la réserve et de la quotité disponibles'imposent aussi bien au fisc qu'aux héritiers ». Suppl. Maguéro. v° Succession n° 98.

Si l'assurance avait été contractée au profit du survivant des époux moyennant une prime payée en commun, elle présenterait les mêmes caractères que l'assurance contractée entre personnes étrangères; ce contrat est un pacte commutatif à titre onéreux qui ne saurait donner lieu au droit de mutation par décès. (Sol. 21 avril 1879. Rép. pér. 5490).

L'exigibilité du droit de mutation par décès étant subordonnée à la condition que l'assurance ait, entre l'assuré et le bénéficiaire, le caractère d'une stipulation à titre gratuit, il n'y aura pas lieu de percevoir le droit de mutation par décès si le contrat d'assurance peut être considéré comme ayant été fait à titre onéreux, ce qui est une question d'appréciation pour les tribunaux. Il faudra donc déterminer avec précision la qualité en

laquelle le mari qui, sous le régime autre que la séparation de biens, administre à la fois ses biens personnels et ceux de son épouse, a stipulé au contrat d'assurance. Par un jugement du 11 août 1885, le tribunal de Carpentras a décidé que, lorsque le mari a contracté au nom de sa femme et comme administrateur général de la fortune de celle-ci, une assurance dont les primes ont été payées au moyen des deniers dotaux, avec stipulation que le capital assuré sera versé, lors de son décès, à sa veuve et, à son défaut, aux héritiers directs du mari ou à son ordre, la somme recueillie par la veuve en vertu de cette convention n'étant que la contre-valeur des primes versées par elle et ne lui étant dès lors acquise qu'à titre onéreux, échappe au droit de mutation par décès.

Ce jugement déféré par l'Administration de l'Enregistrement à la Cour de Cassation fut confirmé par un arrêt du 17 juin 1889. (D. 89. 1.454)

L'Administration développait à l'appui de son pourvoi les considérations suivantes : « Toute personne qui stipule ou s'oblige dans une convention est réputée agir en son nom personnel. La qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* ne se présume pas, et cette règle est applicable aussi bien au mari qu'au tuteur, qu'à toute autre personne chargée d'une administration légale. Pour que la stipulation profite et que l'obligation incombe à la femme dont le mari gère les biens, il doit le déclarer, sans quoi, pour l'autre contractant aussi bien que pour les tiers, c'est avec lui seul que le contrat se forme et produit ses effets. C'est ce que

la Cour de Cassation a décidé par son arrêt du 2 mars 1881. En supposant que l'emploi des deniers dotaux de la femme puisse être valablement fait sans son acceptation, ce qui est contesté par les meilleurs auteurs et par la Cour de Cassation elle-même (Aubry et Rau, t. V. § 534. — Duranton, t. XV, p. 427 et suiv. — Troplong, t. IV, p. 3198. — Marcadé, sur les art. 1551 à 1553 n° 3. Cass. civ. 12 juin 1865), du moins est-il certain que l'emploi ne saurait être réalisé sans une déclaration expresse de la part du mari (Rodière et Pont) ».

Ces considérations ne furent pas adoptées par la Cour suprême : « Attendu, dit-elle, qu'il est constant que l'assurance a été contractée par le mari au nom de sa femme et comme administrateur général de la fortune de celle-ci, et que les primes ont été payées au moyen de ses deniers dotaux, le jugement attaqué a pu reconnaître au contrat dont il s'agit le caractère d'un contrat à titre onéreux, puisque l'assurance acquise par la femme n'est que la contre-valeur des primes versées par elle ».

Les constatations de fait admises par la Cour de Cassation devaient l'amener à attribuer au contrat le caractère à titre onéreux. Toutefois, il convient de faire quelques réserves relativement au rôle d'administrateur de la dot ou de *negotiorum gestor* de la femme, que l'arrêt attribue, sans preuves bien précises, au mari contractant. L'Administration peut toujours arguer de la présomption légale de gratuité du contrat d'assurance et c'est aux parties à apporter, non de

simples allégations, mais des preuves complètes du caractère du contrat. En outre, il paraît, contrairement aux motifs de l'arrêt de la Cour de Cassation, que si le mari contracte une assurance à titre d'emploi de deniers dotaux de sa femme, la stipulation d'emploi doit, pour sa validité, être expresse et faite au moment même du contrat, car autrement l'assurance se fixe sur la tête du mari.

D'autre part, la Cour suprême s'est servie de ce fait que la veuve avait déclaré dans l'inventaire répudier tout caractère de libéralité que l'on pourrait attacher à l'opération, et ne l'accepter qu'à titre onéreux, et qu'elle voulait que la stipulation intervenue en sa faveur soit imputée sur ses reprises dotales, comme n'étant que la contre-partie des primes payées avec ses deniers dotaux.

Or, comment admettre que le caractère de l'opération dépende de la volonté du bénéficiaire ? Le choix ne peut pourtant pas lui être laissé, il peut accepter ou refuser le bénéfice de l'opération telle qu'elle se présente, mais il ne peut en changer la nature qui dépend uniquement de la volonté du stipulant. Si le mari veut que le capital assuré constitue un remploi, il doit faire voir son intention, et la femme n'a pas le pouvoir de conférer ce caractère à un acte de libéralité.

SECTION II

Assurances entre époux mariés sous le régime de la communauté

I. Droit Civil

Lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté, les conventions matrimoniales font sentir leur influence d'une façon intéressante. Par suite de l'adoption de ce régime, on se trouve en présence de trois patrimoines ayant entre eux des rapports intimes qui engendrent des complications parfois délicates. Étant donnée une assurance en cas de décès contractée entre époux communs en biens, dans lequel des trois patrimoines : du mari, de la femme ou de la communauté, faut-il faire tomber le capital assuré ? La question est très importante, car si le bénéfice de l'assurance contractée au profit de la femme tombe en communauté, voici quelles seront les conséquences : Si la femme accepte la communauté, elle n'aura droit qu'à la moitié du capital assuré. Si elle y renonce, elle n'aura aucun droit sur le montant de l'assurance qui fait partie de la communauté et qui, par conséquent,

servira à payer les créanciers. De plus, nous devrons nous demander si le patrimoine bénéficiaire de ce capital devra récompense à l'un des deux autres.

Tout d'abord, le droit d'un époux de contracter une assurance au profit de son conjoint ne saurait être contesté. Le mari tient ce droit de l'article 1422 du Code civil qui lui permet, comme chef de la communauté, de disposer d'effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit d'autres personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. En vertu de ce seul droit, il peut donc disposer au profit de sa femme des biens mobiliers de la communauté.

Le mari commun en biens qui contracte une assurance payable lors de son décès à sa femme, fait une stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121, et fait une libéralité à sa femme dans les limites du droit que lui confère l'article 1422. Ce qu'il peut faire en faveur d'un étranger, il doit pouvoir le faire en faveur de sa femme; aucun texte ne le lui interdit, et plusieurs articles prévoient le cas de donation par un époux à l'autre, à l'aide de biens faisant partie de la communauté.

L'article 1395 du Code civil, qui interdit de modifier les conventions matrimoniales après le mariage, ne paraît pas non plus un obstacle ; il ne s'agit pas de modifications aux règles matrimoniales ; le mari ne sort pas des limites des dispositions du Code civil.

Ceci posé, deux périodes sont à distinguer dans le développement de la jurisprudence civile en matière d'assurance entre époux communs, car les solutions

sont diamétralement opposées selon que l'on se place après ou avant l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896.

CHAPITRE Ier

Période antérieure à l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896.

§ I. — Assurance par un mari au profit de sa femme.

Jusqu'en 1896, la doctrine et la jurisprudence étaient divisées sur le point de savoir à quel titre la femme recueille le montant de l'assurance souscrite par son mari ? Trois systèmes étaient en présence.

1° *Système de l'assurance, contrat d'indemnité.* — Suivant un premier système, l'assurance contractée par un mari au profit de sa femme était un contrat d'indemnité. La femme, même commune en biens, avait droit à l'intégralité du capital assuré, non en vertu d'une libéralité, mais à titre d'indemnité, pour réparation du dommage que lui avait causé la mort de son mari ; le montant de l'assurance n'était pas rapportable à la succession du mari et aucune récompense ne devait être faite, aux termes de l'art. 1437 C. civ., pour les primes payées avec les deniers de la communauté (Mornard, Du Contrat d'ass. — Dissert. de M. Dubois insérée au Journ. des ass., année 1883, p. 104).

Ce système avait été admis par un arrêt de la Cour d'Aix du 24 mars 1886 (Defrénois, Rép. Not. 3364).

Il s'agissait dans l'espèce de savoir si, en cas de faillite du mari, la masse des créanciers avait droit au capital assuré ; la Cour décida que le montant de l'assurance constituait non une libéralité, mais une indemnité, et par conséquent n'entrait pas dans la masse de la faillite ; aucun rapport n'était dû pour les primes payées avec les économies des époux : « Attendu que l'assuré, en contractant ainsi, a agi pour le compte de son épouse et que, accomplissant un devoir commun à elle et à lui, celui de prémunir, sans préjudice pour personne, leur famille contre la misère au lendemain de sa mort, il a agi non seulement comme *negotiorum gestor*, mais encore comme mandataire naturel ou plutôt comme gérant d'un intérêt commun ». Un tel système est assurément conforme à l'intention de l'assuré. Il peut être admis en matière de faillite, mais on ne saurait l'étendre à l'attribution du bénéfice sous le régime de la communauté.

2° *Système de l'assurance, libéralité pour la totalité.* — Un second système attribuait à la femme la totalité du capital assuré, à titre de libéralité, sans récompense, mais le montant de l'assurance était rapportable fictivement à la masse de la succession de l'assuré pour le calcul de la quotité disponible. On considérait la stipulation au profit de la femme comme ayant les mêmes caractères et les mêmes effets qu'au profit d'un tiers, l'art. 1422 permettant au mari de disposer des biens de la communauté à titre gratuit et particulier au profit de toute personne. La femme, recueillant le capital assuré à titre de libéralité, ne devait aucune

récompense pour le montant des primes payées avec les deniers communs, car l'idée de donation exclut celle de récompense à effectuer par le donataire. « Les libéralités, dit Ruben de Couder, ne donnent jamais lieu à récompense. S'il en était autrement, il n'y aurait point de libéralités véritables entre époux communs en biens ; les récompenses dues au donateur ou à la communauté seraient la destruction même des donations ; elles constitueraient en quelque sorte des restitutions de choses données faites par le donataire au donateur » (Conf. Cass. 28 mars 1877. D. P. 77, 1, 241).

Ce système avait été admis par la jurisprudence. La Cour d'Amiens, par arrêt du 25 février 1880 (Defrénois, Rép. not. 442) s'était prononcée en ce sens par les motifs suivants : Aux termes de l'art. 1422 du Code civil, le mari peut disposer des effets mobiliers de la communauté à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. La généralité de ces termes implique le droit pour le mari de disposer à titre gratuit des effets mobiliers au profit de la femme aussi bien qu'au profit d'un tiers, sauf bien entendu la faculté pour lui de révoquer la disposition jusqu'à la dissolution du mariage. La libéralité émanant légalement du mari, la somme qui en fait l'objet doit, aux termes des articles 920 à 922 du Code civil, être rapportée fictivement à la succession et subir au profit des enfants réservataires la réduction aux limites de la quotité disponible. Le pourvoi formé contre cette décision a été rejeté par un arrêt de la Chambre des requêtes du 9 mai 1881 (D. P. 82, 1, 97),

mais sans que la cour se fut prononcée spécialement sur le point de droit.

La Cour de Douai, par un arrêt du 14 février 1887 (D. P. 87, 2, 136), confirmait les règles ci-dessus : Il résulte de la police une stipulation faite par le mari au profit d'un tiers nommément désigné, sa femme, stipulation qui a conféré à celle-ci, personne certaine et déterminée, un droit direct, personnel et exclusif au capital assuré, sous la condition suspensive du prédécès de son mari avant l'expiration de la période de vingt années fixée par la police ; cette condition s'étant réalisée et un effet rétroactif étant attaché par l'article 1179 du Code civil à la condition accomplie, la femme est censée, par le fait de son acceptation du bénéfice de l'assurance, avoir eu, dès le jour du contrat, un droit acquis au capital assuré. En conséquence ce capital n'est point la propriété du mari et ne fait partie ni de sa succession ni de la communauté ayant existé entre lui et sa femme.

C'est donc à tort que les premiers juges, appliquant les principes de gestion d'affaire, avaient décidé que le mari n'avait point entendu gratifier sa femme, mais seulement faire l'affaire de celle-ci en payant, au moyen des fonds de la communauté, les frais du contrat d'assurance et les primes. Il résulte, au contraire, de tous les éléments de la cause, que la stipulation du mari au profit de sa femme, qui ne présente point le caractère d'une donation nulle à cause de mort, n'en a pas moins été de sa part une libéralité indirecte et valable. Il est évident que ce dernier qui pouvait de-

meurer seul bénéficiaire du droit au capital assuré, n'a eu, en l'attribuant à sa femme, d'autre pensée que de faire à cette dernière une pure libéralité. Il paraît même avoir voulu la dispenser de devoir récompense à la communauté du chef des frais du contrat et des primes payées, car l'idée de donation exclut celle de récompense à effectuer par le donataire. Si donc c'est à titre gratuit et sans avoir rien à débourser que la femme a acquis le droit au capital assuré, cette libéralité est réductible au profit des enfants de son mari dans les limites de la quotité disponible.

Cette jurisprudence conduisait à un résultat contraire à la volonté de l'assuré et enrichissait la succession du mari au détriment de la communauté. Elle avait, en effet, cette conséquence étrange que la donation par le mari à sa femme d'un bien de communauté aboutissait à dépouiller la donataire d'une partie de l'émolument qu'elle aurait recueilli sans la donation. Supposons par exemple qu'un mari s'assure pour une somme de 100.000 francs payable à son décès à sa femme et meure sans rien laisser dans sa succession. En présence de trois héritiers réservataires, l'émolument de la femme dans la créance de 100.000 francs qu'elle était tenue de rapporter pour le calcul de la quotité disponible, n'était que de 1/4, soit 25.000 fr. Elle perdait ainsi 25.000 francs, puisque, sans la donation, elle eut trouvé la créance dans la communauté et en aurait pris la moitié, soit 50.000 francs. Son intérêt était, dans ce cas, de renoncer à l'assurance afin de la faire tomber dans la communauté.

3° Système de l'assurance, libéralité pour moitié. — Suivant un troisième système auquel se ralliait l'Administration de l'Enregistrement, la femme avait droit à l'assurance contractée à son profit par son mari, moitié à titre personnel, en qualité de commune en biens, et moitié à titre de libéralité, comme profitant d'une stipulation que son mari lui avait faite, sans charge de récompense.

La femme est, durant le mariage, co-propriétaire des biens communs. Lorsque le mari donne à un tiers des effets mobiliers de la communauté en conformité de l'art. 1422, C. civil, il agit au nom de la communauté, comme administrateur des biens communs. S'il fait la donation à sa femme, elle ne peut être que de sa part dans les biens communs ; quant à l'autre moitié, la femme est à la fois donatrice et donataire, il s'opère une espèce de confusion entre ces deux qualités. L'acceptation de la communauté faite par la femme a un effet rétroactif ; elle valide tous les actes que le mari a faits en tant qu'administrateur des biens communs et confirme les droits de la femme à la propriété de moitié de ces biens.

On appliquait ces principes de droit commun à l'assurance contractée par le mari au profit de sa femme. Les primes sont payées avec les deniers de la communauté qui appartiennent pour moitié à la femme, elle avait donc un droit de copropriété sur le montant de l'assurance. La situation était la même que si elle versait directement à la Compagnie la moitié des primes en son nom. Seule, la moitié lui revenant à

titre de donataire de son mari était imputable sur la quotité disponible, mais dans aucun cas, il n'était dû récompense pour la part des primes payées par le mari.

Ce système était conforme à l'intention du mari, il permettait d'attribuer à la femme la totalité ou tout au moins une grande partie du capital assuré, sans que la communauté ni la succession du mari n'en éprouvât aucun préjudice. (Voir Dissertation de M. Labbé. Sirey. 81, 1, 337). Il existait en sa faveur un jugement du tribunal de la Seine du 25 juin 1875 (Jur. gén. des Assur. III, 204). M. Herbault, dans son traité de l'Assurance sur la vie, p. 243, tout en soutenant que la femme avait droit à la totalité du capital assuré à titre personnel, reconnaissait que si la femme acceptait la communauté, la somme assurée devait lui être attribuée, moitié comme commune en biens et moitié comme donataire de son mari.

En cas de renonciation par la femme à la communauté, l'assurance contractée avec les deniers communs produisait les mêmes effets que si elle avait été faite des deniers personnels au mari. Par conséquent, la femme y avait droit pour la totalité comme donataire de son mari, sans être tenue à récompense du montant des primes, mais le capital assuré devait être rapporté fictivement à la succession et imputé sur la quotité disponible entre époux (Rouen, 22 mars 1881. — Defrénois, Rép. Not. 643, 1. — Douai, 31 janvier 1876. D. P. 77, 1, 241. — Cass. 28 mars 1877. Jur. gén. des Ass. I, 193).

En cas de prédécès de la femme, l'assurance con-

tractée par son mari à son profit faisait partie de la communauté pour sa valeur de rachat au jour de la dissolution de la communauté, elle devait être attribuée au mari qui seul pouvait la continuer ou en demander le rachat (Defrénois, Traité des liquid. n° 3621).

§ 2. — Assurance par la femme

Il faut distinguer suivant que la femme agit sans autorisation ou avec l'autorisation de son mari. Dans le premier cas qui se présente d'ailleurs très rarement, il avait été décidé que l'assurance était valable, mais que le bénéfice dépendait de la communauté, puisque la femme ne pouvait être considérée que comme ayant agi au nom de la communauté et que, d'un autre côté, elle n'avait pas le droit de faire une donation des biens communs, même à son mari, sans l'autorisation de celui-ci (Poitiers, 7 août 1875 ; Cass. rejet. 12 février 1877, S. 77, I, 393). En cas d'autorisation, l'assurance était régie par les mêmes règles que celle contractée par le mari ; nous retrouvons donc les trois systèmes exposés ci-dessus ; toutefois, la théorie qui considérait l'assurance en cas de décès comme une indemnité ne pouvait recevoir ici son application, car, en général, le décès de la femme cause au mari un préjudice matériel moins considérable et moins appréciable en argent.

En cas de renonciation par les héritiers de la femme à la communauté, l'assurance qu'elle avait contractée au profit de son mari appartenait à celui-ci comme chef de la communauté ; la femme étant censée n'avoir jamais été commune n'avait pu faire donation à son mari d'un bien de communauté.

Si le mari prédécédait, l'assurance faisait partie de la communauté pour sa valeur de rachat, au jour de son décès, et devait être attribuée à sa femme.

CHAPITRE II

Période postérieure à l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896.

Comme nous venons de le voir ci-dessus, il existait avant 1896 de nombreuses controverses sur le point de déterminer les caractères de la stipulation d'une assurance portant que le bénéfice en sera payé à un tiers spécialement désigné. La doctrine de la Cour de Cassation était restée indécise à la suite de 2 arrêts rendus, le 1er, le 8 février 1888 (S. 88, 1-121. J. E. 22998) et le 2me, le 22 février 1888 (S. 88, 1-121. J. E. 22997). Dans le premier de ces arrêts, la Cour décidait que la stipulation au profit d'un tiers nominativement désigné constituait une libéralité indirecte soumise comme telle à toutes les règles du droit civil ; dans le second, elle reconnaissait au contraire qu'en pareil cas, le capital de l'assurance était réputé n'avoir jamais fait partie du patrimoine du stipulant.

Cette divergence d'appréciation a pris fin par l'arrêt du 29 juin 1896 dont nous rapportons le texte ci-après : Un mari, par deux contrats d'assurance, avait stipulé qu'un capital de 20.000 francs serait payé par une compagnie à sa femme lors de son décès ; il avait,

d'ailleurs, par un autre acte, fait donation à celle-ci de l'usufruit de l'universalité de ses biens meubles et immeubles. La femme ayant survécu à son mari, qui ne laissait comme héritiers *ab intestat* que sa mère et une sœur, la mère, en sa qualité de réservataire, émit la prétention de faire réunir à la masse des biens existants, pour le calcul de sa réserve, en vertu de l'art. 922, le montant du capital assuré. Sa demande ayant été repoussée par le tribunal de Melun (7 avril 1892), elle interjeta appel, maintenant ses conclusions premières, mais demandant subsidiairement le rapport réel à la succession, par la veuve bénéficiaire, des primes payées par le défunt. La Cour de Paris, par un arrêt confirmatif du 30 mai 1894 (D. P. 97, 1-173), rejeta les conclusions principales et subsidiaires de l'appelante. En ce qui concerne les premières, la Cour s'est fondée sur ce que la veuve du *de cujus* avait été saisie directement de la créance contre la Compagnie et que, cette créance n'ayant jamais fait partie du patrimoine du mari, le capital payé à la veuve ne pouvait figurer à l'actif de la succession pour le calcul de la réserve de la mère. Quant aux conclusions subsidiaires, la Cour a pris soin de noter que la question qui lui était soumise n'était pas celle de savoir si le montant des primes devait être réuni fictivement à la masse pour le calcul de la réserve; et elle s'est dispensée de statuer sur ce point; prenant à la lettre les conclusions de l'appelante qui tendaient à obliger la veuve à restituer à la succession le montant des primes, elles les a rejetées par ce double motif : 1° que

la veuve n'y était tenue ni en vertu d'un contrat, ni en vertu d'un quasi-contrat; 2° que n'étant pas appelée à la succession *ab intestat* de son mari, elle ne pouvait être tenue de faire ce versement à titre de rapport. Sur le pourvoi formé par l'héritière à réserve, la Cour suprême a rendu, le 29 juin 1896, un arrêt par lequel elle adopte complètement la doctrine de la Cour de Paris sur la nature de l'attribution du bénéfice du capital assuré et approuve purement et simplement les motifs de la décision attaquée, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la demanderesse (Maguéro, 1er Suppl., v° Succession n° 86). « Attendu en droit, porte notamment cet arrêt, que le contrat d'assurance sur la vie, par lequel il est purement et simplement stipulé que, moyennant le paiement de primes annuelles, une somme déterminée sera, à la mort du stipulant, versée à une personne spécialement désignée, doit avoir pour effet, au cas où le contrat a été maintenu par le paiement régulier des primes, d'une part, d'obliger, à la mort du stipulant, le promettant à verser le capital assuré entre les mains du tiers désigné, et, d'autre part, de créer, à ce même instant, un droit de créance contre le promettant; attendu que ce droit est personnel au tiers bénéficiaire, ne repose que sur sa tête et ainsi ne constitue pas une valeur successorale; qu'en effet, le capital assuré n'existe pas dans les biens du stipulant durant sa vie, puisque ce capital ne se forme et ne commence d'exister que par le fait même de la mort du stipulant et que, d'un autre côté, le contrat n'en attribue à celui-ci ni le bénéfice

personnel, ni la disposition, et ne lui laisse que la faculté de rendre nuls les effets de la convention par le non paiement des primes, au cas où elles n'auraient pas été payées par d'autres, ou de révoquer la stipulation, si elle n'avait pas été acceptée par le bénéficiaire ; attendu que le capital stipulé n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne constituant pas une valeur successorale, ne saurait par suite entrer en compte pour le calcul de la réserve ». (S. 96, 1-361. D. 97, 1-73. J. E. 24914. — R. P. 9037. R. E. 1333).

Cette décision constitue un revirement complet dans la jurisprudence antérieure. Elle a d'ailleurs été acceptée par la plupart des cours d'appel. (C. Amiens, 18 mai 1897. S. 1901. 2-12 ; C. Paris, 23 juin 1898. S. 1900, 2-1 ; Paris, 5 mai 1899. D. 1901, 2-240 ; 10 janvier 1900. D. 1900, 2-489 ; Seine, 3 avril 1897. D. 98, 2-371 ; Seine, 2 avril 1898. D. 98, 2-371 ; Seine, 29 janvier 1900. Rec. pér. des ass. 1900, p. 445, *Contra ;* C. Douai, 16 janvier 1897. S. 1901, 2-9 ; C. Rouen, 29 mai 1897, S. 1900, 2-1).

A la suite de cette nouvelle orientation de la jurisprudence, examinons maintenant les questions relatives aux récompenses, rapport, réduction, quotité disponible et usufruit.

§. I. — Assurance par le mari au profit de la femme.

La femme, qui a droit au bénéfice d'une assurance sur la vie contractée à son profit par son mari, doit-elle récompense à la communauté des primes payées avec les deniers de la communauté ? La question est toujours

controversée, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence.

MM. Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville (Contrat de mariage, I, 853) soutiennent qu'il est dû récompense à la communauté des primes, mais sous cette restriction que cette récompense ne devrait pas dépasser l'émolument procuré par l'assurance. Ces auteurs s'appuient sur l'art. 1437 C. civ., d'après lequel une récompense doit être payée dans tous les cas où la communauté a fait un déboursé dont l'un des époux a tiré un profit personnel, peu importe que l'assurance ait été contractée dans l'intérêt du survivant des époux ou dans celui de tel époux et de ses héritiers. La femme devra donc une récompense à la communauté, à moins cependant d'en avoir été dispensée expressément ou tacitement. Cette récompense ne doit pas dépasser les sommes déboursées par la communauté, quel que soit le profit retiré par l'époux survivant, mais, d'autre part, si le total des primes se trouvait supérieur à l'émolument procuré par l'assurance au survivant, celui-ci ne devrait récompense que jusqu'à concurrence du profit retiré. (Cf. Amiens, 18 mai 1897, S. 1901, 2-12; Nancy, 16 mars 1901. D. 1902, 2-170).

M. Guillouard (Contr. de mariage, II, 1015) prétend au contraire que la femme ne doit aucune récompense pour le motif suivant : « Aux termes de l'art. 1422. « C. civ., le mari peut disposer à titre gratuit et parti- « culier des effets de la communauté au profit de toute « personne, par conséquent au profit de la femme « elle-même ; c'est ce qu'il a fait en payant avec les

« deniers de la communauté le montant des primes de « l'assurance contractée au profit de sa femme ».

M. Wahl, dans une étude sur l'assurance en cas de décès au profit de personne déterminée (Revue trim. Droit civil, n° 1 de 1902, p. 20 et suiv.), se prononce dans le même sens que M. Guillouard ; il fait remarquer tout d'abord que, s'il était dû une récompense, on pourrait soutenir qu'elle serait du capital entier. « En « effet, dit-il, l'art. 1437 fait porter la récompense sur « le montant du profit que les biens de la commu- « nauté ont procuré au conjoint, c'est-à-dire sur « l'étendue de son enrichissement. » Mais, en admettant même que la récompense soit limitée aux primes, ce système ne lui paraît pas exact. « D'abord, puisque dans « le cas où l'assurance a été contractée au profit d'un « tiers, le seul époux qui puisse être tenu à récompense « est nécessairement l'époux assuré, on ne comprend « pas que, dans le cas d'une assurance contractée au « profit d'un époux, la récompense soit due par ce « dernier. C'est en vertu de l'art. 1437 C. civ., qu'une « certaine opinion oblige, dans le premier cas, l'époux « assuré à la récompense ; elle considère que cet époux « a tiré de la communauté un profit personnel, en pré- « levant sur elle une somme dont, par une opération « subséquente à ce prélèvement, il fait donation à un « tiers. Comment en serait-il autrement pour l'assu- « rance contractée au profit du conjoint ? La succession « des opérations est la même. C'est l'époux assuré qui « fait un prélèvement sur la communauté, puis il fait « donation du montant de ce prélèvement au profit de

« son conjoint. Ce dernier n'a rien reçu de la commu-
« nauté, il n'a donc rien à lui rendre. Au contraire,
« l'époux assuré s'est enrichi par le prélèvement qu'il
« a opéré et n'a perdu le bénéfice de cet enrichisse-
« ment que par un fait ultérieur auquel la communauté
« est étrangère, et dont elle n'a pas à se préoccuper.
« L'époux assuré, de son côté, n'est pas tenu davantage
« d'une récompense, puisque l'hypothèse n'est pas de
« celles où, suivant l'art. 1437 C. civ., les libéralités
« donnent lieu à récompense. » M. Wahl fait remar-
quer en outre qu'en toute hypothèse, le mari a entendu
dispenser la femme bénéficiaire des récompenses.
« La récompense n'est autre chose qu'une restitution,
« c'est-à-dire la suppression complète de la libéralité.»
Cf. Douai, 16 janvier 1897. S. 1901, 2-9.

En jurisprudence, il est plus généralement admis que la femme doit récompense des primes payées avec les deniers de la communauté. La Cour d'Amiens, par arrêt du 18 mai 1897 précité, a décidé que la femme devait récompense des primes, si elle n'en avait pas été expressément ou tacitement dispensée, sous la restriction que cette récompense ne serait due que dans le cas où les primes ne pourraient être prélevées sur les revenus, et qu'il y avait lieu d'en déduire les sommes encaissées par la communauté pour participation aux bénéfices. La Cour de Nancy, par arrêt du 16 mars 1901 précité (D. P. 1902, 2, 170), a décidé dans le même sens que la récompense était due, du moment que les primes étaient prises, non sur les revenus, mais sur le capital de la communauté.

Les mêmes solutions s'appliqueraient, dans le cas où ce serait la femme qui contracterait une assurance au profit de son mari.

Cette jurisprudence, que nous approuvons entièrement, se trouve d'accord avec la doctrine suivie actuellement par l'Administration de l'Enregistrement.

La femme commune en biens, qui a droit au bénéfice d'une assurance sur la vie contractée à son profit par son mari, doit-elle imputer sur ses droits d'hérédité en usufruit déterminés par l'art. 767 C. civ. les primes payées à la Compagnie ? Si elle est en présence d'héritiers réservataires, est-elle tenue d'effectuer à la succession de son mari le rapport fictif de ces primes ?

Un premier point est hors de doute ; il ne peut y avoir lieu ni à imputation, ni au rapport fictif, en ce qui concerne le capital touché par la veuve ; c'est uniquement en vertu d'un droit propre et personnel, comme profitant d'une stipulation pour autrui à elle faite par son mari, que le bénéfice de l'assurance lui appartient ; il ne doit donc figurer ni dans la masse de communauté, ni dans la masse de succession. Telle est la conséquence de la règle adoptée par l'arrêt du 29 juin 1896.

Mais si le capital assuré se trouve en quelque sorte en dehors de la masse successorale, il n'en est pas de même des primes payées par le mari. Suivant que l'on adopte l'un ou l'autre des deux systèmes indiqués plus haut relativement à la récompense des primes, les conséquences sont tout à fait différentes, au point de vue de la liquidation des droits de mutation par décès.

Si l'on admet que la femme doit récompense, au cas où les primes ont été prises sur le capital, on doit considérer que, au moyen de cette récompense, elle restitue à la communauté les sommes qui en sont sorties pour le paiement des primes. Puisqu'il n'y a plus de libéralité, il ne peut plus être question ni d'imputation à faire sur les droits d'hérédité en usufruit, ni de rapport fictif pour le calcul de la quotité disponible.

Lorsque les primes sont considérées comme prises sur les revenus, il n'est pas dû, d'après la jurisprudence, récompense à la communauté. Mais, suivant certains auteurs, la situation serait différente au point de vue de l'imputation sur les droits d'hérédité en usufruit et du rapport fictif : bien que prélevées sur les revenus, ces primes n'en constituent pas moins une libéralité, et la jurisprudence décide que les dons qui ont été fournis même sur les revenus du *de cujus* sont soumis au rapport ; à plus forte raison, il doit en être de même en ce qui concerne le rapport fictif qui a pour but de fixer la quotité disponible, en vue de l'action en réduction, s'il y a lieu. La solution serait identique, relativement à l'imputation sur les droits d'hérédité en usufruit : cette imputation s'applique à toutes les libéralités faites entre époux, sans exception, par conséquent même à celles qui sont uniquement prélevées sur les revenus. On ne saurait tirer argument de la jurisprudence de la Cour de Cassation en matière de faillite ; en ce cas, en effet, les primes ne doivent être restituées à la masse de la faillite que si leur montant,

étant trop élevé eu égard aux revenus des époux, a dû être prélevé sur le capital. Mais, dans notre cas, on doit considérer uniquement le fait de la libéralité qui est indéniable. Les primes doivent donc être imputées sur les droits d'hérédité en usufruit du donataire et, en présence d'héritiers réservataires, il y a lieu d'en effectuer le rapport fictif.

Si l'on adopte l'autre système, d'après lequel il n'est dû en aucun cas récompense, il faut en tirer cette conséquence que le mari, en acquittant les primes, a fait autant de libéralités successives en faveur de sa femme ; ces libéralités sont soumises à imputation et au rapport fictif, sans qu'il y ait lieu d'examiner si elles ont été prises sur le capital ou seulement prélevées sur les revenus. Cf. Wahl (Rev. trim. Droit civil, n° 1 de 1902, § 38 et suivants).

Malgré les arguments ci-dessus rapportés, nous pensons, par identité de motifs avec ceux développés au sujet des assurances entre époux non communs, que la femme commune en biens, se trouvant en présence d'héritiers réservataires, ne doit le rapport pour le calcul de la quotité disponible, qu'à la condition que les primes payées aient été prélevées sur le capital et non sur les revenus, ce qui est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. De même, l'imputation sur les droits d'usufruit ne doit se faire que pour les primes prélevées sur le capital.

Cette solution semble résulter de l'arrêt du 29 juin 1896, bien qu'en réalité cet arrêt ne soit pas très clair et ne tranche pas notre question.

Quant au montant de l'imputation et du rapport fictif, il faut distinguer suivant que la femme accepte la communauté ou qu'elle y renonce. Dans ce dernier cas, le mari est donateur de la totalité des primes et le rapport fictif, de même que l'imputation, consistent dans le montant de la somme déboursée par lui, en vertu de la police. Si, au contraire, la femme accepte la communauté, il faut considérer que, en sa qualité de commune en biens, elle a été copropriétaire des biens communs, et que, par suite, elle a contribué pour moitié au versement des primes effectué avec les deniers de la communauté, par conséquent il y a lieu de défalquer la part revenant à la femme à titre de commune, de telle sorte que le rapport fictif et l'imputation ne doivent consister que dans la moitié des primes payées par le mari.

La jurisprudence la plus récente s'est prononcée en ce sens : « Attendu, porte un jugement du tribunal de « Reims du 21 avril 1894, que les primes payées par « la communauté pour assurer le paiement du capital « assuré à sa femme ont constitué au profit de celle-ci « une libéralité indirecte à concurrence de 1/2 des- « dites primes ; que cette moitié doit donc être rap- « portée fictivement à la succession pour le calcul de « la quotité disponible et subir le retranchement s'il « y a lieu ». La Cour de Paris, par jugement du 30 avril 1891 (D. 91, 2, 153), avait statué dans le même sens. Le tribunal de la Seine, par jugement du 2 avril 1898, que la Cour de Paris a confirmé par adoption de motifs le 10 janvier 1900 (D. 1900, 2, 489), a admis la

même solution. D'après ce dernier arrêt, le rapport doit comprendre le montant de toutes les primes, alors même que ces primes seraient supérieures au capital touché par la Compagnie ; nous admettons plutôt, avec M. Wahl (Rev. trim. Droit civil, n° 1 de 1902), que le rapport ne peut jamais être supérieur au capital touché, car la libéralité n'existe que jusqu'à concurrence de l'enrichissement de la personne gratifiée, et les libéralités seules sont réductibles.

§ II. — Assurance par la femme au profit du mari.

Si la femme est autorisée, le contrat doit produire les mêmes effets que l'assurance contractée par le mari au profit de sa femme. En cas de prédécès du mari, l'assurance fait partie de la communauté pour sa valeur de rachat au jour de son décès. Dans la pratique, on obtient le même résultat en faisant opérer par la femme récompense à la communauté de cette valeur de rachat.

§ III. — Assurance par les deux époux au profit du survivant.

Deux époux communs en biens contractent, par une même police, une assurance pour une somme payable lors du décès du premier mourant, au survivant, moyennant le paiement de primes annuelles. Quel est le caractère de ce contrat ? Est-ce un acte à titre onéreux ou une libéralité ? Cette libéralité est-elle de la moitié ou de la totalité du capital assuré ? Sans vouloir entrer dans des détails qui ne feraient que reproduire les

controverses exposées précédemment, nous admettons le système qui considère le contrat comme un pacte aléatoire et à titre onéreux. Chaque époux acquiert au jour du contrat, en vertu de sa propre stipulation, un droit égal au capital assuré, droit éventuel, soumis en même temps à la condition suspensive de sa propre survie et à la condition résolutoire du prédécès de son conjoint (Cass. 28 mars 1877, D. P. 77, 1, 241 ; Douai, 2 février 1876, 4323, R. P.). L'aléa consiste en ce que chaque époux risque à la fois de recueillir le capital entier, s'il survit, et de n'y pouvoir rien prétendre, s'il prédécède. La convention répond bien à la définition donnée du contrat aléatoire par l'art. 1104 du Code civil ; il y a bien chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain. Le contrat est à titre onéreux, car chacun des époux fournit quelque chose. On ne trouve pas les éléments d'une libéralité ; chacun ne consent à abandonner sa part que contre celle de son conjoint ; il y a sacrifice de part et d'autre, donc pas donation. Si, au regard des deux époux, le contrat devait se décomposer en deux donations, on devrait pouvoir distinguer deux objets donnés. Or, quel que soit le survivant, il recueillera le même objet, c'est-à-dire le capital assuré, qui n'est pas plus pris dans le patrimoine du conjoint prédécédé que dans celui du conjoint survivant. Il y a, de part et d'autre, une stipulation intéressée présentant une analogie complète avec le cas d'une rente viagère constituée contre l'aliénation de biens communs sur la tête du survivant. « Le survivant acquiert la part du pré-

« mourant, sans qu'il se mêle à son acquisition aucune « idée de libéralité. Les règles sur la donation, leur « réduction ou leur révocation, restent donc complè- « tement inapplicables ». (P. Pont, Petits contrats, n° 698). Par un arrêt du 15 mai 1866 (S. 66, 1, 304), la Cour de Cassation a décidé que la réversion au profit du survivant de la rente acquise des deniers communs ne procède pas d'une libéralité entre époux. La décision doit être la même pour l'assurance contractée par deux époux au profit du survivant.

Jusqu'à la mort de l'un des époux, le contrat ne produit d'effet immédiat à l'égard d'aucun d'eux : l'événement du décès seul détermine le vrai propriétaire, qui ne reçoit ainsi rien de son conjoint et tient ses droits du contrat d'assurance. Mais, au décès du prémourant, le survivant devient propriétaire exclusif de l'indemnité avec effet rétroactif au jour de l'acquisition : « Aussitôt que le décès de l'un des conjoints « s'est produit, la condition, à l'événement de laquelle « était subordonnée l'acquisition du survivant, a pour « résultat d'investir ce dernier de la propriété person- « nelle de l'assurance, comme s'il l'avait possédée « depuis la souscription de la police. Le capital assuré « cesse donc d'appartenir à la communauté. Le survi- « vant se trouve, par le décès de l'autre conjoint, « investi du droit personnel et exclusif de l'assurance » (C. Douai, 2 février 1876, 4323, R. P. Cass. 28 mars 1877, S. 77, 1, 399. Meaux, 8 mars 1877. Sol. 1er août 1874 et 11 avril 1887. Garnier, Rep. G. Successions n° 738).

Le survivant aura donc un droit exclusif au capital assuré, mais il devra récompense à la communauté des sommes déboursées pour lui, car il tire un profit personnel des biens de la communauté. Le principe de la récompense a prévalu au sujet des réversions de rentes constituées avec des biens communs, il doit en être de même pour les assurances sur la vie. La Cour de Cassation a jugé par un arrêt du 30 décembre 1873 (S. 74, 1, 130) « qu'une veuve appelée par la clause « de réversion (insérée dans la vente d'un immeuble « commun) à profiter seule de la totalité de la rente « constituée avec bien tiré de la communauté devait, « aux termes de l'art. 1437 du Code civil, récompense « à la masse de la valeur dont elle bénéficiait ». Par un autre arrêt du 24 janvier 1894, (D. 94, 1, 337), la Cour de Cassation persiste à considérer que, « par « application de l'art. 1437 du Code civil, l'époux « survivant qui, à la dissolution de la communauté, « profite d'une rente viagère acquise avec les deniers « de la communauté et stipulée réversible sur la tête « du survivant, doit récompense à la communauté « pour l'avantage personnel qu'il en retire ». L'Administration décide aussi que l'époux survivant doit récompense des primes à la communauté. (Sol. 28 février 1878, J. E. 20943. Sol. 18 mars 1882, R. P. 5934). Le tribunal de Meaux (R. P. 5018, 2) a jugé de même que le capital assuré ne tombe pas dans la communauté, mais appartient à l'époux survivant à titre de propre, sauf la récompense des primes. Même décision au sujet des primes par le tribunal de Clermont (Oise), le 16 mai

1879. (R. P. 5417). La récompense ne pourra d'ailleurs jamais excéder le capital payé par la Compagnie.

La règle d'après laquelle une assurance contractée par deux époux communs en biens au profit du survivant doit être considérée comme un pacte aléatoire et à titre onéreux, obligeant l'époux qui recueille le capital assuré à faire récompense des primes à la communauté, ne repose que sur l'interprétation de l'intention probable des contractants. Elle n'a par conséquent rien d'absolu. On peut admettre que chaque époux a entendu disposer à titre gratuit au profit de son conjoint, pour le cas de survie, du bénéfice de l'assurance. Il ne fait qu'exercer une faculté expressément reconnue au mari par l'art. 1422 du Code civil, et que la jurisprudence étend à la femme pourvue de l'autorisation maritale. Rien ne s'oppose donc à ce que le contrat soit ainsi interprété. Cette interprétation rentre dans les pouvoirs d'appréciation des juges du fait, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Chambre civile du 28 mars 1877. (D. P. 77, 1,241.)

Que décider si la femme survivante renonce à la communauté? La femme aura droit quand même au capital assuré. La clause de réversibilité, ainsi que l'explique M. Paul Pont. (Petits contrats, 1,702), implique une libéralité du mari décédé à la femme survivante. « L'attribution du capital assuré à la femme « survivante n'est point assujettie à la condition « qu'elle acceptera la communauté, et du moment que « les termes du contrat ne le disent point, un tel « contrat, par son objet tout de prévoyance, peut

« indistinctement être exécuté vis-à-vis de la femme, « soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y « renonce ». (C. Douai, 2 février 1876. R. P. 4323 confirmé en Cass. le 28 mars 1877. D. P. 77, 1,241).

« Mais la nature de l'attribution se transforme alors. « Au lieu de procéder d'un contrat aléatoire à titre « onéreux, elle implique une libéralité de la part du « mari. La femme est censée recevoir le capital assuré « en exécution d'une donation du prédécédé. Il y a lieu « dès lors d'appliquer à cette hypothèse les principes « exposés au sujet des assurances ordinaires contractées « par le mari au profit de la femme ». Garnier, R. G. n° 738.

Pour que l'assurance contractée par les époux au profit du survivant ait le caractère d'un contrat aléatoire et à titre onéreux, il faut que les deux époux aient stipulé par le même contrat. S'ils ont contracté par des polices distinctes, chaque contrat a une existence distincte et produit des effets qui lui sont propres. (Sol. 11 avril 1879. J. E. 21032. Tribunal Charleville, 29 août 1879. J. E. 21156).

D'après M. Maguéro (Traité Alph. Successions, n° 208), cette solution ne doit pas être absolue, « le montant de l'assurance devrait être affranchi de l'impôt si les stipulations des deux époux en faveur du survivant, quoique ayant donné lieu à la rédaction de deux contrats, devaient être considérées comme formant dans leur ensemble une convention unique exclusive de toute idée de libéralité ». Nous admettons qu'il y a place pour l'interprétation des Tribunaux, mais nous

pensons que la présomption de libéralité devrait être écartée moins volontiers qu'en cas d'assurance mutuelle entre étrangers, car la libéralité se présume plus facilement entre époux qu'entre personnes étrangères.

CHAPITRE III

Des cas dans lesquels l'assurance ne constitue pas une libéralité.

Nous venons de voir que la majorité des auteurs attribuait au contrat d'assurance souscrit par deux époux au profit du survivant un caractère à titre onéreux. Ne peut-on concevoir entre les mêmes personnes une autre assurance à titre onéreux? L'intérêt de la question est considérable, car l'assurance à titre onéreux échappe aux droits de mutations par décès établis par l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 ; nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet dans la suite.

Il faut supposer une créance née au profit de la femme contre son mari et susceptible d'être acquittée par une dation en paiement, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 1595, C. civ. « Le contrat de vente peut avoir lieu entre époux dans les trois cas suivants :

... 2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme,

même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ». D'ailleurs, de même que l'article 1422 autorise le mari à donner à toutes personnes, y compris la femme, les biens meubles de la communauté, sous certaines conditions, de même l'article 1421, en l'autorisant à aliéner les biens de communauté, l'autorise à les céder à la femme dans le cas où la vente est permise entre époux.

Le mari peut donc céder à sa femme, à titre de dation en paiement, un bien de communauté, pour acquitter une dette envers elle.

Peut-il, dans les mêmes cas, souscrire une assurance payable à son décès, à sa femme? Cette opération s'analysera-t-elle en un contrat à titre onéreux? Le caractère des créances que la femme commune en biens peut avoir contre son mari ne s'oppose-t-il pas à ce mode de dation en paiement?

Il n'est pas douteux que le contrat d'assurance passé par le mari au profit de sa femme, qui, la plupart du temps, engendre une libéralité, peut, étant donné les circonstances dans lesquelles il a été passé, s'analyser en un contrat à titre onéreux.

La Cour d'Amiens, dans un arrêt du 4 août 1898 (S. 1901, 2, 11. D. P. 1902, II, 24) le constate : « Considérant que l'attribution d'une somme assurée, par un mari à sa femme, ne constitue pas nécessairement une libéralité ».

Il n'est pas possible de prévoir d'avance toutes les

circonstances de fait qui peuvent modifier le caractère de cette attribution. Mais il est permis de se demander si, dans les hypothèses les plus fréquentes, les créances de la femme contre son mari peuvent faire l'objet d'une assurance attribuée à titre de dation en paiement.

Nous envisagerons la question dans les circonstances susceptibles de se présenter le plus souvent dans la pratique : assurance souscrite par un mari au profit de sa femme : pour lui assurer l'exercice de ses reprises ; pour lui assurer l'emploi ou le remploi d'un propre.

I.— Pour assurer a sa femme l'exercice de ses reprises

Un mari ayant gaspillé les biens de la communauté et aliéné les sommes et valeurs qui étaient propres à la femme et dont elle aura à exercer la reprise à la dissolution de la communauté, constitue une assurance sur sa tête, au profit de sa femme. N'y a-t-il pas là, au lieu d'une libéralité, une dation en paiement de reprises ?

Le tribunal de la Seine l'a jugé ainsi (7 décembre 1888. Journal des Assurances, 89, 36), en décidant qu'on ne doit pas voir une libéralité, mais un contrat d'indemnité, dans l'assurance en cas de décès souscrite par le mari au profit de sa femme, alors que, par suite de sa mauvaise gestion, il a irrévocablement compromis la dot de cette dernière.

« Attendu qu'à l'époque de la signature de la police, la dot était irrémédiablement compromise et que les valeurs qui devaient revenir à la femme aux termes de son contrat de mariage avaient été depuis longtemps aliénées par son mari ; que, dans ces circonstances, le

contrat constituait, non une libéralité au profit de la femme, mais une véritable indemnité pour le préjudice que sa gestion lui avait causé. »

Remarquons tout d'abord que, selon le tribunal de la Seine, c'est seulement à cause des circonstances que le contrat a ici le caractère de contrat d'indemnité ; il en résulte que, sans ces circonstances exceptionnelles, l'assurance au profit de la femme constituerait une libéralité.

Le jugement spécifie qu'à l'époque de la signature de la police, la dot était irrémédiablement compromise et que les valeurs propres de la femme avaient été depuis longtemps aliénées. En effet, pour qu'une dation en paiement par un mari à sa femme soit valable, il faut qu'elle se rapporte à une dette préexistante. C'est parce qu'il n'y a pas une dette véritable que la jurisprudence refuse de valider la cession d'un bien par le mari à la femme en remploi d'un propre aliéné, si le remploi n'est pas obligatoire. Le remploi facultatif ne donne pas à la femme un droit de créance, puisque le mari n'est pas tenu par une obligation. Le paiement des reprises est une obligation, pour le mari ou sa succession, et l'époux qui s'est mis dans le cas de ne plus pouvoir rendre à sa femme ses propres ou la remplir de ses reprises, a contracté une dette, il peut donc s'en acquitter par une dation en paiement ; il y a là une dette préexistante.

La créance des reprises constitue-t-elle une dette susceptible de paiement au moment où, au cours du mariage, le mari signe une police en faveur de sa

femme, pour lui en assurer le paiement. Il est évident que, tant que la communauté n'est pas dissoute, il n'y a pas lieu au paiement des reprises, ni à la restitution de la dot ; non seulement ce sont des dettes qui ne sont pas exigibles, mais elles ne sont même pas susceptibles d'un paiement actuel. Pourtant, en raison du mécanisme de l'assurance en cas de décès, il semble que ce mode de dation en paiement est valable. Par ce moyen, le mari assure à sa femme le paiement de la dette dont il est tenu envers elle, pour le jour où fatalement la communauté sera dissoute, le jour du décès. Il n'acquitte pas la dette actuellement, il se met en mesure de l'acquitter le jour où elle sera susceptible de paiement. Il s'arrange de façon que la femme n'en soit pas frustrée le jour où elle aura le droit d'invoquer sa créance. On ne peut empêcher le mari de prendre ses dispositions pour faire face à ses engagements.

Nous pensons donc que le mari a le droit de se servir de la stipulation d'assurance sur la vie pour assurer à sa femme la restitution de sa dot ou le paiement de ses reprises ; l'assurance ainsi comprise n'est pas une libéralité, c'est une véritable dation en paiement et par conséquent un contrat à titre onéreux.

La femme ne reçoit pas une donation, et les questions de rapport et de réduction ne peuvent pas se poser. Dans l'espèce du jugement précité, la femme se trouvait en présence d'enfants du premier lit qui réclamaient la réduction ; le tribunal a justement décidé que l'article 1098 ne devait pas recevoir son application.

La même question ne peut se poser pour l'assurance

souscrite par la femme au profit de son mari, le paragraphe 3 de l'article 1515, qui autorise la dation en paiement par la femme au mari dans un cas particulier, ne l'admet que lorsqu'il y a exclusion de communauté. Il ne paraît pas possible, sous l'empire de cette loi, d'imaginer une cause de dation en paiement valable, par une femme envers son mari, sous la communauté.

II. — Pour assurer a la femme l'emploi ou le remploi d'un propre.

L'assurance contractée par le mari peut-elle constituer un remploi de fonds dotaux à la femme, et à quelles conditions?

La réponse à la première de ces questions doit être affirmative, en effet, c'est le cas formellement prévu par l'article 1595. 2° La dation en paiement par le mari est permise à titre de remploi d'immeubles de la femme aliénés ou de deniers à elle appartenant. Il est vrai que, plusieurs fois, la Cour de Cassation a voulu établir une distinction entre les cas de remploi obligatoire et ceux de remploi facultatif, mais nous n'entrerons pas ici dans cette controverse qui ne touche en rien à la question de principe. Cette dation en paiement peut donc résulter de l'attribution du bénéfice d'une assurance.

Mais à quelles conditions? Nous pensons qu'il faut le concours de trois conditions.

1° Il faut que la stipulation d'emploi soit expresse et faite au moment même du contrat. Ce n'est d'ailleurs que l'application des principes posés dans les articles 1434 et 1435 du Code civil.

Les déclarations d'origine de deniers et d'emploi sont exigées pour le remploi fait à l'égard de la femme, comme pour celui qui profite au mari. Cette double déclaration doit être contenue dans la police d'assurance.

2° La femme bénéficiaire doit être désignée dans la police même. En effet, le mari qui contracte une assurance pour le compte de sa femme, afin d'employer des deniers propres à celle-ci, fait un acte qui a un but bien déterminé, et qui ne peut réaliser son objet qu'à la condition que ce soit la femme qui soit bénéficiaire.

Pour qu'il y ait emploi ou remploi valable, la loi veut que l'opération soit nettement précisée; la première condition est que l'acte soit fait au profit de la femme.

Le caractère de l'assurance serait-il modifié, si le mari avait stipulé l'assurance payable à sa femme ou, à son défaut, aux héritiers de l'assuré, ou à son ordre ? Nous ne le croyons pas. Ou bien c'est la femme qui recueillera l'assurance, et elle la recueillera avec son caractère primitif ; ou l'attribution à son profit aura été révoquée et il n'y aura plus assurance au profit de la femme. Et si la femme reste bénéficiaire définitive, ce ne sera pas une stipulation subsidiaire restée sans effet et réputée non avenue qui pourra modifier la nature de son droit.

3° Aux termes de l'article 1435, l'emploi ou le remploi effectué pour le compte de la femme n'est valable qu'à la condition qu'il ait été formellement accepté par elle. La femme bénéficiaire de l'assurance souscrite dans ces termes devra donc accepter formellement l'opération.

Mais ici, une difficulté se présente. On sait que le bénéficiaire d'une assurance peut accepter même après le décès de l'assuré ; au contraire, des termes de l'article 1435, il résulte que la femme doit accepter le remploi avant l'événement qui met fin à la communauté. « Si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix, etc. » Cela veut bien dire que l'acceptation doit déjà être intervenue lors de la dissolution de la communauté.

Ces deux principes sont inconciliables ; un seul doit donc s'appliquer dans notre hypothèse. C'est le second, celui posé par l'article 1435. L'acceptation du bénéfice de l'assurance, si elle doit servir de remploi, devra intervenir avant la dissolution de la communauté. La femme n'accepte pas purement et simplement la stipulation faite à son profit, ce qu'elle peut faire à toute époque, elle accepte le remploi qui en résulte pour elle ; son acceptation antérieure au décès étant une condition de la validité du remploi, ne peut intervenir utilement, passé ce terme ; l'opération n'est plus valable, elle ne peut plus alors profiter du capital assuré qu'à titre de libéralité, puisque l'opération ne constitue plus un remploi valablement effectué.

Telles sont, à notre avis, les conditions nécessaires pour que l'assurance ainsi souscrite opère une dation en paiement régulière. Elles sont d'ailleurs suffisantes, et si elles ont été respectées, on ne doit pas considérer la femme comme une bénéficiaire à titre gratuit.

II. Droit Fiscal

CHAPITRE Ier

Régime de la jurisprudence antérieure à la loi du 21 juin 1875.

Antérieurement à la loi du 21 juin 1875, l'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie présentait en droit fiscal d'aussi grandes difficultés qu'en droit civil ; il s'agissait de savoir si, dans tous les cas, le bénéfice était soumis aux droits de mutation par décès. La jurisprudence avait distingué, comme en matière civile, suivant que l'assurance était contractée au profit de bénéficiaires certains et déterminés ou au profit de personnes incertaines. Dans ce dernier cas, le montant de l'assurance faisait partie de la succession de l'assuré ou de la communauté, et on l'assujettissait à l'impôt de mutation par décès comme les autres valeurs (Rouen, 30 août 1867 ; Lille, 24 décembre 1868, D. P. 69, 3, 71 ; Avignon, 29 août 1872, D. P. 74, 5, 205 ; Cass. 7 février 1872, D. P. 72, 1, 209). Mais la question était très controversée en ce qui concernait l'attribution du capital assuré faite au profit d'un bénéficiaire déterminé ; la Régie, par une solution du 11 janvier 1868 (D. P. 69, 3, 71), avait décidé que le montant de l'assurance était, même dans ce cas, soumis à l'impôt

de mutation par décès, puisque le bénéficiaire le recueillait en vertu d'une disposition gratuite soumise au décès de l'assuré. Cette opinion avait été admise par le jugement du tribunal de la Seine du 3 mai 1873. (Garnier, R. P. 3633). Mais le tribunal d'Abbeville, par jugement du 24 mars 1874 (D. P. 74, 5, 205), s'était prononcé en sens contraire. La question ne fut résolue que postérieurement à la loi du 21 juin 1875, par un arrêt de la Cour de Cassation du 10 mai 1876 rejetant le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de la Seine du 3 mai 1873 (S. 77, 1, 33).

Examinons les arguments invoqués par les auteurs d'une part et par l'Administration d'autre part.

D'après Garnier (R. G. édition de 1874), lorsqu'au décès de l'assuré, le tiers recueillait le profit de l'assurance, c'est sa chose qu'il recevait en vertu d'un droit personnel résultant du contrat d'assurance et remontant au jour même du contrat ; cette chose, par conséquent, ne tombait pas dans la succession de l'assuré, elle ne lui avait jamais appartenu et ne pouvait donc faire l'objet d'aucune mutation entre lui et le bénéficiaire. Ce dernier ne devait dès lors aucun droit de mutation par décès. « Cette opinion se justifie par des considérations particulières tirées de la nature du contrat d'assurance. Il faut remarquer en effet que le véritable assuré, ce n'est pas celui qui a souscrit le contrat et payé les primes, c'est le tiers bénéficiaire. C'est une simple indemnité que ce tiers reçoit et il la reçoit, non du défunt et de sa succession, mais de l'assureur. Le capital dont profite le tiers n'est pas tiré

de la succession de l'assuré, c'est le produit d'une chance heureuse et comme d'un accroissement essentiellement personnel au tiers. Le tiers profite de l'assurance comme il profiterait d'un billet de loterie qu'il aurait reçu du défunt et qui sortirait dans le tirage. Pas plus dans un cas que dans l'autre, on ne peut dire que le capital reçu est le produit direct d'une libéralité du défunt. Cette hypothèse est évidente si l'on se place dans l'hypothèse de la cession de la police faite à un tiers par celui qui l'a contractée, avant l'acceptation du bénéficiaire. Au décès du stipulant, le tiers recevra, comme le bénéficiaire désigné, la totalité du capital. Sera-t-il censé le recevoir du défunt et devra-t-il acquitter le droit de mutation par décès ? Evidemment non, il tient le capital de l'effet de son contrat et de la réalisation à son profit personnel de l'aléa qui y était attaché. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement du donataire qui n'est qu'un cessionnaire à titre gratuit ».

Les principes ci-dessus s'appliquaient aux assurances contractées par un époux au profit de l'autre, par un mari au profit de sa femme. La femme était investie par la stipulation même d'un droit irrévocable dont elle recueillait plus tard le profit par la seule vertu de la police. Il s'ensuivait, d'une part, que le capital assuré ne dépendait pour aucune portion de la succession du mari prédécédé et que, d'autre part, il ne tombait pas non plus dans la communauté (jugement de Charleroi du 9 mai 1874). La libéralité faite par le mari à la femme avait uniquement pour objet les

primes tirées de la communauté. Mais cette libéralité s'opérait au moyen d'un acte entre vifs qui, quoique révocable en vertu de l'article 1096, C. civil, n'en constituait pas moins une donation entre vifs ordinaire passible du droit proportionnel d'enregistrement, et ne pouvait par conséquent autoriser la perception de l'impôt de mutation par décès.

Cette thèse était énergiquement combattue par l'Administration de l'Enregistrement qui soutenait l'exigibilité du droit de mutation par décès sur les sommes que le bénéficiaire d'une police d'assurance recueille lors du décès de l'assuré, parce que, quel que soit le caractère de l'attribution faite au bénéficiaire, cette attribution est subordonnée à la condition de survie du tiers désigné. Elle s'appuyait sur les considérations suivantes. Sans méconnaître la portée et les conséquences civiles de l'art. 1121, l'Administration se plaçait sur le terrain tout spécial de l'impôt et soutenait que le droit de mutation par décès était dû en vertu de dispositions particulières du droit fiscal. « La loi a « établi en matière fiscale des règles particulières qui « ne concordent pas avec les dispositions de la loi « civile et qui ont pour résultat d'assujettir à l'impôt « de mutation par décès des transmissions qui n'ont pas « ce caractère en droit civil. » Inst^{on} 2562, § 2. Elle se fondait sur diverses décisions de la Cour de Cassation relatives à des attributions de rentes viagères ou de sommes stipulées dans des contrats de ventes ou de donations entre vifs au profit de tierces personnes étrangères à la convention principale. Ainsi, un arrêt

des Chambres réunies du 23 décembre 1862 (D. P. 63, 1.64. Inst^on 2244, § 4) avait décidé que lorsqu'une vente d'immeubles avait été faite moyennant une rente viagère, avec stipulation que cette rente serait réversible sur la tête d'un tiers après la mort du vendeur, le tiers bénéficiaire était tenu de payer, à l'événement, le droit de mutation par décés. Même décision était intervenue dans des espèces où un acte de donation entre vifs d'immeubles ou de créances avait imposé au donataire l'obligation de payer une certaine somme, soit à une personne déterminée, soit aux héritiers naturels du donateur, après le décès de ce dernier. Les bénéficiaires de cette clause devaient acquitter, lors de l'ouverture de la succession du donateur, le droit de mutation par décès sur la somme qui leur était dévolue (arrêts de la Chambre civile des 21 mars 1860 et 5 mars 1872. Inst^ons n^os 2174, § 9 et 2447, § 1^er). La raison en est, d'après l'arrêt du 21 mars 1860, « qu'il résulte de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, ensemble des articles 24, 27, 29, 32 et 39 de la même loi, qu'on doit ranger dans la classe des mutations par décès toutes les transmissions qui sont subordonnées à l'événement du décès, sans distinction entre celles qui s'effectuent, soit d'après l'ordre légal des successions, soit en vertu de dispositions contenues dans un testament ou dans un acte entre vifs. »

Il résulte des dispositions générales de la loi du 22 frimaire an VII, et spécialement de l'article 68, § 3, n° 5, et de l'article 33 de la loi du 21 avril 1832, que l'on doit classer en deux catégories essentiellement

distinctes les actes de libéralités entre vifs et les testaments et tous autres actes de libéralité qui contiennent des dispositions soumises à l'événement du décès. Pour asseoir les bases de la perception de l'impôt, le législateur ne s'est arrêté qu'à ces deux grandes circonstances : la transmission actuelle et définitive des objets donnés ou la transmission éventuelle et subordonnée à l'événement du décès des parties ; et quant à ces dernières mutations, le droit proportionnel ne doit être perçu qu'à l'époque du décès, à l'événement duquel la transmission définitive est subordonnée (Cass. 23 mars et 7 juillet 1840, S. 40, 1.133 et Inst^on^ 1618, § 4, S. 40, 1.743 et Inst^on^ n° 1634, § 5. — 21 décembre 1870, S. 71, 1.37. Inst^on^ 2421, § 2).

Or, en matière d'assurance sur la vie, la transmission effective du capital assuré au profit du bénéficiaire est nécessairement subordonnée à l'événement du décès du stipulant. L'Administration invoquait donc à l'appui de sa thèse des principes nettement établis par la Cour de Cassation. Elle avait rendu, dès le 11 janvier 1868, une première solution dans ce sens. La doctrine fut ensuite adoptée par un jugement du tribunal de la Seine du 3 mai 1873 (R. P. 3633. Inst^on^ 2562, § 2. Arrêt Hillekamp). Le sieur Hillekamp s'était assuré pour une somme de 100.000 francs payable lors de son décès à sa veuve pour l'usufruit et à ses enfants pour la nue-propriété. Le décès étant survenu, la veuve agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs s'était abstenue de comprendre ladite somme de 100.000 francs dans la déclaration de la

succession de son mari. Elle soutenait que le montant de l'assurance avait été recueilli par elle et par ses enfants en vertu d'un droit personnel et direct et n'avait pu faire du chef de son mari l'objet d'aucune transmission pouvant rendre exigible un droit de mutation par décès. Sa prétention fut rejetée par l'arrêt précité en vertu des considérations suivantes : Le contrat d'assurance sur la vie, tel du moins qu'il était intervenu entre Hillekamp et la Compagnie, renferme, liée à un contrat aléatoire et synallagmatique entre l'assureur et l'assuré, une stipulation faite en vertu de l'art. 1121 du Code Civil, par l'assuré au profit d'un tiers.

A l'égard de l'assuré et du tiers bénéficiaire, cette stipulation peut, suivant les circonstances et l'intention des parties, être à titre onéreux ou à titre gratuit, pure et simple ou conditionnelle ; or, dans l'espèce, cette stipulation était une libéralité sous condition de survie faite par Hillekamp à sa femme et à ses enfants.

En premier lieu, c'était une libéralité ; car si, dans la pensée prévoyante du père de famille, cette stipulation avait eu pour but de réparer le dommage matériel que sa mort pouvait causer aux siens, et pouvait être ainsi considérée comme l'acquittement d'une dette morale, en droit, Hillekamp l'avait faite librement, sans y être légalement tenu envers sa femme et ses enfants qui, par conséquent, en avaient reçu de lui le bénéfice, non comme ses créanciers et à titre d'indemnité, mais à titre gratuit et comme ses donataires.

La condition de survie, pour ne pas être exprimée

dans l'acte, n'en était pas moins certaine, et le prédécès de la femme et des enfants aurait rendu caduque la disposition en leur faveur, sans porter d'ailleurs atteinte au contrat principal ni diminuer les obligations réciproques de Hillekamp et de la Compagnie.

Il restait donc à déterminer, au point de vue de la lois fiscale, le véritable caractère de cette libéralité, et à rechercher si elle constituait une donation ordinaire sur laquelle le droit de mutation n'est exigible que si l'acte qui la constate est soumis à la formalité, ou une donation subordonnée au décès, assujettie dans tous les cas au droit de mutation et devant faire l'objet d'une déclaration dans le délai légal.

Le tribunal constate que pour asseoir la perception de l'impôt sur les divers actes de libéralité, le législateur s'est attaché à cette différence, à ses yeux décisive : la transmission réelle et définitive de l'objet donné qui rend le droit d'enregistrement exigible au moment du contrat, conformément aux règles qui régissent les donations entre vifs, ou la transmission éventuelle, subordonnée au décès du donateur, qui renvoie à cette époque la perception du droit et la place sous l'empire des règles propres aux mutations par décès.

Il fait l'application de ces principes au cas en litige :

La libéralité dont il s'agissait dans l'espèce, bien que résultant d'un acte entre vifs, ne conférait au bénéficiaire de l'assurance, ni un droit actuel sur la chose donnée, puisqu'elle ne devait avoir d'effet qu'à la mort du donateur, ni un droit transmissible par le donataire à ses héritiers ou ayants cause, puisque, s'il mourait

avant le donateur, son droit disparaissait avec lui, ni, le plus souvent, un droit indépendant de la volonté du donateur, puisque dans la plupart des cas, n'étant pas acceptée du vivant du donateur, elle était jusqu'à sa mort révocable au gré de celui-ci ;

Le prédécès du stipulant n'étant pas seulement le terme assigné au paiement de la chose donnée, mais la condition même de la transmission au profit du donataire, on ne pouvait savoir à l'avance s'il recueillerait le bénéfice de l'assurance.

Ainsi, faite en vue de la mort du donateur, révoquée de plein droit par sa survie, le plus souvent révocable à son gré jusqu'à sa mort, ne faisant qu'à ce moment passer réellement et définitivement dans le patrimoine du donataire la créance contre l'assureur, la libéralité en question rentrait dans la catégorie des dispositions que les lois fiscales ont frappées des mêmes droits que les successions, sous le nom de dispositions soumises à l'événement du décès.

La veuve se pourvut en cassation contre ce jugement pour *violation et fausse application des articles 4 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII,* « en ce que le tribunal avait reconnu passible du droit proportionnel de mutation par décès une valeur qui n'existait pas dans le patrimoine du défunt. » Son pourvoi fut rejeté par arrêt de la Cour de Cassation du 10 mai 1876 (S. 77, 1, 33. D. 76, 1, 488. Inst^{on} 2562, § 2). « Attendu « que, par cette convention, Hillekamp avait acquis « une créance de 100.000 francs payable à son décès et « que, par le même acte, il en avait disposé en faveur

« de sa femme et de ses enfants, mais que cette « disposition était nécessairement subordonnée à la « condition que les bénéficiaires survivraient à l'assuré, « puisqu'ils ne pouvaient en recueillir le profit qu'à « son décès ;

« Attendu, en conséquence, qu'en déclarant que la « stipulation faite par Hillekamp au profit de sa veuve « et de ses enfants constituait une libéralité soumise à « l'événement du décès du disposant, et qu'à ce titre « elle était passible du droit proportionnel de mutation « par décès, le jugement attaqué, loin de violer les « dispositions de la loi fiscale visées par le pourvoi, « en a fait une saine application... »

M. Herbault (Traité des Assurances sur la vie, nos 341 et suivants), ne contestait pas la base sur laquelle l'Administration faisait reposer toute son argumentation, ni les applications qui étaient faites par la jurisprudence du principe invoqué par elle ; mais il n'admettait pas qu'il y eut lieu d'appliquer ce principe dans l'hypothèse d'une assurance en cas de décès. Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance en cas de décès ne pouvait être assimilé ni à un institué contractuel, ni à un bénéficiaire éventuel. « Les donations éventuelles, les institutions contractuelles, lors de leur formation, n'opèrent aucune transmission de valeurs. Elles ne doivent produire d'effet que si le donataire survit au donateur. La donation et la transmission ne se réalisent que lors du décès du donateur. La condition du décès n'opère pas ici comme les conditions du droit commun ; elle ne rétroagit pas au jour du contrat. Le décès du

donateur est donc bien la cause efficiente de la donation. Le donataire gratifié d'une semblable libéralité devra acquitter le droit de mutation par décès. Le décès de l'assuré est-il la cause efficiente du droit du bénéficiaire donataire? Nullement. Lorsqu'au décès de l'assuré, le tiers bénéficiaire donataire recueille le profit de l'assurance, c'est sa chose qu'il reçoit en vertu d'un droit personnel résultant du contrat d'assurances et remontant au jour même du contrat. Le décès de l'assuré ne lui transmet aucun droit; c'est l'arrivée du terme incertain qui rend exigible son droit né, fixé et déterminé au moment même du contrat. Au décès de l'assuré, il ne s'opère donc aucune mutation. Il n est dû à la Régie aucun droit de mutation par décès. »

M. Herbault (Tr. des ass. sur la vie, n° 341, *in fine*) et M. Garnier (Rép. pér. art. 4557) admettaient d'ailleurs l'exigibilité du droit de mutation par décès lorsque la libéralité faite au tiers était subordonnée à l'événement du prédécès du disposant. Dans ce cas, la donation conservait bien en droit civil son caractère de donation entre vifs, mais, en droit fiscal, elle était traitée comme une donation éventuelle donnant lieu au droit de mutation par décès.

L'Administration de l'Enregistrement se plaçait sur le terrain spécial de l'impôt et soutenait que le droit de mutation par décès était dû, par une application raisonnée des dispositions de la loi fiscale, par assimilation aux rentes viagères réversibles (C. civ. 1973) que la jurisprudence de la Cour de Cassation avait reconnu passibles du droit de mutation dans des cir-

constances identiques (Cass. Ch. réunies, 28 décembre 1862, S. 63, 1, 46. — D. P. 63, 1, 64. — Inst^un 2244, § 4. — R. P. 1728).

L'accord existait sur un seul point entre la Régie et les auteurs, c'est lorsqu'il s'agissait d'une assurance contractée par deux époux au profit du survivant d'eux. Dans ce cas, le montant de l'assurance n'était passible d'aucun droit de mutation par décès, ce contrat étant considéré, en droit fiscal, comme ayant le caractère d'un acte à titre onéreux. L'époux bénéficiaire avait droit au capital assuré, en vertu d'une stipulation personnelle et non d'une disposition faite à son profit par son conjoint. Mais le survivant, sans être donataire du prédécédé, se trouvait tirer un profit personnel des biens de la communauté, il devait donc rapporter le montant des primes payées pendant le mariage avec des valeurs de communauté, et cette récompense figurait dans la masse pour la liquidation du droit de succession. Si la femme survivante renonçait à la communauté, elle ne perdait pas pour cela le bénéfice de l'assurance, il était à présumer en effet que le mari avait entendu le lui attribuer même dans ce cas. Mais la nature de l'attribution se transformait ; au lieu de procéder d'un contrat aléatoire et à titre onéreux, elle impliquait une libéralité de la part du mari. Il y avait lieu dès lors d'appliquer les principes exposés ci-dessus au sujet des assurances ordinaires.

CHAPITRE II

Du régime des assurances entre époux sous l'empire de la loi de 1875 jusqu'à l'arrêt de 1896.

Nous venons de voir que la doctrine de l'Administration rencontrait chez les auteurs et même dans la jurisprudence une vive résistance. Pour mettre fin aux difficultés, elle s'adressa au législateur. C'est alors que fut votée la loi du 21 juin 1875 dont nous avons déjà rapporté le texte.

D'après cette loi, l'exigibilité du droit de mutation devient complètement indépendante des effets dévolutifs de l'assurance à l'égard du bénéficiaire. Que celui-ci recueille le capital assuré *jure proprio,* en vertu d'un droit personnel conféré directement par la police et rétroagissant, lorsque le décès arrive, au jour du contrat, ou qu'il le recueille comme successeur du défunt, *jure hereditario,* l'effet est le même à l'égard de la loi fiscale. Dans un cas comme dans l'autre, le capital doit être soumis à l'impôt comme s'il faisait réellement partie de la succession de l'assuré.

Aussitôt la promulgation de la loi du 21 juin 1875,

la Régie adressa à ses agents une instruction concernant la mise à exécution de l'article 6 (Instⁿ du 23 juin 1875, nº 2517, § 6). Elle est ainsi conçue : « Des diffi-« cultés se sont fréquemment élevées sur le point de « savoir si l'impôt de mutation par décès doit être « exigé, dans tous les cas, sur les sommes, rentes ou « émoluments que les Compagnies d'assurance sur la « vie paient à raison du décès de l'assuré.

« L'article 6 est destiné à mettre un terme à ces « difficultés ; il décide, d'une manière générale, que ces « valeurs doivent être considérées, pour la perception « du droit, comme faisant partie de la succession de « l'assuré. Il contient une réserve au sujet des droits « de communauté, s'il en existe une. D'après les obser-« vations du rapporteur, cette réserve signifie que, si « l'assuré est marié sous le régime de la communauté, « la femme survivante ne doit pas le droit de mutation « sur la part qu'elle prélève comme commune en biens.

« Il a été expliqué au cours de la discussion, que « lorsqu'un assuré s'est dessaisi pendant sa vie, au « moyen d'une cession à titre onéreux, de l'émolu-« ment éventuel de l'assurance, cet émolument n'est « pas passible, lors du décès, du droit de mutation.

« Quant aux bénéficiaires à titre gratuit des sommes « ou autres valeurs stipulées par les polices, ils sont « dans tous les cas et d'après les termes formels de « l'article 6, soumis aux droits de mutation, confor-« mément au droit commun ».

Comme on le voit par le passage précité, l'exigibilité du droit demeure, après comme avant la loi du 21 juin

1875, subordonnée à la condition que l'assurance ait, entre l'assuré et le bénéficiaire, le caractère d'une stipulation à titre gratuit. Dans la discussion de la loi, M. Sébert ayant demandé si on ferait payer le droit de mutation à un cessionnaire à titre onéreux de l'émolument éventuel de l'assurance, le rapporteur, M. Bertauld, répondit : « Évidemment, quand l'assuré, « pendant sa vie, s'est dépouillé, dessaisi de l'émolu- « ment de l'assurance au profit d'un tiers, cet émolu- « ment n'a jamais fait partie de son hérédité. »

La loi du 21 juin 1875, ainsi que l'a fait remarquer M. Bertauld dans son rapport à l'Assemblée nationale, n'a eu pour but que de résoudre une question fiscale, les questions relatives à l'attribution du bénéfice en droit civil sont restées en dehors. « Attendu, porte un jugement du tribunal de Charleville du 20 août 1879 (R. P. 5490), que la loi de finances du 21 juin 1875, pour mettre un terme aux difficultés qui s'étaient élevées au sujet de l'impôt en matière d'assurance sur la vie, a décidé, dans son article 6, d'une manière générale, que les stipulations faites au profit d'un tiers devaient être considérées, pour la perception du droit, comme faisant partie de la succession de l'assuré, et que les bénéficiaires à titre gratuit seraient, dans tous les cas, soumis au droit de mutation. Attendu qu'en employant les expressions « conformément au droit commun », la loi du 21 juin 1875 n'a pas eu pour conséquence de faire entrer ces valeurs dans le patrimoine de l'assuré, et qu'en se reportant à la discussion du projet de loi, on demeure convaincu que la question a été tranchée

seulement au point de vue du fisc ; qu'il s'agissait uniquement pour l'Administration d'établir l'égalité devant l'impôt entre les héritiers, d'atteindre le produit de l'épargne sous quelque forme qu'il se manifeste, et de percevoir le droit établi en vertu de nos lois sur les successions ; mais que les réserves les plus expresses ont été faites en ce qui concernait la liquidation des contrats d'assurance dans les rapports entre cohéritiers. » Malgré sa contradiction avec le droit civil, il y a lieu de l'appliquer dans toute la rigueur de ses termes.

La loi du 21 juin 1875 suppose la libéralité, car, en général, le tiers bénéficiaire recueille le capital assuré à titre gratuit. C'est là une présomption légale, comme le dit l'Instruction de la Régie n° 2561, § 6, mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire (Seine, 6 février 1904. Rép. Def. 13896).

La difficulté est donc de savoir si, en fait, le bénéficiaire de l'assurance s'est soumis, soit vis-à-vis du stipulant, soit envers l'assureur, à des obligations qui puissent être considérées comme le prix ou l'équivalent de l'avantage qu'il doit recueillir. Les tribunaux usent à cet égard de leur pouvoir d'appréciation (Cass. 21 juin 1876, D. P. 78, 1, 429. 17 juin 1889, D. P. 89, 1, 454), mais, tandis qu'en matière civile ils exercent ce pouvoir souverainement, ils ne peuvent, au contraire, en user pour l'application de la loi fiscale, que sous le contrôle de la Cour de Cassation (Cass. civ. 29 juillet 1890, S. 91, 1, 183. — D. P. 91, 1, 54. Inst^{on} 2798, § 4 et 5).

Avant la loi de 1875, la question de savoir quel était

l'objet de la libéralité, primes ou capital assuré, était controversée. La jurisprudence soutenait l'exigibilité du droit de succession sur l'émolument payé par l'assureur au bénéficiaire survivant ; des auteurs, parmi lesquels Garnier (Rép. pér. art. 4557), estimaient, au contraire, que le droit était dû seulement sur le montant des primes, comme l'eut été le droit de donation entre vifs dont il tenait lieu, selon eux, si la condition de survie n'avait pas été apposée à la stipulation. La nouvelle loi fiscale ne laisse aucun doute sur la valeur sujette à l'impôt ; les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré, désignent évidemment l'indemnité d'assurance et non les primes. Il y a déjà là une première divergence avec le droit civil, d'après lequel la libéralité ne comprend que les primes, ainsi que nous l'avons vu en commentant l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896.

Conformément à la règle fondamentale de la non rétroactivité des lois (art. 2, C. civil), l'Instruction de la Régie, en date du 23 juin 1875, avait pris soin de limiter l'application de l'art. 6 de la loi du 21 juin 1875 « aux actes passés et aux mutations opérées sous l'empire de la loi nouvelle ». Par conséquent, les difficultés que nous avons étudiées plus haut, ont pu continuer à se produire dans la pratique, à l'égard de toutes les successions ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi du 21 juin 1875 ; en effet, les controverses anciennes ont persisté aussi longtemps qu'a duré le délai fixé pour la prescription des succes-

sions non régulièrement déclarées. A l'heure actuelle, cette disposition n'a plus lieu de recevoir application.

Examinons maintenant l'application de la loi du 21 juin 1875, lorsque l'assurance est passée par un époux au profit de son conjoint, sous le régime de la communauté. L'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie donne lieu dans ce cas à de nombreuses difficultés, car il s'agit de savoir dans quel patrimoine tombe la créance contre la Compagnie, si c'est dans la communauté ou dans la succession, s'il est dû récompense.

Avant l'arrêt du 29 juin 1896, la jurisprudence fiscale et la Régie décidaient d'une manière constante que l'on devait faire rentrer fictivement dans la communauté le capital de l'assurance. Pour la perception des droits de mutation, l'époux bénéficiaire recueillait le montant de l'assurance, moitié comme commun en biens et moitié comme profitant d'une stipulation pour autrui, en qualité de donataire de son conjoint prédécédé, sans charge de récompense. Cette dernière moitié était seule assujettie au droit de mutation par décès, sauf réduction si elle excédait la quotité disponible entre époux.

La doctrine de la Régie se trouve d'ailleurs contenue tout entière dans une solution du 4 avril 1878 (J. E. 20795, R. P. 5018) que nous rapportons ci-après : « Les époux P. étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Le sieur P. a contracté le 23 septembre 1869, avec la Compagnie dite la Nationale, une assurance par laquelle la Compagnie

s'obligeait à payer, lors du décès de l'assuré, à la femme de celui-ci, une somme de 20.000 fr. Le sieur P. est décédé le 22 juin 1874 et le capital assuré a été versé aux mains de la dame P. le 11 juillet 1874.

« Cette valeur n'a pas été comprise dans la déclaration que cette dame a souscrite au bureau de Lille le 16 décembre 1874, tant en son nom, comme donataire par contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens propres de son mari, qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs. Il a paru que le contrat d'assurance sur la vie contenait donation de la somme de 20.000 francs par le sieur P. au profit de sa femme, et que le droit de mutation entre époux était exigible sur la totalité de cette somme, sauf réduction à la quotité disponible. Cette opinion ne paraît pas complètement fondée. Il faut distinguer dans les contrats d'assurance sur la vie ceux qui sont faits par l'assuré au profit de sa succession dans les termes de l'article 1122, C. civil; et ceux qui, attribuant le bénéfice de l'assurance à un tiers nominativement désigné, constituent une stipulation pour autrui dans le sens de l'article 1121, C. civil, et doivent être considérés comme renfermant une donation indirecte au profit du tiers appelé à recueillir le bénéfice du contrat.

« D'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'assuré agit dans l'intérêt de sa succession et acquiert une valeur qui entre dans son patrimoine, lorsqu'il stipule que le montant de l'assurance sera payé à ses héritiers, à ses ayants-droit ou à ses ayants-cause ou aux personnes qu'il se réserve de désigner (Cass.

7 février 1872 (Inst^on^ 2447, § 1^er^) et 15 décembre 1873, S. 74, 1, 199). Il en est de même dans le cas où l'assurance est faite en termes généraux, au profit d'enfants ou, à défaut d'enfants, au profit des héritiers ou ayants-droit de l'assuré (Cass. 7 février 1877; S. 77, 1, 393). La stipulation tombe alors sous l'application de l'article 1122 ; les héritiers en profitent, mais en vertu de leur vocation héréditaire, et non pas en vertu de la police d'assurance et d'un droit personnel qu'elle leur conférerait. « Par une conséquence ultérieure, porte l'arrêt « du 15 décembre 1873, si le stipulant est marié sous « le régime de la communauté, le capital ainsi assuré, « dont il n'a pas autrement disposé par acte entre vifs, « fait partie de l'actif de la communauté. »

« Au point de vue fiscal, la somme provenant d'une assurance contractée dans ces conditions est soumise absolument au même régime que les autres biens propres ou communs qui se trouvent en nature dans le patrimoine du défunt ou de la communauté, à l'époque de l'ouverture de la succession.

« Il y a au contraire stipulation pour autrui dans les termes de l'art. 1121 C. civil, et donation au bénéficiaire du contrat, lorsqu'il a été convenu que la somme due par la Compagnie serait payée à une personne déterminée (Cass. 10 mai 1876. Inst^on^ 2562, § 2). Dans cette hypothèse, la transmission s'opère en vertu du contrat d'assurance. Elle donnait ouverture au droit de mutation par décès sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 21 juin 1875, si elle était soumise à une condition de survie (Cass. 23 mars 1840 (Inst^on^

1618, § 4) et 7 juillet 1840 (Inst[on] 1634, § 5), 23 décembre 1872, chambres réunies (Inst[on] 2244, § 4), 5 mars 1872 (Inst[on] 2447, § 4) et 10 mai 1876). Depuis la promulgation de la loi du 21 juin 1875 (Inst[on] 2517), l'exigibilité de l'impôt n'est plus subordonnée à la condition de survie du donataire au stipulant ; le droit est dû sur les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré. Dans l'espèce, il s'agit d'une assurance contractée par un mari au profit de sa femme, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Ce contrat renferme une libéralité au profit de sa femme, mais le droit de mutation par décès n'est dû que sur la moitié du capital payé par la Compagnie d'assurance à la dame P.

« En principe, tout contrat à titre onéreux fait par le mari ou la femme avec autorisation du mari, doit profiter à la communauté. Il n'est pas permis aux époux d'employer des valeurs communes à se créer des propres, même à charge de récompenses. La loi énumère limitativement les biens qui restent ou deviennent propres aux époux durant la communauté. Or, le bénéfice d'une assurance sur la vie est le produit d'un contrat à titre onéreux passé avec la Compagnie, c'est le fruit de la collaboration commune, d'économies qui étaient destinées à enrichir la communauté, c'est la représentation de primes payées de deniers communs. Il constitue dès lors un acquêt, et cette valeur, à défaut de stipulation contraire, doit être partagée entre le mari et la femme, de sorte que l'attribution entière qui en

est faite à l'un des époux ne renferme vraiment une libéralité que pour la part afférente à l'autre époux. On objecterait en vain que la créance contre la Compagnie ne s'est pas trouvée dans la communauté au jour de sa dissolution, cela n'empêche pas qu'elle en ait fait partie, puisqu'elle a été acquise durant le mariage et que le mari en a disposé, ce qu'il n'aurait pu faire s'il n'en avait eu la propriété. Cela est tellement vrai, qu'en cas de révocation de la disposition faite au profit du conjoint (C. civ., art. 1096), c'est à la communauté que reviendrait le profit du contrat. Il s'agit donc d'une valeur qui a été distraite de la communauté, et comme les époux sont propriétaires par indivis des valeurs communes jusqu'au partage et tant que la femme n'a pas renoncé, la femme acceptante qui recueille seule le bénéfice d'une assurance, en prend la moitié comme femme commune et l'autre moitié seulement en qualité de donataire de son mari. » Cette solution a été confirmée par des décisions judiciaires. (Saint-Quentin, 28 juin 1878, R. P. 5018. — Lille, 20 décembre 1878, R. P. 5200. — Charleville, 29 août 1879, R. P. 5490. Nancy, 20 mai 1891, R. P. 7662. — Seine, 17 mars 1894. Saint-Ouen, 9 avril 1894, R. P. 8452. — Cognac, 7 juin 1898, R. E. 1800).

Cette manière de voir s'appuyait sur l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, d'après lequel le capital assuré n'est censé faire partie de la succession de l'assuré que « sous réserve des droits de communauté, s'il en existe une ». Elle était corroborée d'ailleurs par l'interprétation donnée à la loi de 1875 dans l'Instruction de

la Régie, n° 2517, § 7. « D'après les observations du rapporteur, cette réserve signifie que, si l'assuré est marié sous le régime de la communauté, la femme survivante ne doit pas le droit de mutation sur la part qu'elle prélève comme commune en biens ». « Cette disposition signifie que la femme ne peut être considérée comme donataire de son mari pour tout ce qui, dans le capital assuré, lui aurait été dévolu comme commune en biens, si ce capital n'était pas sorti de la communauté par l'effet de la stipulation faite à son profit. C'est seulement le bénéfice que cette stipulation lui procure qui doit supporter l'impôt de mutation par décès.

Pour le calcul de ce droit, il importe de déterminer d'abord l'émolument auquel la femme aurait pu prétendre dans l'ensemble des biens de la communauté, y compris le capital assuré, s'il n'en était pas sorti, puis on détermine ensuite l'émolument total auquel elle a droit, grâce à l'avantage qui lui est fait, et c'est la différence qui constitue la valeur passible du droit de mutation par décès ». J. E. 22664.

Lorsque la communauté devait se partager par moitié, que la femme était acceptante, et que les biens communs existant au décès du mari suffisaient pour l'exercice des reprises des deux époux, il ne pouvait y avoir de difficulté. Le droit était dû sur la moitié du capital assuré. C'est en effet le bénéfice que la veuve réalise, grâce à la stipulation contenue en sa faveur dans le contrat d'assurance. Avec ce système, il n'était pas dû de récompense à la communauté à raison des primes, puisque l'on faisait figurer le capital lui-même à l'actif de communauté.

Si la communauté devait se partager dans des proportions différentes, c'est sur la part du mari prédécédé que le droit était exigible.

Le survivant avait-il droit, en vertu d'une convention de mariage, à la totalité de la communauté, la femme qui avait survécu et touché le capital assuré, le prenait uniquement dans la communauté, elle ne recevait rien de son mari, puisque c'est elle qui était réputée avoir fait la donation contenue au contrat d'assurance, et, comme elle était à la fois donatrice et donataire, il en résultait qu'aucun droit de mutation par décès n'était exigible (Arras, 3 février 1874, R. P. 3826).

Souvent, les contrats de mariage stipulent que l'actif de communauté appartiendra au survivant pour moitié et qu'il sera usufruitier de l'autre moitié à titre de convention de mariage. Dans ce cas, le survivant n'était réellement donataire que de la nue-propriété de la moitié de l'assurance, et il ne devait le droit de mutation que sur cette nue-propriété.

En cas de renonciation par la femme à la communauté, elle ne peut prendre le capital assuré que dans la succession de son mari qui est devenue, par suite de cette renonciation, propriétaire exclusive des biens de la communauté. D'où la conséquence que le droit était dû sur la totalité du capital assuré. Dans ce cas, la veuve objecterait vainement qu'elle a reçu le capital de l'assurance comme créancière de son mari et pour la remplir de ses reprises. Dans une espèce soumise au tribunal de Lille le 20 décembre 1878 (J. E. 21090), cette objection avait été rejetée pour cette raison que,

lors de la conclusion de l'assurance, comme la communauté subsistait encore, il n'y avait pas encore créance de la femme sur le mari, et qu'on ne pouvait prévoir si, à la dissolution de la communauté, les biens de communauté seraient insuffisants pour la remplir de ses droits. Cependant, les droits n'étaient pas exigibles si on se trouvait en présence d'un remploi régulier et dument accepté par la femme avant la dissolution de la communauté. Les droits n'étaient pas dûs non plus, comme nous l'avons vu, lorsque le mari contractait l'assurance au profit de sa femme, en qualité d'administrateur légal des biens de cette dernière. (Cass. 17 juin 1889). D'ailleurs, le mari ne doit être considéré comme agissant en qualité d'administrateur des biens de sa femme que dans des limites tout à fait restreintes. Ainsi, ce caractère ne saurait être reconnu à la convention par laquelle un mari a contracté une assurance payable à une date déterminée, soit à lui-même, dans le cas où il vivrait à cette date, soit à sa femme, s'il était décédé, alors qu'il n'est pas contesté qu'il a payé les primes de ses deniers personnels jusqu'à sa faillite, et qu'après sa faillite, elles ont été acquittées en son nom par le syndic. Dans ces conditions, si le décès du mari survient avant l'époque fixée pour le paiement du capital assuré, la femme se trouve bénéficiaire à titre gratuit de ce capital dont la stipulation constituait en sa faveur une libéralité soumise à l'événement du décès du disposant. Il en est ainsi, bien que la femme ait restitué à la succession du mari les primes payées depuis la faillite de celui-ci jusqu'à sa

mort, cette restitution n'ayant pu avoir pour effet de modifier le caractère à titre gratuit du contrat fixé au moment de sa formation. Dès lors, le droit de mutation par décès est exigible sur le capital touché par la femme (jugement du tribunal d'Arras du 17 mai 1893, confirmé par arrêt de la Cour de Cassation du 21 octobre 1896, D. P. 97, 1, 454).

Nous avons supposé jusqu'ici que l'assurance était contractée par le mari au profit de la femme ; si elle était faite par la femme au profit de son mari, les règles de perception étaient les mêmes, sauf pourtant dans un cas. C'est, lorsqu'après avoir stipulé sans désignation de bénéficiaire ou au profit d'un tiers indéterminé, le signataire de la police attribuait la créance à son conjoint par une transmission ultérieure, sans l'intervention de l'assureur, notamment par un testament. Le capital assuré étant tombé dans la communauté au jour de la conclusion du contrat, il y a legs d'un bien de communauté. Si le contractant était le mari, il y avait lieu d'appliquer l'art. 1423 du Code civil. Le legs était donc valable pour la totalité et soumis entièrement à l'impôt. Si la femme était donatrice, l'article 1423 était inapplicable, car ses dispositions, fondées sur les droits particuliers qui appartiennent au mari comme chef de la communauté, ne peuvent être étendues aux légataires de la femme. Le legs était régi par les règles relatives au legs d'une chose indivise. D'après MM. Aubry et Rau, le legs d'un bien de communauté par la femme n'est valable que pour la moitié, soit que la chose tombe au lot des héritiers, soit qu'elle soit

attribuée au mari survivant (675-676, t. VII). Le mari n'ayant droit qu'à la moité du bénéfice de l'assurance, n'acquittait les droits de succession que sur cette quotité.

Si la femme avait contracté une assurance au profit de son mari et que les héritiers de cette femme eussent renoncé, le mari devenait propriétaire de tous les biens de communauté ; c'est donc en qualité de propriétaire, et non comme donataire de sa femme, qu'il touchait le capital assuré; en conséquence, il n'avait pas à acquitter le droit de succession.

Si l'époux bénéficiaire du contrat d'assurance renonçait au bénéfice du contrat, il ne devait pas le droit de mutation par décès, à condition que la renonciation eusse été antérieure à la perception. « Le tribunal de Château-Thierry avait jugé, le 27 novembre 1885, que le droit de mutation par décès entre époux n'était pas exigible dans une espèce où l'assurance ayant été contractée au profit de la femme et des enfants, la veuve avait manifesté son intention de ne pas profiter de la libéralité, tant dans la déclaration faite au bureau de l'Enregistrement que dans la quittance donnée à la Compagnie et dans l'acquisition d'obligations de chemins de fer faite avec le produit de l'assurance, obligations immatriculées conjointement et indivisément au nom de la veuve et de son enfant mineur » (Dumaine, Du contrat d'assurance sur la vie, n° 139).

D'ailleurs, la renonciation aurait été tardive si elle s'était produite après l'encaissement, par le bénéficiaire, du capital assuré (Melun, 23 décembre 1887).

Reprises

Dans les solutions précédentes, nous avons supposé que les biens communs existant au décès du prémourant des époux étaient suffisants pour l'exercice des reprises des deux époux. Examinons maintenant le cas contraire. L'Administration a tracé pour la liquidation du droit les règles suivantes dans une solution du 4 avril 1878 (R. P. 5018-13). « Une autre question qui « se présente assez souvent dans la pratique est celle « de savoir si, et dans quelle mesure, les reprises des « époux mariés sous le régime de la communauté sont « susceptibles d'être prélevées ou imputées sur la « somme provenant d'une assurance faite pendant le « mariage, et stipulée payable à l'un des époux.

« Cette difficulté n'a encore été tranchée par aucune « décision judiciaire. Il semble y avoir lieu de faire « à cet égard une distinction, suivant laquelle le capital « assuré devrait rester en dehors des prélèvements « lorsque les valeurs existant dans la communauté au « jour de sa dissolution suffiraient à l'exercice des « reprises des deux époux. Cette interprétation se « trouve en effet en harmonie avec l'intention qui « préside habituellement à la formation du contrat « d'assurance et qui est, de la part de l'assuré, de grati- « fier dans la mesure la plus large une personne dont « il tient à assurer l'avenir. Ce serait donc aller contre « sa volonté présumée, si elle ne s'est manifestée en « sens contraire, que de soumettre sans nécessité le « bénéfice de l'assurance à des prélèvements ou à des

« imputations qui pourraient avoir pour effet de « restreindre la libéralité que l'assuré a voulu faire.

« Dans cette hypothèse donc, il faut attribuer inté- « gralement la valeur dont il s'agit à l'époux survivant, « une moitié à titre de libéralité et l'autre à titre de « gain de communauté.

« Mais lorsque les biens, autres que le capital assuré « et trouvés dans la communauté lors du décès du « prémourant des époux, présentent une valeur infé- « rieure à celle des reprises, on peut, ce semble, « admettre que l'excédent de reprises se trouve repré- « senté, jusqu'à due concurrence, par la somme que « les époux ont acquise de la Compagnie d'assurance. « Cette solution encore paraît se concilier avec l'inten- « tion probable des époux, et spécialement avec celle « du mari, lequel, lorsqu'il stipule dans l'intérêt de sa « femme, n'entend vraisemblablement pas rester, le cas « échéant, débiteur des reprises de celle-ci sur ses « biens propres, après lui avoir fait, au moyen de « l'assurance, un avantage qui peut être plus que suffi- « sant pour la désintéresser. »

Pour bien comprendre le système de liquidation suivi par l'Administration, prenons des exemples dans des cas où les reprises sont supérieures à l'actif ordinaire de la communauté (voir J. E., art. 22664) :

1er Exemple

Le mari a assuré au profit de sa femme un capital de 50.000 fr. Il est mort, laissant dans la communauté un actif de 100.000 fr. absorbé par les reprises des

deux époux, soit 50.000 fr. à la femme et 100.000 fr. au mari. Si le capital assuré n'était pas sorti de la communauté, la femme aurait eu droit uniquement à sa reprise de 50.000 fr., et le surplus de l'actif eut été prélevé par le mari. Or, grâce à la disposition faite à son profit, la femme prendra ses reprises sur l'actif commun existant encore au décès et elle touchera seule la totalité du capital assuré. C'est donc la totalité de ce capital, et non pas seulement la moitié, qui constitue l'émolument auquel elle a droit, en vertu de l'assurance faite à son profit.

2e Exemple

Supposons une assurance de 50.000 fr., un actif de 100.000 fr., et des reprises s'élevant pour la femme à 50.000 fr. et pour le mari à 70.000 fr. Nous réunissons fictivement le capital assuré à l'actif existant au décès, ce qui donne un produit de . . . . . 150.000 fr.
A déduire reprises de la femme et du mari 120.000 fr.
Reste à partager . . . . . 30.000 fr.
Dont la moitié est de . . . . . 15.000 fr.
La femme aurait eu droit, sans la stipulation faite à son profit, à cette somme de 15.000 fr. plus ses reprises (50.000 fr.).
Ensemble . . . . . 65.000 fr.
Et le mari à ses reprises (70.000 fr.) et à sa 1/2 : 15.000 fr. Ensemble . . . . 85.000 fr.

Total égal à l'actif 150.000 fr.

Refaisons la liquidation en opérant uniquement sur l'actif de communauté existant au décès. Cet actif est

de 100.000 fr. absorbé par les reprises des époux qui s'élèvent à 120.000 fr. Il ne reste donc rien à partager. La femme prendra ses reprises et le capital assuré : ensemble 100.000 fr. D'après la liquidation précédente, elle n'aurait touché que 65.000 fr., c'est donc 35.000 fr. qu'elle tient de la libéralité de son mari et qui doivent supporter l'impôt de mutation par décès. En un mot, le mari a donné à sa femme sur les 50.000 fr., montant de l'assurance : 1° les 20.000 fr. formant l'excédent des reprises sur l'actif existant au décès et qu'il eut prélevés sur le montant de l'assurance, sans la stipulation faite au profit de sa femme ; 2° et la 1/2 des 30.000 fr. restant après ce prélèvement et qui eussent été partagés entre les deux époux.

3me Exemple

Une assurance de 50.000 fr. ; un actif commun de 100.000 fr., et des reprises s'élevant pour la femme seulement à 120.000 fr. Le mari n'a pas de reprises. La femme prélève pour ses reprises l'actif commun de 100.000 fr., plus 20.000 fr. sur l'assurance. Reste à partager sur le capital assuré 30.000 fr., 1/2 à chaque époux, 15.000 fr. Ce sont là tous les droits du mari dans le capital assuré, et c'est sur cette somme de 15.000 fr. que le droit de mutation par décès entre époux devait être perçu.

En résumé, lorsque les reprises des époux excédaient l'actif commun au décès, tout l'excédent qui aurait pu être payé avec le capital assuré, s'il n'était pas sorti de la communauté, devait être considéré comme ayant

été donné à la femme par le mari, puisque celui-ci le supportait exclusivement sur ses biens personnels. On y ajoutait, s'il y avait lieu, la 1/2 du capital assuré restant après ce prélèvement, et les deux sommes réunies constituaient l'émolument dévolu à titre gratuit à la femme et passible du droit de mutation par décès (voir Nancy, 20 mai 1891, R. P. 7662).

Rapport et déduction

Lorsque les dispositions faites par le *de cujus* dépassent la quotité des biens dont celui-ci est autorisé à disposer à titre gratuit et qu'elles entament ainsi ou absorbent la réserve attribuée à ses héritiers, ces derniers jouissent, pour les faire déclarer inefficaces jusqu'à concurrence du montant de la réserve, d'une action en réduction (art. 920, C. civ.). La disposition excessive n'est pas nulle de plein droit, elle ne peut être atteinte, en tout ou en partie, qu'autant que l'héritier à réserve exerce l'action en réduction, action qu'il dépend de lui d'exercer ou non et à laquelle il peut renoncer (Demolombe, II, 190). S'il garde le silence, la disposition subsiste dans son entier.

Avant l'arrêt du 29 juin 1896, l'Administration appliquait ces principes en matière d'assurance sur la vie entre époux. La réduction à la quotité disponible ne pouvait être admise, pour la perception de l'impôt de mutation par décès, que dans les cas où elle était régulièrement demandée et effectivement opérée. Si les parties étaient mises en demeure de se prononcer ou si elles demandaient spontanément la réduction, le rece-

veur devait l'admettre et en tenir compte dans la liquidation des droits, mais encore fallait-il que cette réduction correspondit à une semblable opération effectuée entre les parties. (Sol. 5 juin 1897, J. E. 25625).

Usufruit légal du conjoint survivant.

L'article 767 du Code civil modifié par la loi du 9 mars 1891 accorde à l'époux survivant, sur la succession de son conjoint prédécédé, un droit d'usufruit dont la quotité varie dans les proportions indiquées par la loi ; le même article ajoute : l'époux survivant cessera d'exercer son droit dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, mêmes faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

L'époux survivant devait donc imputer sur son usufruit légal toutes les libéralités qu'il avait reçues du défunt et en particulier le bénéfice de l'assurance contractée à son profit par son conjoint prédécédé, puisque l'assurance était considérée avant 1896 comme une libéralité. L'Administration avait reconnu ces principes dans une solution rendue postérieurement à l'arrêt de 1896 ; elle invoquait à son appui l'opinion de certains auteurs qui n'avaient d'ailleurs traité la question qu'au point de vue purement civil. Nous verrons plus loin les controverses que soulève actuellement cette question d'imputation.

CHAPITRE III

Période postérieure à l'arrêt du 29 juin 1896

Nous avons vu ci-dessus que l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896 avait été le point de départ d'un revirement complet de la jurisprudence en matière d'assurance sur la vie au profit de tiers déterminés, en décidant que le capital assuré ne constituait pas une valeur successorale et n'avait jamais fait partie du patrimoine du signataire de la police. D'après M. Maguéro, cet arrêt purement civil aurait dû rester sans influence sur les solutions admises par l'Administration pour la liquidation des droits de mutation par décès, puisque les dispositions de l'art. 6 de la loi du 21 juin 1875 sont spéciales au droit fiscal. « Il ne faut pas oublier, en effet, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de 1875, les droits de succession sont dus « sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une. » Cette addition, comme l'attestent les explications données par le rapporteur de la commission, a été introduite dans la loi, précisément en partant de cette idée que le capital assuré tombe dans la communauté et que le conjoint

bénéficiaire ne doit pas payer le droit de mutation sur la part de ce capital qui lui revient en tant que commun en biens. Les règles suivies en pratique, avant l'arrêt de 1896, subsistent donc à notre avis dans leur intégralité. » Maguéro. T. A. 2e Suppl^{t}, v° Succession n° 124.

A l'appui de son opinion, M. Maguéro rapporte l'amendement présenté par M. Sébert et adopté par le rapporteur dans la séance du 19 juin 1875. « Les sommes, rentes ou émoluments quelconques, payables au décès d'un assuré, seront considérés, mais uniquement pour la perception des droits de mutation par décès, comme faisant partie de la succession de l'assuré, sauf, bien entendu, en cas de communauté, le prélèvement, s'il y a lieu, des droits de l'époux survivant. »

Les anciennes règles furent encore suivies pendant quelque temps après l'arrêt de 1896 (solution de l'Administration du 5 juin 1897. R. E. 1801. Jugement du tribunal de Cognac du 7 juin 1898. R. E. 1800. Rapp. Seine 6 mai 1904. R. E. 3777), mais l'Administration finit par abandonner sa théorie ; elle en vint peu à peu à considérer l'assurance comme propre. C'est ce qu'elle admet actuellement depuis une solution du 19 août 1903 (voir J. E. 27076, R. E. 3936. Defrénois, Rép. gén. du notariat n° 14642).

Un mari décédé le 24 janvier 1902 avait, durant son deuxième mariage, contracté deux assurances sur la vie, l'une de 8.000 fr. à la Compagnie « le Phénix », pour laquelle les primes avaient été régulièrement payées, l'autre de 10.000 fr. à la Compagnie « l'Abeille », réduite à 2.283 fr. par suite de la cessation du verse-

ment des primes depuis le 23 août 1887. Les sommes encaissées étaient stipulées payables à la femme de l'assuré et, à défaut d'elle, aux enfants, sans autre explication, et la veuve en avait donné quittance après le décès, agissant en son nom personnel comme bénéficiaire.

Dans la déclaration passée le 8 mai 1902 au nom de la veuve et des héritiers du défunt, ses enfants, dont l'un était né du premier mariage, la liquidation des droits des parties avait été présentée de la manière suivante :

Valeurs diverses de la communauté légale à défaut de contrat, détaillées et estimées, s'élevant à		9.791 95
Récompenses dues par la veuve pour primes des deux assurances payées, savoir :		
1° à la Compagnie « le Phénix » : 57 primes trimestrielles de 98 fr. 90, du 22 novembre 1887 au 22 novembre 1901, ci	5.721 60	
2° à la Compagnie « l'Abeille » : 28 primes trimestrielles de 94 fr. 90, du 20 novembre 1880 au 20 août 1887, ci	2.657 20	8.378 80
Total . .		18.170 75
1/2 à la succession		9.085 38
A déduire : dot constituée par le défunt à ses enfants du premier lit par contrat de mariage du 5 mai 1892, non payée à son décès, ainsi qu'il en était régulièrement justifié		3.000 »
Total . . .		6.085 38

Report du total précédent. . .	6.085	38
Sur quoi la veuve exerçait l'usufruit légal du quart, d'une valeur de 3/10 de 1521 fr. 34	456	40
Part des enfants	5.628	98
La veuve avait droit :		
1° Aux assurances sur la vie : 8.000+2.283=	10.283	»
qui, diminuées des récompenses pour primes,	8.378	80
laissaient un actif imposable de	1.904	20
2° à l'usufruit préindiqué	456	40
Part de la veuve	2.360	60

Le Receveur n'accepta pas ce mode de calcul, il lui parut que la femme ne devait pas récompense à la communauté du montant des primes, et il liquida l'impôt comme il suit :

Actif commun.	9.791	95
1/2 à la succession	4.895	98
Passif	3.000	»
Reste.	1.895	98
Usufruit de la veuve : 3/10 du quart ou	142	20
Reste aux enfants.	1.753	78

La veuve prend : 1° les assurances . .		10 283	»
dont 1/2 à titre de commune en biens.			
Reste soumis au droit l'autre moitié	5.141 50		
2° son usufruit	142 20		
Total . .	5.283 70		

Les droits de mutation par décès en ligne directe et entre époux furent perçus sur ces bases.

Les parties maintinrent leur projet de déclaration et sollicitèrent en conséquence la révision de la perception, en se fondant sur une solution de l'Administration, du 16 juillet 1900, aux termes de laquelle la veuve bénéficiaire d'assurances sur la vie contractées par son mari devait récompense à la communauté des primes payées pendant le mariage.

Leur demande fut accueillie en vertu des considérations suivantes : L'Administration fait remarquer, tout d'abord, que la perception des droits de mutation par décès doit être établie, en principe, d'après les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, sur les déclarations des redevables, et cette règle doit être particulièrement suivie pour les mutations qui peuvent comporter, comme les assurances sur la vie, des interprétations de textes conventionnels ou testamentaires et des renonciations même partielles.

Lors de la déclaration, le Receveur peut demander aux parties les explications qu'il juge nécessaires pour la liquidation des droits, les inviter en conséquence à indiquer très exactement les clauses essentielles des polices, ainsi que les termes importants des actes passés depuis le décès pour leur exécution, et les prévenir que des réticences les exposeraient aux pénalités applicables en cas d'omission.

Après le paiement des droits, les agents de perception et de contrôle ont à reconnaître si la déclaration est conforme aux droits des intéressés tels qu'ils sont fixés par les actes émanant du défunt ou dressés depuis le décès ou tels qu'ils résultent des lois et de la jurisprudence.

En droit civil, la jurisprudence décide que le bénéfice d'une assurance sur la vie contractée par un époux au profit de son conjoint appartient à ce dernier, en vertu d'un droit direct, exclusif et personnel, de telle sorte que ce bénéfice ne doit pas entrer dans la communauté ayant existé entre les époux pour le calcul de l'actif de cette communauté (V. Cass. 29 juin 1896, S. 96, 1, 361. — Douai, 16 janvier 1897 S. 1901, 2, 9. — C. Nancy, 16 mars 1901, S. 1902, 2, 7).

Il est naturel d'appliquer la même règle en matière fiscale lorsque rien ne s'y oppose. Sans doute, la loi du 21 juin 1875 a soumis à l'impôt de mutation par décès le capital des assurances sur la vie contractées à titre gratuit « sous réserve des droits de communauté, s'il en existe une », mais cette dernière disposition n'implique pas que, pour la liquidation de l'impôt, il y ait lieu de considérer l'assurance comme valeur commune, contrairement au droit civil.

Du texte même de la loi et des explications qui en ont précédé le vote, il résulte qu'en réservant les droits de la communauté, le législateur a simplement voulu qu'il fut tenu compte des droits que la communauté peut avoir à exercer à raison du contrat d'assurance et que, dans tous les cas, l'impôt fut liquidé non pas sur la totalité du capital de l'assurance revenant à l'époux bénéficiaire désigné, mais seulement sur une partie de ce capital déterminée par la quote-part d'associé que l'assuré souscripteur de la police avait dans la communauté, c'est-à-dire sur moitié de ce capital si la communauté devait se partager par moitié

et, en cas de partage inégal, sur le 1/3, les 2/3, les 3/4 du capital de l'assurance, si la part de l'assuré dans l'actif de communauté devait être de 1/3, des 2/3, des 3/4, d'après le contrat de mariage.

Or, en ce qui concerne les droits que la communauté peut avoir du chef d'un contrat d'assurance entre époux, la doctrine et la jurisprudence admettent généralement qu'ils consistent uniquement en une récompense que l'époux bénéficiaire du contrat doit à la masse du montant des primes qui ont été payées pendant le mariage (V. note sous C. d'Amiens, 18 mai 1897, D. 1898, 2,369. V. encore note sous C. d'Orléans, 17 janvier 1894, S. 94, 2, 76. — C. Nancy, 16 mars 1901. S. 1902, 2, 75).

Il n'en est autrement que si les primes ont été prélevées sur les revenus de la communauté destinés à être consommés (V. C. d'Amiens et C. de Nancy précitées), ou encore quand l'époux souscripteur de la police a dispensé expressément ou même implicitement son conjoint de faire récompense des primes à la communauté (V. note sous l'arrêt de la Cour d'Amiens, (D. 1898, 2, 369); Bourges, 7 mai 1888 (S. 1889, 2, 16); Baudry-Lacantinerie, Lecourtois et Surville (Traité du Contrat de mariage, t. I, n° 853, p. 693). — Dupuich, Traité pratique des assurances p. 258 et note de H. Wahl dans la revue trimestrielle de droit civil; 1er trimestre 1902).

Au cas particulier, rien ne permettait de soutenir que l'époux bénéficiaire des contrats s'était trouvé exonéré pour l'une ou l'autre de ces causes de la charge de ces récompenses. Tout au contraire, l'existence d'un enfant

né d'un premier mariage de l'assuré devait faire présumer l'intention chez le souscripteur d'obliger son conjoint à tenir compte à la communauté de toutes sommes prélevées dans un intérêt personnel. Le défunt ne pouvait en effet, d'après les art. 1098 et 1099 du Code civil, disposer directement ou indirectement au profit de sa veuve que du 1/5 de 10.037 francs 47 $\frac{(9.791 \text{ fr. } 95 \times 10.283)}{2}$, c'est-à-dire de 2.007 fr. 49 au maximum, valeur à peu près égale au bénéfice net de 1.904 fr. 20 déclaré pour l'assurance et inférieure au total de 2.360 fr. 60 déclaré pour la mutation entre époux.

L'Administration aurait pu faire valoir :

1° Que la communauté avait encaissé certaines sommes pour participation aux bénéfices des Compagnies, et qu'il y avait à les défalquer après vérification du montant des primes et des récompenses (C. d'Amiens, 18 mai 1897, S. 1901, 2, 12, D. 1898, 2, 369).

2° Et que la récompense pour l'assurance « l'Abeille », portée à 2.657 fr. 20 dans la déclaration, ne pouvait excéder la somme de 2.283 fr. reçue de la Compagnie (Baudry-Lacantinerie, Traité du Contrat de mariage, 1, n° 853).

Mais la veuve avait déclaré pour son usufruit légal une somme trop importante. Il était possible en effet que cet usufruit n'ait pu s'ouvrir, soit par suite de la donation de 3.000 fr. consentie par le défunt à son enfant du premier lit, soit par les effets des deux assurances, et s'il s'était ouvert, en raison de l'existence d'enfants de deux lits, que sur une part d'enfant le moins prenant, c'est-à-dire sur le 1/5 de la succession.

Mais ces différences paraissaient trop peu importantes dans l'espèce pour que le Trésor pût utilement contester sur ces points secondaires la déclaration déposée par les parties.

Nous ne pouvons mieux faire, pour préciser la nouvelle doctrine de l'Administration, que de rapporter le commentaire donné à la solution ci-dessus par le J. E., art. 27076 : « Revenant sur son interprétation de l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, l'Administration reconnaît aujourd'hui que l'expression « sous réserve des droits de communauté, s'il en existe une, » n'implique pas que, pour la liquidation de l'impôt, il y ait lieu de considérer l'assurance comme valeur commune, contrairement au droit civil : le législateur a simplement voulu que l'impôt fut liquidé sur la partie du capital assuré, déterminée par la fraction que l'assuré souscripteur prend dans la communauté.

Le partage entre parties doit continuer à servir de base pour l'application de l'impôt, toutes les fois, bien entendu, qu'il ne s'écarte pas manifestement des principes de la loi civile. A défaut de partage, les parties sont admises et même invitées à fournir toutes explications nécessaires, notamment sur les clauses et l'exécution des polices. La perception des droits de mutation par décès est établie en conséquence.

Le contrôle de la déclaration des intéressés et de la conformité de leurs droits aux lois et à la jurisprudence donne lieu aux observations suivantes : L'indemnité d'assurance est en réalité l'acquisition d'un capital que son décès prématuré n'a pas laissé au défunt le temps

de constituer (M. Planiol, Traité de Droit civil, t. II, n° 2180). Il est désormais acquis en jurisprudence que cette indemnité n'est pas rapportable parce qu'il y a formation d'un capital nouveau et non pas translation d'un capital préexistant pouvant revêtir le caractère d'une libéralité (M. Planiol, t. III, n° 2256 bis.— Cass. civ., 29 juin 1896, J. E. 24914, R. P. 9037. — R. E. 1333. S. 96, 1.361.— D. P. 97, 1.73.— Amiens, 18 mai 1897, D. P. 98, 2.369).

Si le capital même de l'assurance est soumis au droit de mutation par décès, c'est en vertu d'une disposition spéciale de la loi du 21 juin 1875.

La libéralité véritable consiste dans le paiement des primes qui sont seules sorties du patrimoine du défunt, et encore la possibilité du rapport doit-elle être écartée si les primes sont modiques et prises sur les revenus (C. Paris, 19 janvier 1900, D. P. 1900, 2.489, note de M. Dupuich), ou si l'époux souscripteur de la police a dispensé expressément ou tacitement son conjoint de tout rapport (C. Amiens, 18 mai 1897. C. Paris, 16 mars 1901, cités dans la solution. Seine, 15 novembre 1892. J. des assurances 1893, p. 55. Fontainebleau, 2 février 1893. J. des assur. 1893, p. 472).

Le point délicat est la difficulté d'apprécier s'il y a lieu ou non à récompense des primes par l'époux bénéficiaire de la police.

Le plus souvent, presque toujours, dit M. Wahl, l'assuré entendra dispenser du rapport le tiers bénéficiaire auquel il faut assimiler l'époux. C'est en effet l'époux assuré qui fait un prélèvement sur la commu-

nauté, puis il fait donation du montant de ce prélèvement au profit de son conjoint ; ce dernier n'a rien reçu de la communauté, il n'a rien à lui rendre. Le cas contraire, pouvant résulter des circonstances, est l'exception (Revue trimestrielle de droit civil, 1er trimestre 1902, nos 30, 55 et 56).

La récompense, dans tous les cas, ne porte que sur les sommes effectivement versées par la communauté, diminuée de la participation aux bénéfices touchée par le défunt (Wahl. Revue trim. ibid. nos 37 et 57. C. Amiens, 18 mai 1897 précitée), et elle ne peut jamais être supérieure au capital encaissé.

La libéralité, au point de vue fiscal s'entend, consiste dans la différence entre le capital assuré et la récompense qui peut être due à la communauté par l'époux bénéficiaire, et le droit de mutation par décès entre époux est dû sur la moitié en général de cette différence. Il en est ainsi dans les motifs de la solution rapportée, bien que l'Administration, pour se conformer sans doute à la déclaration des parties, ait approuvé la perception du droit sur la différence totale.

Il semble bien, en effet, que le capital assuré tirant son origine d'une opération à titre onéreux, faite pendant le mariage, l'époux survivant a droit à ce capital pour la part qu'il prend dans l'actif commun (Cass. 22 février 1893. S. 94, 1.65, note de M. Labbé), et, tout en reconnaissant au souscripteur de la police le droit de disposer de la totalité du capital assuré, on peut admettre, s'il en dispose en faveur de son conjoint, qu'il se borne à ne pas enlever à celui-ci la part de

propriété à laquelle il avait droit et l'avantage du surplus seulement. »

Ainsi, d'après le système actuel de l'Administration, le capital de l'assurance forme, sauf la division pour 1/2, pour 1/3, etc., une valeur absolument étrangère tant à la communauté qu'à la succession et dont il ne doit être fait état, ni dans la liquidation de la masse commune, ni dans celle des biens propres au défunt.

Dans le cas où il est dû une récompense à la communauté, à raison des primes payées par elle, ces récompenses doivent entrer en ligne de compte pour la liquidation de la communauté. Le capital assuré reste toujours en dehors de cette liquidation. Seulement, pour déterminer quel est le bénéfice résultant de l'assurance, on déduit du capital assuré le montant total de la récompense et l'on prend la 1/2 ou le 1/3 ou toute autre partie de la différence, suivant la quotité des droits de communauté conférés à l'assuré par le contrat de mariage. Il va sans dire que la récompense ne saurait excéder le capital assuré, et qu'il faut en déduire le montant de la participation aux bénéfices encaissé par la communauté. Comme elle figure dans la masse de communauté, elle se trouve soumise pour moitié au droit de mutation à la charge des parties.

L'Administration a confirmé sa doctrine par une nouvelle solution rendue le 17 mars 1906. D'après la décision du 19 août 1903, lorsque l'époux bénéficiaire d'une assurance sur la vie se trouve contraint de faire récompense à la communauté des primes payées, il y a lieu de déduire cette récompense du capital assuré,

mais il ne s'ensuit nullement que l'intégralité de cette différence, qui forme en définitive le bénéfice de l'assurance, doive être assujettie au droit de mutation par décès. La solution explique, au contraire, qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 21 juin 1875, cette différence doit être considérée comme acquise à l'époux à titre de commun en biens, dans la mesure de ses droits dans la communauté, et que le surplus seul peut être réputé lui être dévolu à titre gratuit.

Dans l'espèce, les bénéfices de la communauté (99.723 fr. 43, y compris un préciput de 5.000 fr.) devaient, d'après le contrat de mariage, se partager par moitié entre les deux époux, après prélèvement par le survivant d'un préciput de 5.000 fr. ; les mêmes bases devaient être adoptées pour la division à effectuer entre les intéressés des capitaux assurés. En conséquence, la part revenant à la veuve dans les capitaux assurés, à titre de commune en biens, était des $\frac{52.361\ 72}{99.723\ 43}$ du capital de 50.000 fr. diminué de la récompense, et la part qu'elle touchait, en qualité de bénéficiaire à titre gratuit, était des $\frac{47.361\ 72}{99.723\ 43}$ de la même valeur.

C'est donc sur cette dernière fraction seule que le droit de mutation par décès était exigible, et c'est elle seule également qui devait faire l'objet de l'imputation sur la valeur de l'usufruit légal revenant à la veuve.

La nouvelle doctrine de l'Administration a soulevé des critiques qui nous paraissent d'ailleurs très justes. « Pour être logique, l'Administration aurait dû pousser sa théorie jusqu'au bout et décider que l'assurance est aussi étrangère à la communauté qu'à la succession.

Ce n'est donc pas sur la moitié, mais sur l'intégralité de cette assurance, que l'époux survivant devrait supporter l'impôt. Les mots « sous la réserve des droits de la communauté » seraient seulement interprétés en ce sens qu'il y a lieu de faire entrer la récompense due par l'époux bénéficiaire dans l'actif commun, ou de l'admettre en déduction des reprises de cet époux.

Mais c'était le renversement d'une interprétation de la loi de 1875, adoptée et suivie en pratique depuis 30 ans.

La Direction Générale n'a pas osé aller jusque-là. Elle s'est arrêtée à mi-chemin ou de l'erreur ou de la vérité. Quelque parti que l'on prenne sur la question de l'extension de la jurisprudence civile, on ne peut que donner tort à la Régie. Ou bien l'arrêt de 1896 doit faire écarter de la communauté le capital assuré, et alors ce capital, formant un propre de l'époux survivant, doit subir intégralement l'impôt de mutation par décès, ou bien l'arrêt de 1896 est étranger à notre matière qui est exorbitante du droit commun et, en ce cas, le bénéfice de l'assurance doit être considéré jusqu'au bout, et sous tous les rapports, comme dépendant de la communauté au point de vue fiscal. » R. E. 3936.

M. Wahl n'admet pas non plus la thèse actuelle de l'Administration. « Après avoir dit que l'assurance en cas de décès est soumise au droit de succession, l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 fait cette restriction « Sous la réserve des droits de la communauté, s'il en existe une. » Il ne veut pas dire, évidemment, qu'en

droit civil, l'assurance garde les caractères qui dépendent de ce droit : c'est là une vérité évidente et qui, d'ailleurs, n'a pas sa place dans la loi fiscale. Le sens du texte est que si, quelle que soit sa nature en droit civil, l'assurance est soumise au droit de succession, néanmoins, elle n'y est soumise que dans la mesure où les règles de la communauté ne mettent pas obstacle à ce que l'indemnité soit réputée faire partie du patrimoine du défunt. A ce point de vue, la loi fiscale fait un retour aux principes du droit civil. En d'autres termes, pour savoir si l'assurance entre conjoints est soumise au droit de succession sur son montant intégral ou seulement sur la moitié, il faut se demander si, en droit civil, l'assurance est réputée avoir été constituée par le défunt qui a contracté l'assurance ou par la communauté. Or, en droit civil et suivant la dernière jurisprudence, l'assurance contractée par un époux au profit de l'autre ne fait point partie de la communauté.» Traité de Droit fiscal, II, n° 82.

En résumé, nous nous trouvons actuellement en présence de trois systèmes pour la liquidation du droit de mutation par décès : l'un qui considère le capital assuré comme une valeur ordinaire de communauté, en vertu des termes de la loi de 1875 ; l'autre qui le traite comme une valeur entièrement propre à l'époux bénéficiaire, conformément au droit civil ; enfin, le troisième, qui est celui de l'Administration, renonce à voir dans l'assurance une valeur commune. Il est tenu compte des droits du conjoint bénéficiaire dans la communauté, mais le capital assuré forme une valeur

absolument étrangère, tant à la communauté qu'à la succession.

Il nous reste à montrer les conséquences de la thèse récemment consacrée par la Régie, soit en ce qui concerne les reprises, soit quant à la déduction du passif, soit au sujet du rapport et de la réduction.

Nous terminerons en indiquant un modèle de liquidation.

a) *Reprises*

Lorsque les biens de la communauté ne suffisent pas pour désintéresser les époux du montant de leurs reprises, la part que l'époux bénéficiaire prélève, soit à titre de commun en biens, soit à titre de bénéficiaire, se trouve modifiée. Nous avons vu que sous l'empire de la loi de 1875, les reprises des époux étaient d'abord déduites de l'actif réel et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur le montant de l'assurance. L'Administration admettait encore ces principes après 1896, et notamment dans une solution du 19 juillet 1902, mais il n'en est plus de même depuis la solution du 19 août 1903 : l'assurance n'étant plus considérée comme un actif de communauté, l'excédent des reprises des époux ne peut, si la communauté est infructueuse, être prélevé à ce titre sur le capital assuré.

Supposons qu'un mari meure après avoir contracté au profit de sa femme une assurance de 50.000 fr. (la femme renonce à tout droit d'usufruit). L'actif commun est de 100.000 fr. et les reprises de la femme s'élèvent à 120.000 fr. La femme prend la totalité de

l'actif commun, mais l'excédent de ses reprises, soit 20.000 fr., au lieu d'être déduit des 50.000 fr. de l'assurance, forme une créance contre la succession du mari qui doit venir en déduction des valeurs propres à celui-ci pour la liquidation des droits dus par les héritiers, s'il en est justifié conformément aux prescriptions de la loi du 25 février 1901. La somme passible du droit de mutation entre époux est la moitié de la valeur de l'assurance, soit 25.000 fr.

En considérant l'assurance comme une valeur ordinaire de communauté, la femme prélèverait pour ses reprises toutes les valeurs communes, plus 20.000 fr. sur l'assurance. Il resterait donc à partager, sur le capital assuré, une somme de 30.000 fr. dont la moitié, soit 15.000 fr., supporterait le droit de mutation entre époux.

Nous n'admettons pas cette nouvelle manière d'opérer la déduction des reprises. Le législateur de 1875 a voulu que tous les droits de communauté soient réservés, c'est-à-dire les droits résultant du régime adopté et profitant tant aux époux, en vertu de l'art. 1470 C. civ., qu'à la masse commune. Il n'existe donc aucune raison juridique qui permette de limiter la part de la femme survivante à la moitié ou à une autre fraction de l'assurance. Pour en connaître l'importance, il est nécessaire de liquider la communauté et si, pour remplir la veuve bénéficiaire de la somme totale lui revenant tant pour ses reprises que pour sa moitié dans l'actif net, il est nécessaire d'absorber l'assurance, elle sera considérée comme n'ayant rien reçu de son mari

à titre de donation. Il paraît d'ailleurs contraire aux intentions des auteurs de la loi de considérer la femme comme donataire de son mari, quand elle reste créancière de celui-ci pour l'excédent de ses reprises.

b) *Passif*

Jusqu'en 1901, la loi fiscale interdisait toute déduction du passif grevant les successions, de sorte que les héritiers devaient payer des droits de mutation sur un actif qui se trouvait très souvent fictif. La loi de finances du 25 février 1901 est venue remédier à cet état de choses. Aux termes de son article 3, seront déduites, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

Quelles sont donc les conséquences de la nouvelle loi en matière d'assurance sur la vie? Si l'actif de communauté est suffisant pour l'exercice des reprises et la déduction du passif, il n'y a pas de difficulté. Mais si cet actif est insuffisant, pourra-t-on déduire du capital de l'assurance l'excédent du passif qui incombe à l'époux bénéficiaire? La question est toujours controversée. Pour l'affirmative, on peut dire que l'assurance fait, au point de vue fiscal, partie de la succession (loi du 21 juin 1875), et qu'en présence des termes généraux de la loi du 25 février 1901, aucune valeur héréditaire n'échappe à la déduction du passif.

Pour la négative, on peut objecter qu'en droit civil,

le bénéfice de l'assurance contractée au profit d'une personne déterminée étant recueilli *jure proprio*, et échappant à l'action des créanciers, ne doit supporter aucune part de passif.

L'Administration aurait décidé de n'admettre la déduction du passif du montant de l'assurance que s'il résultait des circonstances de l'affaire que l'assuré a entendu affecter le bénéfice de l'assurance au paiement de ce passif (R. E. 3936, Obs. T. A., 2me Supplt, vo Succession, no 123, IV). Il n'existe en réalité aucune solution de l'Administration à cet égard, mais un jugement du tribunal de la Seine du 17 mars 1906 (J. E. 27165, R. P. 11170, R. E. 4138, D. P. 1906, 2, 232) s'est prononcé pour la déduction en vertu des considérations suivantes : le tribunal reconnaît qu'en droit civil, comme l'expose la Régie, le bénéfice de l'assurance recueilli *jure proprio* reste en dehors des valeurs successorales et que les créanciers héréditaires n'ont aucun droit sur les sommes ainsi touchées. Mais il déclare que ces principes sont sans application au regard de la loi d'enregistrement : il suffit, pour justifier la déduction, que le successible tenu du passif héréditaire se trouve en même temps le bénéficiaire de la police ; en effet, le droit spécial déroge formellement sur ce point au droit commun ; le législateur fiscal considère que ledit bénéficiaire a acquis le capital assuré, *mortis causa, jure hereditario*, sans se préoccuper de l'effet dévolutif du contrat en droit civil, l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 ne se bornant point, comme le prétend à tort la Régie, à soumettre à l'impôt

de mutation les sommes dues par l'assureur à raison du décès de l'assuré, mais disposant expressément que ces sommes devront être considérées, pour la perception des droits de mutation par décès, comme faisant partie de la succession de l'assuré ; ce principe général et absolu doit s'appliquer à la déduction du passif comme à toutes les autres règles qui gouvernent la perception fiscale.

Si cette appréciation, qu'impose le texte net et précis de la loi, avait besoin d'être confirmée, on trouverait dans les travaux préparatoires la preuve de l'intention du législateur contenue dans le rapport préalable présentant la disposition projetée. « Cette disposition a soulevé des critiques. On objecte que l'assuré n'a jamais été saisi de l'émolument tenu *pour héréditaire* et que, par conséquent, il n'a pu le transmettre. L'objection repose sur une véritable subtilité. L'assuré est saisi non pas de l'émolument, mais du titre à cet émolument ».

Ce que le législateur a voulu, c'est établir l'égalité devant l'impôt entre des héritiers qui recueillent des sommes de provenance diverse, mais qui ressortent toutes de l'épargne de leur auteur.

La Régie objecte donc vainement qu'aux termes de la loi du 25 février 1901, les droits de mutation seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, et que l'expression « part nette » doit s'entendre de l'émolument revenant à l'héritier, donataire ou légataire, distraction faite des dettes qui grèvent l'actif par lui recueilli d'après les principes du droit civil, car

cette prétention revient à considérer le capital provenant de l'assurance comme une succession particulière à côté et en dehors de l'ensemble des autres biens héréditaires, et aboutit, en conséquence, à faire rejeter ce capital de la succession proprement dite, c'est-à-dire à violer directement le principe fiscal posé par la loi du 21 juin 1875 ; il n'existe, à son avis, aucune raison d'admettre que le législateur de 1901 ait voulu consacrer une dérogation aussi grave sans l'exprimer formellement et l'expression « part nette » s'entend tout aussi bien de l'émolument calculé d'après la fiction de la loi de 1875. Le tribunal de la Seine rejette la distinction que la Régie prétendait poser en principe entre les valeurs héréditaires et l'assurance, qu'elle considérait comme devant rester, même en droit fiscal, en dehors de l'actif, mais il ne se prononce que pour le cas spécial qui lui était soumis, celui où le bénéficiaire de l'assurance est en même temps le successible. Nous pensons que dans le cas contraire une solution différente s'imposerait.

En effet, l'article 2 de la loi du 25 février 1901 est ainsi conçu : « Les droits de mutation par décès de biens, meubles ou immeubles, seront liquidés sur la part nette recueillie par chaque ayant droit ». Garnier commente ainsi cet article (Rép. Gén. v° Succession, suppl^{t} n° 1663). « Sous l'empire de la loi de frimaire, l'impôt de mutation par décès était liquidé sur le montant cumulé des parts héréditaires dévolues à une même classe d'héritiers liés par la solidarité au point de vue du paiement des droits.

« La loi du 25 février 1901 a consacré une innovation importante, à cet égard, en prescrivant le calcul de la taxe, non plus sur une masse de biens, abstraction faite de la qualité et du nombre des ayants droit, mais séparément, sur la part nette recueillie par chacun d'eux, et en édictant un tarif spécial suivant l'importance respective de leurs parts.

« Il importe donc, pour fixer cette part, de déterminer d'abord l'émolument revenant à chaque héritier, légataire, donataire, dans l'actif successoral, en tenant compte de ses droits légaux, des rapports auxquels il peut être tenu, de la quotité disponible dont il est susceptible de bénéficier etc., puis la fraction pour laquelle il doit contribuer au paiement des dettes héréditaires, d'après sa qualité et l'étendue ou la nature de ses droits.

« Cette double détermination devra être faite conformément aux règles de la loi civile qui gouvernent entièrement les droits de mutation par décès, l'impôt ne pouvant être dû que sur les valeurs réellement recueillies à ce titre ».

Cette théorie nous paraît exacte et doit recevoir son application en matière d'assurance sur la vie.

Soit une succession échue à deux héritiers, enfants, ascendants ou collatéraux, comprenant un actif brut de 40.000 fr. et un passif de 60.000 fr. Le *de cujus* a souscrit une assurance sur la vie de 10.000 fr. payables au jour de son décès.

Première Hypothèse

L'assurance est au profit de l'un des héritiers ou successibles. Le premier héritier (non bénéficiaire) recueille $\frac{40.000}{2}$, soit . . . . . 20.000 fr.
et doit payer un passif de $\frac{60.000}{2}$, soit . . 30.000 fr.

Déficit sur sa part . . . . . 10.000 fr.

Le second héritier (bénéficiaire de l'assurance) recueille 20.000 + 10.000 = . . 30.000 fr.
et doit payer un passif de . . . . . 30 000 fr.
Il ne recueille aucun émolument.

Chacun des deux héritiers ne recueille rien, et aucun droit n'est exigible. C'est ce qu'a décidé le Tribunal de la Seine (jugement du 17 mars 1906 précité), et sa décision nous paraît devoir être approuvée.

L'exemple que nous venons de citer ne présente pas de difficultés, en raison de ce que l'actif recueilli par l'héritier, donataire ou légataire, qui est bénéficiaire de l'assurance, est égal au passif qui lui incombe. Mais il arrive souvent que le bénéficiaire n'est en même temps successible qu'à concurrence d'une quotité déterminée et, comme tel, tenu au passif seulement dans la même proportion. Dans cette hypothèse, il faudra calculer la part du bénéficiaire dans l'actif, y ajouter l'assurance et déduire de cette part brute ainsi formée sa part contributive dans les dettes, et non pas déduire le passif de la masse globale composée de toutes les valeurs actives, puis déterminer la part du bénéficiaire.

Reprenons l'exemple précédent, mais supposons la succession échue à quatre héritiers.

L'un des successibles est en même temps bénéficiaire d'une assurance de . . . . . 10 000 fr.
On ne devra pas dire : Actif. 40.000 + 10.000 = 50 000 fr.
Passif . . . . . 60.000 fr.
Droits . . . . . Néant.

Mais la liquidation devra être faite comme suit :

Actif . . . . . 40.000 fr.
1/4 à chaque héritier . . . . . 10.000 fr.
Passif . . . . . 60 000 fr.
1/4 dû par chaque héritier. . . . . 15.000 fr.

Trois des héritiers ne paieront rien, mais le bénéficiaire de l'assurance recueille 10.000 + 10.000 = 20.000 et devra les droits de mutation sur 20.000 — 15.000, soit 5.000.

C'est ici qu'apparaît l'importance de l'argument tiré du nouveau mode de liquidation résultant de la loi de 1901 : l'impôt doit être calculé sur la part nette recueillie par chaque ayant droit.

Deuxième Hypothèse

L'assurance est au profit d'un tiers déterminé non successible. Chacun des deux héritiers supporte un déficit de 10.000 fr. et le bénéficiaire de la police encaisse 10.000 fr., sans être obligé de contribuer à l'acquit du passif successoral.

Si la déduction du passif total de 60.000 fr. est opérée sur l'ensemble de l'hérédité, réelle et fictive, 40.000 + 10.000 = 50.000, aucun droit ne sera exigible, et la part nette de 10.000 fr. échue au bénéficiaire

de la police ne supportera pas de frais de mutation, ce qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi du 25 février 1901 (art. 2).

On peut, il est vrai, objecter qu'au cas où une hérédité est grevée de legs particuliers supérieurs à l'actif imposable et par suite sujets à réduction (C. civ., 926), si l'héritier ou le légataire acquitte néanmoins l'intégralité du legs, le droit de mutation ne peut jamais être exigé que sur l'actif réel. Mais il y a lieu d'observer ici qu'il ne s'agit, pour l'héritier ou le légataire universel, que de l'exécution d'une obligation naturelle dépourvue de toute sanction civile, ou que l'héritier ou le légataire non réservataires pourraient du moins écarter en acceptant l'hérédité sous bénéfice d'inventaire, au lieu que le bénéficiaire d'une police d'assurance a une sanction civile pour se faire délivrer le montant total du capital assuré, sans être tenu de contribuer en quoi que ce soit au paiement du passif de l'hérédité, même s'il est supérieur à l'actif successoral.

Nous pensons donc que dans la dernière hypothèse (assurance au profit d'un non successible), le montant du capital assuré ne saurait, pour la liquidation de l'impôt de mutation par décès, être, le cas échéant, diminué de la quotité du passif qui n'a pu être déduit de l'actif réel de l'hérédité.

c) *Rapport et réduction*

Depuis que, par son arrêt du 29 juin 1896, la Cour de Cassation a décidé que le capital assuré ne saurait

entrer en ligne de compte pour le rapport ni pour le calcul de la réserve, il n'y a plus lieu de rechercher, pour la liquidation du droit de mutation par décès, si la libéralité dépasse la quotité disponible. Le défunt n'ayant rien donné en propriété à son conjoint, peut disposer en usufruit, à son profit, de la moitié de son patrimoine. Le capital assuré sera toujours recueilli entièrement par le bénéficiaire et soumis pour la totalité à l'impôt de succession. Il n'y aurait d'exception qu'au cas très rare où les primes, ayant entamé la réserve, seraient sujettes à réduction. Cette règle est vraie en matière fiscale comme en matière civile. L'article 6 de la loi du 21 juin 1875, comme nous l'avons déjà vu en étudiant les assurances entre époux non communs, n'a rien à faire ici, puisqu'il ne s'agit pas de régler la perception des droits sur le capital assuré touché par l'époux bénéficiaire, mais de fixer la part du patrimoine revenant à la succession *ab intestat* et la part dont l'époux peut bénéficier comme gratifié (Solution du 11 octobre 1900. S. 1901. 2, 288).

De même, si l'assurance a été souscrite par un époux au profit de son nouveau conjoint qu'il a gratifié d'ailleurs d'autres libéralités, en supposant que le disposant laisse des enfants issus d'un lit précédent, le nouvel époux pourra, par application de la théorie résultant de l'arrêt de 1896, cumuler d'une part le capital assuré non réductible et d'autre part, les autres libéralités qui lui ont été faites, ces dernières jusqu'à concurrence seulement d'une part d'enfant et au maximum du 1/4 des biens du disposant (art. 1098 C. civil).

Usufruit légal du conjoint survivant.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896 qui a refusé de voir, dans le capital provenant d'une assurance sur la vie, une valeur successorale ayant existé à un moment quelconque dans le patrimoine de l'assuré, prohibe implicitement l'imputation, sur les droits d'usufruit du conjoint survivant, du montant de l'assurance contractée à son profit par le défunt ; par suite, l'époux survivant devrait pouvoir cumuler le montant de l'assurance et l'usufruit légal sur la 1/2 ou le 1/4 de la succession (art. 767 C. civil), car s'il tient le capital assuré non de son conjoint auquel il n'a jamais appartenu, mais de l'assureur, à quel titre lui imposerait-on cette imputation sur sa part *ab intestat?* Le capital assuré n'est pas l'objet de la libéralité, ce sont les primes payées par l'assuré, c'est donc seulement sur ces primes que devrait porter l'imputation et encore faudrait-il la restreindre aux primes rapportables, c'est-à-dire aux primes prélevées sur le capital. Prélevées sur les revenus de la communauté, elles sont réputées n'avoir pas diminué le patrimoine du *de cujus* et par suite le rapport n'en pourrait être exigé. De plus, comme les époux communs en biens sont copropriétaires par indivis des valeurs de la communauté, on devrait même limiter l'imputation à la moitié des primes.

L'Administration n'a pas adopté cette thèse. Par une solution du 5 juin 1897 (R. E. 1801, D. P. 98, 2, 236), elle se prononce pour l'imputation, sur le droit d'usu-

fruit successoral attribué par la loi à une femme survivante, de l'avantage résultant à son profit d'une assurance contractée par son mari. Nous ne voyons pas comment elle a pu concilier cette affirmation avec les principes résultant de l'arrêt du 29 juin 1896 qu'elle vise cependant dans la solution précitée. En cette matière, tout se tient : si l'on décide qu'il n'y a pas lieu de réunir fictivement à la masse des biens laissés par le *de cujus* le capital assuré pour fixer l'étendue de l'usufruit légal de l'époux survivant, et il semble qu'il en soit ainsi dans l'hypothèse faisant l'objet de la solution de 1897, la logique veut qu'on n'admette pas l'imputation de cette valeur sur l'usufruit légal. De deux choses, l'une : le capital assuré est un bien donné ou non; avec la première solution, il faut admettre et le rapport fictif en vertu de l'al. 6 et l'imputation en vertu de l'al. 8 de l'art. 767 ; avec la seconde qui est celle de la Chambre civile, on doit proscrire l'un et l'autre, mais le caractère de l'attribution du capital assuré ne peut avoir des aspects différents, suivant qu'il s'agit de la masse destinée à fixer l'étendue de l'usufruit du survivant ou de l'imputation à laquelle cet époux est assujetti.

L'Administration s'était prononcée en ce sens par une solution du 16 juillet 1900 (R. E. 2803), mais elle est revenue sur cette décision dans une nouvelle solution du 9 juillet 1902. « En vertu de l'alinéa 8 de l'art. 1 « de la loi du 9 mars 1891, l'Administration admet « avec la plupart des auteurs, malgré l'arrêt de la Cour « de Cassation du 29 juin 1896 (Baudry-Lacantinerie,

« v° Succ°n t. I, n° 830, D. P. 97, 1, 73 et note ; Defrénois, « Loi du 9 mars 1891. Rep. gén. not. 1° suppl^t 91, p. 45, « n° 26), qu'en droit civil comme en droit fiscal, le « montant de l'assurance contractée par un époux au « profit de son conjoint, peut être imputé sur les droits « d'usufruit attribués à ce dernier. Si, dans l'espèce « qui a donné lieu à la solution du 16 juillet 1900, « cette imputation n'a pas été effectuée et si les droits « ont été perçus à la fois sur l'usufruit et sur l'assu- « rance, c'est parce que les parties, dans leurs arrange- « ments, avaient attribué à l'époux survivant son « usufruit légal entier, en même temps qu'il conservait « le bénéfice de l'assurance. »

C'est sur la fraction de l'assurance soumise au droit de mutation par décès entre époux que doit se faire l'imputation sur la valeur de l'usufruit légal revenant au survivant (solution du 17 mars 1906 précitée) et non pas sur la partie des primes rapportable par le conjoint bénéficiaire de l'assurance. (Voir J. E., art. 27693).

Assurance par les deux époux au profit du survivant.

Nous avons vu en droit civil que lorsque l'assurance est souscrite par deux époux communs en biens au profit du survivant, le contrat renferme en général un pacte aléatoire et à titre onéreux. Il n'est donc dû, dans ce cas, aucun droit de mutation par décès ; seules les récompenses dues à la communauté pour les primes déboursées rentrent dans la masse active pour la liquidation des droits. Si l'assurance au profit du survivant est contractée au moyen de deux polices séparées, ces

deux assurances, bien que contractées le même jour, produisent des effets distincts et sont soumises aux principes que nous avons traités ci-dessus (solution 21 avril 1879, J. E., n° 21032. Charleville, 29 août 1870. Garnier, R. P. 5490. Solution 15 avril 1889, R. P. 7293). Dans ce cas, le montant de l'assurance contractée par le prédécédé au profit du survivant, supporte le droit de mutation par décès suivant les règles déjà exposées. Quant à la police souscrite par le survivant, elle dépend de la communauté pour sa valeur de rachat.

Assurance contractée au profit du conjoint et des enfants

On emploie pour la conclusion de ces contrats diverses formules qui ne font pas toujours connaître clairement les bénéficiaires de l'assurance ou la proportion qui doit échoir à chacun d'eux dans le capital assuré.

A. *Assurance contractée par le mari au profit de sa femme et de ses enfants.* — On présume que le mari a entendu appeler sa femme et ses enfants au bénéfice de l'assurance dans les mêmes proportions qu'au partage de la communauté, c'est-à-dire pour moitié à la veuve comme commune en biens, pour l'usufruit légal du 1/4 de l'autre moitié, et pour le surplus aux enfants comme héritiers (Nancy, 20 mai 1891. J. E. 23661). Sont seuls passibles de droit de mutation par décès en ligne directe, le 1/4 en usufruit recueilli par la veuve et ce qui est échu aux enfants. La même solution devrait être adoptée s'il n'existait pas de

communauté ; la femme serait considérée comme ayant droit à une part égale à celle des enfants, indépendamment de son usufruit légal.

Supposons que la femme bénéficiaire de moitié de l'assurance vienne à décéder. La part accroîtra aux enfants qui auront ainsi droit à la totalité du capital. Mais au décès du mari, sur quelle somme devra-t-on liquider le droit de mutation par décès? sur la moitié du capital ou sur la totalité? à notre avis, ce sera sur le capital entier. On pourrait objecter que les enfants ont recueilli moitié du capital assuré dans la succession de leur mère, et que c'est au décès de cette dernière que les droits auraient dû être réclamés; si le receveur avait omis de les percevoir, il y aurait omission ou insuffisance de perception. Mais ces motifs seraient contraires à l'effet attribué par la jurisprudence à la stipulation pour autrui conférant un droit direct et personnel au bénéficiaire déterminé. Le droit de la femme, subordonné à sa survie, s'évanouit lors de son décès. Les enfants acquièrent alors un droit direct et personnel au capital assuré lequel, n'ayant jamais appartenu à l'un des époux, n'a pu tomber dans la communauté. Ils sont considérés comme les ayants cause directs de leur père pour la totalité du capital assuré, ils devront, au décès de l'assuré, acquitter le droit de mutation sur le capital entier.

B. *Assurance contractée par le mari au profit de sa femme pour moitié et de ses enfants pour l'autre moitié.* — Le capital assuré semble devoir être attribué dans les mêmes proportions que dans la combinaison précé-

dente. « Toutefois, dit M. Dumaine, s'il était établi que le mari a eu l'intention d'attribuer à sa femme, en toute hypothèse et quels que fussent les résultats de la liquidation de la communauté, une moitié de l'assurance à titre de somme fixe, et si la veuve n'avait pas droit à cette moitié comme commune en biens, elle devrait être considérée comme donataire de celui-ci pour la différence existant entre la moitié et la part inférieure qu'elle aurait eue sans cette désignation. »

En cas de prédécès de la femme, il est indifférent en droit fiscal que les enfants touchent le capital *jure hereditario* ou *jure proprio,* car ils seront passibles dans tous les cas du droit sur la totalité du capital assuré.

Toutefois, si les enfants n'ont droit qu'à la moitié du capital en vertu de la stipulation, l'autre moitié tombe dans la communauté et, à la dissolution, la valeur de rachat doit figurer parmi les valeurs communes.

C. *Assurance au profit du conjoint ou des enfants ou encore au profit de la femme, et à défaut, des enfants.* — Dans cette combinaison, la femme a droit à la totalité du bénéfice de l'assurance parce qu'elle est désignée en première ligne. Les enfants acquièrent bien immédiatement un droit direct et personnel au capital assuré, mais ce droit est exclusif de celui de leur mère et ne peut s'exercer que si elle meurt avant l'assuré.

D. *Assurance contractée par le mari au profit de sa femme pour l'usufruit et au profit de ses enfants pour la nue-propriété.* — Dans ce cas, la veuve prélève

moitié de l'assurance comme commune en biens et elle a droit à l'usufruit de l'autre moitié comme donataire ; les droits doivent être perçus entre époux sur la valeur de l'usufruit et en ligne directe sur la nue-propriété du capital soumis à l'usufruit.

Si l'époux survivant était attributaire à titre de convention de mariage de l'usufruit de la moitié des biens de communauté revenant à son conjoint prédécédé, il ne devrait aucun droit de mutation pour cet usufruit sur l'assurance, et le droit serait seulement perçu en ligne directe sur la nue-propriété de la moitié revenant aux enfants.

Modèle de liquidation

Avant d'aborder le chapitre suivant qui peut s'appliquer aux assurances sur la vie souscrites au profit de toutes personnes, nous donnons ci-dessous un modèle de liquidation des droits de mutation par décès pour le cas où l'assurance est souscrite par un époux au profit de son conjoint :

M. X... est décédé laissant sa veuve survivante âgée de 55 ans pour commune en biens et pour usufruitière légale du 1/4, et pour seule héritière une fille. Aux termes de son contrat de mariage, le *de cujus* avait apporté en mariage le bénéfice d'une assurance sur la vie de 10.000 fr. par lui contractée antérieurement, et il avait stipulé que le montant de l'assurance était mis en communauté et serait attribué à la veuve survivante à titre de convention de mariage. Pendant la communauté, il avait souscrit une nouvelle police d'assurance

sur sa tête et au profit de sa veuve survivante, montant à 10.000 fr. Les primes payées pendant la communauté, primes que les parties estiment devoir donner lieu à récompense, se sont élevées à 6.669 fr.

Les reprises de la veuve s'élèvent à. . .	19.350	»
Le *de cujus* n'en a pas à exercer, mais il doit à la communauté une récompense de	550	»
L'actif de communauté, non compris l'assurance, est de	19.480	»
Le passif déductible de communauté est de	16.100	»
Les propres du *de cujus* ont une valeur de	4.500	»

Liquidation du droit.

Actif de communauté, y compris les 550 fr. de récompense		19.480	»
Assurance mise en communauté		10.000	»
Total. . .		29.480	»
A déduire reprises de la veuve.	19.350 »		
Moins la récompense pour primes	6.669 »		
Reste net. . . .	12.681 »	12.681	»
Actif net. . .		16.799	»
Convention de mariage à la femme . . .		10.000	»
Reste à partager		6.799	»
Dont la moitié est de		3.399	50
La femme a droit, outre ses reprises, à 10.000 + 3.399.50, soit		13.399	50
La succession a droit à		3.399	50
Total. . .		16.799	»

Le passif de communauté incombe à la femme (C. civ., art. 1521) pour $\frac{16.100 \times 13.399\ 50}{16\ 799}$, soit 12.841 95

et au mari pour $\frac{16.100 \times 3.399\ 50}{16.799}$, soit. . . . 3.258 05

La succession se compose donc de :

1° Part de communauté : 3.399.50 — 3.258.05 = 141 45

2° Valeurs propres . . . . . 4.500 »

Total. . . 4.641 45

Récompense à déduire . . . . . 550 »

Reste net. . . 4.091 45

Dont 1/4 en usufruit à la veuve est de 1.022 87

Valeur de cet usufruit : 3/10 . 324 87

La veuve a droit au montant de l'assurance 10.000 »

A déduire la récompense pour primes . . 6.669 »

Reste. . . 3 331 »

Les droits de mutation sont dus sur $\frac{3.331 \times 3.399\ 50}{16.799}$ = 647 07

Comme, d'après la théorie de l'Administration, il y a lieu d'imputer l'usufruit légal sur la partie de l'assurance qui supporte les droits de mutation par décès entre époux, aucun droit n'est dû sur cet usufruit dont la valeur est, pour la liquidation des droits, inférieure à 674 fr. 07.

CHAPITRE IV

Questions diverses.

Nous groupons ici un ensemble de questions qui, ne se rattachant à aucun principe général, assurent l'unité de leur étude.

I. Assurances mixtes et assurances a terme fixe.

L'assurance mixte est une convention par laquelle le souscripteur stipule le payement d'une somme qui sera payable soit à son profit dans dix, quinze ou vingt ans, s'il est vivant à l'époque prévue, soit au profit du bénéficiaire désigné, aussitôt après le décès du souscripteur, s'il meurt avant le terme convenu. Ce contrat est appelé mixte, parce qu'il participe de l'assurance en cas de mort et de l'assurance en cas de vie. Il est impossible de dire à priori le sort qui lui est réservé : son caractère dépend des événements ultérieurs. Si l'assuré est vivant à l'époque fixée, il s'agit d'une assurance en cas de vie non passible du droit de mutation par décès. Si au contraire, l'assuré est décédé avant cette époque, le bénéficiaire désigné sous la condition suspensive du prédécès du signataire de la police

est considéré, en vertu de l'effet rétroactif de la condition, comme créancier *ab initio* du bénéfice de l'assurance, et en ce cas, l'assurance mixte doit s'exécuter comme une assurance en cas de décès ; l'époux survivant bénéficiaire doit acquitter le droit de mutation par décès.

Lorsque le capital est stipulé payable à une personne désignée, à terme fixe, si elle vit encore à cette époque, et non à l'assuré ou, à son défaut, à sa succession ou à un tiers, aucun droit de mutation n'est dû, et le décès de l'assuré a pour résultat de mettre fin au paiement des primes. (Solution, 8 janvier 1883. Solution, 24 août 1896, R. P. 8916).

Mais, lorsque l'assurance a été stipulée payable à une époque déterminée, que l'assuré soit ou non vivant, et dans ce dernier cas, à ses héritiers ou à des bénéficiaires déterminés, le droit de mutation est dû sur la valeur nominale, la valeur imposable est la même que pour les créances à terme ne produisant pas intérêt. (Solution de la Régie, 15 avril 1889. R. P. 7293, J. E. 23369, Prades, 28 juillet 1885 ; J. E. 22656, Saint-Flour, 4 février 1892, R. E. 112 ; Seine, 1er juillet 1899, R. E. 2537). Voir en sens contraire, Bordeaux, 6 avril 1908, J. E. 27762. Le droit est donc exigible sur le capital de l'assurance, dans les 6 mois du décès de l'assuré alors même qu'en fait le bénéficiaire aurait touché, par suite de l'escompte, une somme inférieure à ce capital, car il constitue une créance ferme, bien qu'à terme, à l'abri de tout aléa.

On a objecté que les bénéficiaires ne sont pas tenus

de fournir les justifications relatives au lieu et à la nature du décès, tant que le terme d'exigibilité n'est pas échu, et qu'en l'absence de ces justifications, il n'est pas possible de savoir si la Compagnie sera tenue de verser le montant de l'assurance. M. Dumaine *(Contrat d'assurance sur la vie en droit civil et en droit fiscal,* n° 114) a justement répondu que les diverses conditions de la police, susceptibles d'être considérées comme suspensives de l'obligation de l'assureur, ont pris fin au jour même du décès, que l'événement du décès fixe irrévocablement le sort du contrat, et qu'il ne reste plus qu'une question de justification s'appliquant à des droits préexistants. Dès lors, l'Administration est fondée à réclamer immédiatement le droit de mutation, sauf au bénéficiaire, dans le cas où le décès serait un de ceux que l'assureur a entendu excepter de sa garantie, à fournir la preuve que celui-ci a annulé le contrat.

II. Rentes viagères.

Au lieu d'un capital, la Compagnie peut s'être obligée à servir une rente viagère à l'époux bénéficiaire de l'assurance. En présence des termes généraux de l'article 6 de la loi du 21 juin 1875 qui assujettissent au droit de mutation les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré, il ne paraît pas douteux que les rentes viagères ne soient passibles de l'impôt. Mais des controverses se sont élevées sur le mode d'évaluation du capital imposable.

D'après l'article 14, § 6 et 7 de la loi du 22 frimaire, an VII, le droit est assis sur le capital constitué pour les créations et les cessions ou transports de rentes, soit perpétuelles, soit viagères et, d'après le paragraphe 9 du même article, sur un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère pour les rentes créées sans expression de capital. Quel mode de liquidation adopter? D'après Garnier (Rép. Gén., 7me édon, vo Succession no 712, 5), il faut toujours suivre, pour évaluer la rente, les règles tracées par l'article no 9 précité, aux termes duquel la rente créée sans expression de capital doit être capitalisée par 10. « Il n'y a pas lieu de rechercher, dit-il, si la rente a été constituée au moyen de primes annuelles ou d'une prime unique, et si l'on peut considérer ces sommes versées comme un capital constitué et aliéné. Le texte de la loi de 1875 est formel; le droit doit être perçu sur la rente due par l'assureur ».

L'administration objecte contre cette opinion que la rente due par l'assureur au décès de l'assuré a été acquise moyennant un capital aliéné représenté par le montant des primes et que par suite l'impôt doit être liquidé conformément à l'article 14, no 7 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire sur le montant cumulé de toutes les primes ou sur le montant de la prime unique s'il n'en a été payé qu'une (Solution du 27 juin 1885. Dumaine, no 115 et solution du 30 mars 1900, R. P. 9857, J. E. 26046), Maguéro, T. A., Successions, no 190. « Attendu, dit-il, que le montant de la prime ou des primes paraît constituer la mesure exacte de la

valeur en échange de laquelle l'assureur s'est engagé envers l'assuré au service de la rente ».

Ce mode d'évaluation nous paraît en opposition avec le caractère spécial du contrat d'assurance sur la vie. Pour qu'il y ait capital constitué, il faut que le crédit-rentier ait déboursé une valeur considérée comme l'équivalent de la rente. Or la prime ne représente pas le capital constitué, la prime est le prix du risque et non pas de l'indemnité. De même que le capital payé par la Compagnie ne provient pas uniquement de la prime de l'assuré, de même la rente viagère servie par l'assureur n'est pas l'équivalent de la prime payée. L'ensemble des primes versées par un groupe d'assurés représente bien les indemnités, capital ou rente viagère, que l'assureur aura à supporter pendant l'année couverte par ces primes. Elles sont en effet calculées de manière à suffire à couvrir les risques de l'année, les frais généraux, et à laisser un bénéfice à l'assureur. Mais on ne saurait dire que la prime annuelle est le capital constitué de la rente viagère. Que l'assuré vienne à mourir après avoir acquitté une seule prime, le bénéficiaire aura droit à l'intégralité de la rente viagère stipulée, et pour faire face à son engagement, la Compagnie devra puiser dans le capital formé par les cotisations des autres assurés. Dira-t-on qu'une seule prime est la représentation des annuités susceptibles d'être servies pendant une longue série d'années ?

Une autre raison milite en faveur de notre système. Adopter celui de l'Administration, c'est conduire à des inégalités choquantes de perception. Telle rente, parfois

considérable, obtenue après paiement de quelques primes seulement, quelquefois d'une seule, ne sera passible que d'un faible impôt, puisque le capital constitué sera peu élevé, tandis qu'une rente peu importante sera assujettie en revanche à des droits énormes, si, par suite de la prolongation de la vie de l'assuré, il a versé un nombre considérable de primes.

Puisque la prime n'est pas le capital constitué et aliéné en échange de la rente, on se trouve en présence d'une rente créée sans expression de capital, par suite soumise au mode de liquidation prescrit par l'article 14, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit est exigible sur un capital obtenu en multipliant la rente annuelle par 10.

III. Prédécès du bénéficiaire

Lorsque l'assurance a été contractée par un époux commun en biens au profit de son conjoint, et que celui-ci vient à décéder, l'attribution devient caduque et fait tomber dans la communauté le contrat d'assurance pour sa valeur de rachat, si les trois premières primes ont été payées. Si les trois premières primes n'ont pas été payées, la Compagnie garde pour elle le montant de ce qui a été versé, il n'est donc dû aucun droit de mutation.

IV. Prêts sur polices

Les Compagnies consentent à faire aux contractants des avances sur la valeur de leurs contrats. Les polices portent souvent à cet égard que, dans ce cas, le capital

assuré demeure, jusqu'après remboursement, réduit du montant de la somme prêtée. Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, l'Administration décidait que le montant des prêts ainsi consentis ne s'imputait pas, pour le paiement des droits de succession, sur le capital assuré à déclarer, lorsqu'en fait ces prêts n'avaient pas été compensés à due concurrence, avant le décès, avec le capital représentant la valeur de rachat de la police. (Solution, 16 août 1897, R. E. nº 1503). Les avances consenties par les Compagnies constituent de véritables prêts ; lorsqu'elles n'étaient pas remboursées au décès de l'assuré, elles représentaient par rapport à son patrimoine un véritable passif non déductible pour la perception des droits de mutation par décès. Dans le système de la loi du 25 février 1901, le capital assuré devra toujours être porté à l'actif de la succession, mais le montant des prêts consentis par la Compagnie sera admis au passif héréditaire, sous les justifications prescrites par la loi.

V. Primes encore dues au décès de l'assuré

La Compagnie consent parfois à fractionner le paiement de la prime, mais comme la prime est payable d'avance, ce fractionnement ne l'empêche pas d'être créancière de la totalité et d'avoir le droit d'exiger les fractions encore dues au décès de l'assuré. Par une décision de faveur, l'Administration admettait, avant la loi du 25 février 1901, que les primes restant ainsi dues s'imputaient de plein droit sur le capital assuré dont l'excédent seul devait être compris dans la décla-

ration de succession. (Solutions, 12 février 1872, 10 décembre 1877, 6 février 1878, 16 août 1889, 16 août 1897). La question ne peut plus souffrir de difficultés avec le nouveau principe de la déduction des dettes. (Rapp. 16 août 1897, R. E. 1503).

VI. Participation dans les bénéfices

Les tables adoptées par les Compagnies comme bases de leur calcul, donnant une mortalité trop forte, les primes versées par les assurés sont supérieures aux sommes nécessaires pour couvrir les risques. Aussi, les Compagnies ont pris l'habitude de remettre aux assurés une partie des bénéfices. C'est la participation aux bénéfices, sorte de remboursement d'une partie de la prime. La participation n'est pas de l'essence du contrat d'assurance. L'assuré n'y peut prétendre qu'autant que sa police a une certaine durée, ordinairement un an, et qu'elle lui accorde ce droit. Cette restitution peut s'opérer de différentes manières, soit par le versement en argent, soit par la diminution des primes, soit par une augmentation du capital assuré. Si la répartition a été grevée par la diminution des primes, elle échappe à l'impôt ; si elle a servi à augmenter le capital assuré, les droits de mutation sont dus sur le capital augmenté ; enfin, si, au décès de l'assuré, elle n'a pas encore été touchée et n'a pas servi à l'augmentation du capital, nous pensons avec Garnier (Rép. Gén. Successions, n° 712) et avec M. Maguéro (Traité alph. Successions, 188-7) que cette somme constitue une créance ordinaire de la succession ne tombant pas sous l'application de la loi du 21 juin 1875.

VII. Faillite du mari

La Cour de Cassation décide que la faillite de l'assuré ne modifie pas les effets de contrat. Sauf le cas de fraude, les créanciers ne sont fondés à élever aucune prétention sur le capital assuré, ce capital ne sortant pas du patrimoine du failli. Les articles 559 et 564 du Code de Commerce ne sont donc pas applicables à la femme bénéficiaire, par suite elle conserve le droit de toucher le capital (Cass. 22 février 1888. S. 88, 1, 121. Cass. 27 mars 1888. S. 88, 1, 121. — 23 juillet 1889. S. 90, 1, 5).

Toutefois, la Cour reconnaît au syndic le droit de réclamer le rapport à la masse des primes fournies par le failli, lorsqu'elles n'ont pas été prélevées sur les revenus ordinaires du patrimoine de l'assuré. (Cass. 7 août 1888. S. 89, 1, 97. — 23 juillet 1889, S. 90, 1, 5. Voir aussi Paris, 10 mars 1896. D. 96, 2, 465).

La faillite de l'assuré n'enlevant pas aux bénéficiaires leur droit au capital assuré, ceux-ci sont assujettis à l'impôt de mutation par décès, toutes les fois qu'ils le recueillent à titre gratuit. La circonstance que la veuve bénéficiaire a restitué à la succession de son mari les primes payées depuis la faillite de celui-ci jusqu'à sa mort, ne peut avoir pour effet de modifier le caractère à titre gratuit du contrat fixé au moment de sa formation et ne saurait dès lors faire obstacle à l'exigibilité du droit de mutation par décès (Cass. civ., 21 octobre 1896, R. E. 1282, 1. — Inst^{on} 2935, 2).

VIII. Certificat de paiement. Exemption pour le conjoint

Aux termes du paragraphe 5 de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, les Compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies en France des compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès de l'assuré, à des bénéficiaires autres que le conjoint survivant ou les successibles en ligne directe, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement et constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfèrent retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt.

Cette disposition, qui tend à mieux assurer le recouvrement des droits de mutation par décès, n'est donc pas applicable au conjoint survivant, à moins que son domicile de fait et de droit soit à l'étranger (article 3 de la loi du 30 décembre 1903).

IX. Encaissement du bénéfice de l'assurance

Le capital assuré doit être versé à l'échéance prévue dans la police ; le délai fixé dans les polices est ordinairement de trente jours à partir de la remise des pièces justificatives. Le paiement doit se faire conformément aux règles générales du Code civil (art. 1245 et suiv.), c'est-à-dire au domicile de l'assureur ; le fait

d'avoir fait toucher les primes au domicile de l'assuré n'emporte pas modification à cette règle.

La décès de l'assuré doit être notifié à la Compagnie par les ayants droit au bénéfice de l'assurance dans un délai assez rapproché, généralement fixé à trois mois. Le bénéficiaire doit fournir à l'appui de sa demande en paiement :

1° L'acte de naissance de l'assuré permettant de contrôler la déclaration d'âge par lui faite ;

2° L'acte de décès justifiant de l'exigibilité de la somme assurée ;

3° Le certificat du médecin constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré a succombé. Ce certificat permet à la Compagnie d'apprécier s'il y a eu réticence ou aggravation des risques ;

4° La police d'assurance ;

5° Le certificat de paiement prescrit par l'article 15 de la loi du 25 février 1901 pour les bénéficiaires autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe.

Dans les assurances en cas de vie, l'assuré doit produire son acte de naissance, un certificat de vie et la police.

Dans les assurances mixtes, il y a lieu de fournir soit les pièces indiquées pour l'assurance en cas de décès, soit celles indiquées pour l'assurance en cas de vie.

S'il survient une difficulté dans l'attribution du capital assuré, la Compagnie n'a pas à s'en faire juge ; elle se borne à prendre les précautions nécessaires pour payer valablement, et en cas de difficultés, elle peut recourir aux offres réelles et à la consignation.

CHAPITRE V

Le problème des Assurances entre Époux en législation

Nous avons vu que l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896, loin de faire cesser les controverses qui divisaient la doctrine et la jurisprudence fiscale en matière d'assurance sur la vie, n'a fait que les augmenter. L'Administration aurait dû pousser sa nouvelle théorie jusqu'au bout et se conformer complètement aux principes du droit civil, c'est-à-dire attribuer la totalité de l'assurance en propre à l'époux survivant, sans aucune division et sous déduction de la récompense seulement, le cas échéant. Elle assimile au contraire aux valeurs successorales une valeur qui n'en fait pas partie et reconnaît des droits à la communauté, contrairement à la jurisprudence. Ces inconséquences, il est vrai, sont causées par la loi de 1875, la Régie est obligée de se renfermer dans les termes de l'article 6 ; il faudrait donc une nouvelle loi pour déterminer le caractère de l'assurance sur la vie, aussi bien au point de vue du droit civil qu'au point de vue de la perception du droit de mutation.

Toutefois, cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs. « Ce n'est que lorsque la jurisprudence, « éclairée elle-même par les recherches d'avant-garde « de doctrinaires avisés, aura consacré, après un long « examen, la solution que lui paraîtront commander les « nécessités sociales, ce n'est qu'alors, et avec la plus « grande réserve, que la loi devra s'interposer. Pour « trancher les questions nouvelles, les difficultés juri- « diques que viennent de faire naître de trop récents « progrès, le législateur a la main trop rude et trop « inexpérimentée. Il faut un instrument plus sûr et « plus souple, en même temps que plus susceptible « de retoucher son œuvre : je veux dire la jurispru- « dence. Le législateur ne doit intervenir que lorsque « l'expérience jurisprudentielle a solidement consacré « le principe auquel il donnera force de loi en une « formule précise, impérative et définitive. Or, nous « considérons que cette heure n'est pas encore sonnée « pour l'assurance. Une intervention actuelle de la loi « risquerait de se produire à faux et d'opposer une « barrière difficilement franchissable aux progrès de « l'assurance. (Rép. gén. pratique, art. 13657) ».

M. Wahl (Revue trim. Droit civil, 1er trimestre 1902) ne croit pas non plus en l'efficacité de l'intervention législative, il préfère que les solutions désirables soient consacrées par la jurisprudence.

Diverses propositions de loi ont cependant déjà été déposées ; l'une d'elles, due à l'initiative de MM. Barbe, Viger, Gévelot et Victor Proust (dépôt du 29 mars 1890), contenait un article premier ainsi conçu : « Les con-

trats d'assurance sur la vie et tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis à une taxe obligatoire.

« Moyennant le paiement de cette taxe, la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise, et les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré, seront considérés, pour la perception du droit de mutation par décès, comme ne faisant pas partie de la succession de l'assuré. La dite taxe est fixée à 1 fr. par 100 fr. du montant des primes. »

Le projet le plus récent, préparé par une commission spéciale, a été déposé le 12 juillet 1904 (J[al] off. Doc. parl. Chambre, n° 1918, page 918) en vue de poser les principes applicables au contrat d'assurance en général. Ce projet, dont l'exposé des motifs reproduit le remarquable rapport présenté par M. Lyon-Caen au nom de la commission d'études, contient sous le titre III, art. 47 à 73, les dispositions relatives aux assurances sur la vie. Les règles admises dans ces dispositions consacrent la plupart des solutions adoptées aujourd'hui par la jurisprudence et celles vers lesquelles elle penche visiblement.

Art. 58. — Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire ou au profit des héritiers ou ayants cause de l'assuré, le capital assuré fait partie de la succession de celui-ci.

Art. 59. — Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne font

pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure à la mort de l'assuré.

ART. 60. — Les sommes payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ne sont soumises ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers de l'assuré.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par l'assuré, à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

ART. 61. — Le capital assuré au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peut être réclamé par les créanciers de l'assuré. Ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes dans les cas indiqués par l'art. 60, 2e alinéa, en vertu, soit de l'art. 1167 du Code civil, soit des articles 446 et 447 du Code de commerce.

ART. 63. — Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens en faveur de son conjoint constitue un propre pour celui-ci.

Aucune récompense n'est due à la communauté à raison des primes payées par elle, sauf dans les cas spécifiés dans l'article 60, 2me alinéa.

Les articles 559 et 564 du Code de commerce concernant les droits de la femme du failli sont sans application en cas d'assurance sur la vie contractée par un commerçant au profit de sa femme.

ART. 64. — Les époux peuvent contracter deux

assurances réciproques sur la tête de chacun d'eux par un seul et même acte.

Les articles ci-dessus tranchent toutes les controverses étudiées jusqu'ici, aussi serait-il désirable que leurs dispositions fussent définitivement consacrées par le législateur ; une loi spéciale aux assurances sur la vie devient de plus en plus nécessaire en présence de leur développement toujours croissant.

Toutefois, la stricte application de ce projet de loi à la matière fiscale aurait d'assez graves conséquences budgétaires, car elle entraînerait nécessairement l'abrogation pure et simple de la loi de 1875 et par suite la disparition de l'impôt de mutation par décès, dans tous les cas où l'assurance serait stipulée au profit d'un bénéficiaire déterminé (art. 59 du projet). Le bénéfice de l'assurance ne faisant plus partie de la succession de l'assuré ni en droit civil ni en droit fiscal, le droit de mutation par décès ne pourrait plus être exigé. Il serait facile, il est vrai, d'assurer dans tous les cas la perception de l'impôt conformément aux règles de dévolution de la loi civile. Il suffirait d'ajouter au projet actuellement déposé un article aux termes duquel : les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré, seront soumis aux droits de mutation par décès en conformité des dispositions contenues audit projet de loi.

Cette simple modification aurait pour résultat de faire disparaître la fiction de la loi de 1875, c'est-à-dire l'assimilation aux valeurs successorales d'une

valeur qui n'en fait pas partie. Le capital assuré restant, même en droit fiscal, une valeur propre au bénéficiaire déterminé, l'impôt pourrait être liquidé conformément aux règles du droit civil, ce qui permettrait d'écarter définitivement toutes les anomalies que comporte aujourd'hui l'étude de l'assurance sur la vie.

Vu :
J. HÉMARD.

Vu :
Le Doyen de la Faculte de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

ABRÉVIATIONS

Rép. Gén. — Répertoire général de l'enregistrement.
R. P...... Répertoire périodique.
S...... Recueil des arrêts de Sirey.
D. P...... Dalloz périodique.
T. A..... Traité alphabétique de M. Maguéro.
R. E...... Revue de l'enregistrement.
J. E...... Journal de l'enregistrement.
D. E...... Dictionnaire des droits d'enregistrement (4me éditon).
I.n..... Instructions et circulaires de l'Administration de l'Enregistrement.
Rev. not. ..... Revue du notariat.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

De l'application des lois fiscales aux assurances sur la vie en général 11

CHAPITRE PREMIER. — Droits de timbre 13

CHAPITRE II. — Droits d'enregistrement 21

DEUXIÈME PARTIE

Des Assurances entre époux.

SECTION I

Des Assurances entre époux mariés sous un régime exclusif de communauté.

CHAPITRE PREMIER. — Droit civil 31

CHAPITRE II. — Droit fiscal (Droit de mutations par décès). 37

SECTION II

Assurances entre époux mariés sous le régime de la communauté.

I. Droit civil 45

CHAPITRE PREMIER. — Période antérieure à l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896. 47

CHAPITRE II. — Période postérieure à l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1896. 55

CHAPITRE III. — Des cas dans lesquels l'assurance ne constitue pas une libéralité 73

II. Droit fiscal

CHAPITRE PREMIER. — Régime de la jurisprudence antérieure à la loi du 21 juin 1875. 81

Pages

Chapitre II. — Du régime des assurances entre époux sous l'empire de la loi de 1875 jusqu'à l'arrêt de 1896 93

Chapitre III. — Période postérieure à l'arrêt du 29 juin 1896 115

Chapitre IV. — Questions diverses (Assurances mixtes et assurances à terme fixe. Rentes viagères. Prédécès du bénéficiaire. Prêts sur polices. Primes encore dues au décès de l'assuré. Participation dans les bénéfices. Faillite du mari. Certificat de paiement. Encaissement du bénéfice de l'assurance). 151

Chapitre V. — Le problème des assurances entre époux en législation. 163

IMPRIMERIE
ARTISTIQUE
J. COQUEUGNIOT
AUTUN